

Gouvernement ne pourrait pas amener l'unité dans l'expression de ses besoins : ainsi, tandis que l'industrie vinicole continuerait à demander l'extension des libertés commerciales, quelques productions agricoles, divisées entre elles sur d'autres points, s'accorderaient pour appeler à leur secours les tarifs de nos douanes.

Les intérêts industriels de toute nature, et l'agriculture est nécessairement comprise dans le nombre, se touchent de trop près pour être séparés : dans leurs préentions diverses, tantôt il se heurtent, tantôt ils se coalisent, et c'est au Gouvernement à savoir, dans sa sagesse, les concilier pour le plus grand bien du pays : isolés, ils n'en seraient que plus exclusifs ; réunis sous la même direction, il est plus facile de les con-

COLLECTION
DES
CONSTITUTIONS,
CHARTES
ET LOIS FONDAMENTALES
DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

SUPPLÉMENT.



Librairie de Pichon et Didier.

**COURS
DE LITTÉRATURE FRANÇAISE,**

PAR M. VILLEMMAIN.

6 Volumes in-8°, comprenant :

Tableau de la Littérature au dix-huitième siècle,
4 forts vol. in-8° (Cours de 1827, 1828 et 1829). Prix : 38 fr.

Tableau de la Littérature au moyen âge,
EN FRANCE, EN ITALIE, EN ESPAGNE ET EN ANGLETERRE.
2 Vol. in-8°. 1830. — Prix : 18 fr.

**COURS
D'HISTOIRE MODERNE,**

PAR M. GUIZOT.

6 Volumes in-8°, comprenant :

Histoire générale de la Civilisation en Europe
DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN
JUSQU'À LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.
1 très-fort vol. in-8°. 1828. — Prix : 11 fr.

Histoire de la Civilisation en France,
DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN.
5 Volumes in-8°. 1829 et 1830. — Prix : 45 fr.

**COURS
DE L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE,**

PAR M. V. COUSIN.

3 Volumes in-8°, comprenant :

Introduction à l'Histoire de la Philosophie.
1 fort vol. in-8°. 1828. — Prix : 11 fr.

Histoire de la Philosophie du dix-huitième siècle.
2 forts vol. in-8°. 1829. — Prix : 18 fr.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erferth, n° 1, près de l'Abbaye.

499^c

COLLECTION
 DES
CONSTITUTIONS,
 CHARTES
 ET LOIS FONDAMENTALES
 DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES;
AVEC DES PRÉCIS
 OFFRANT L'HISTOIRE DES LIBERTÉS ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES
 CHEZ LES NATIONS MODERNES,
 ET UNE TABLE ALPHABÉTIQUE RAISONNÉE DES MATIÈRES.

SUPPLÉMENT.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE, PRUSSE, PORTUGAL, TURQUIE, GRÈCE,
 SUISSE, ÉTATS-UNIS, MEXIQUE, GUATEMALA, BRÉSIL, COLOMBIE,
 PÉROU, BOLIVIA, LA PLATA, CHILI, FRANCE.

PAR P.-A. DUFAU.

« Fais vivre tes sujets en paix, et maintiens leurs franchises et
 » libertés; étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi,
 » sache jusqu'où se peut et doit s'étendre son commandement; et
 » les sceptres nous étant mis en mains pour la manutention des lois. »
Paroles de Saint-Louis à son fils.

A PARIS,
 PICHON ET DIDIER, LIBRAIRES,
 QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

1830

AVANT-PROPOS.

Depuis l'époque où a été commencée la publication de cette collection politique, dont l'importance a été appréciée en France et dans l'étranger, les peuples de l'Ancien et du Nouveau-Monde ont fait de nouveaux pas dans la carrière des libertés nationales. Plusieurs actes importans ont marqué, pour quelques-uns, l'ère de l'indépendance. Il était indispensable de les recueillir, et tel est l'objet du Supplément que nous publions aujourd'hui.

Nous avons suivi dans la composition de ce Supplément le plan adopté pour l'ouvrage même; c'est-à-dire que nous avons fait précéder les actes constitutifs de précis historiques dans lesquels sont exposés les événemens qui les ont fait naître. Ces précis sont nécessairement très-succincts, surtout en ce qui concerne les états de l'Amérique méridionale, états encore plongés, pour la plupart, dans des troubles dont il est souvent impossible de pénétrer les causes et les auteurs. Nous avons tâché de nous borner à

un énoncé fidèle et exempt de l'esprit de faction qui déchire ces belles et malheureuses contrées.

Les actes constitutifs nés au sein des révolutions qui se succèdent si rapidement sur le sol américain, ne sont guère moins confus pour nous que ces révolutions elles-mêmes. Plusieurs n'ont été que l'expression de la pensée généreuse d'un congrès qui n'a eu qu'un moment d'existence; d'autres ont été promulgués par une autorité militaire bientôt renversée par une nouvelle. Dans cette confusion, nous avons offert seulement les constitutions encore reconnues ou qui l'ont été, pendant un certain laps de temps, par quelques-unes des républiques. On ne s'étonnera pas d'en voir plusieurs citées par extraits seulement. Comme la plupart de ces actes sont dans une foule de dispositions calqués les uns sur les autres, il nous a paru inutile de les reproduire en entier; nous avons présenté seulement les articles qui sont particuliers à chacun d'eux.

Au moment où ce Supplément était sous presse, un cri de liberté, qui retentira dans les deux Mondes, partait du sein de l'héroïque Cité parisienne, et une glorieuse révolution renversait le funeste gouvernement d'une faction pour mettre à la place un gouvernement fondé sur le vœu national. Nous avons cru devoir annexer à ce volume un Appendice contenant l'acte sur lequel reposera désormais l'édifice politique que le temps doit consolider.

Ce Supplément ajoutera *dix-sept* lois fondamentales nouvelles aux *cent vingt-sept* que contiennent les premiers volumes de cette collection; il ajoutera

également au nombre beaucoup plus considérable de documens utiles à l'histoire constitutionnelle des nations que cet ouvrage a fait connaître. Ce sera sans doute assez pour lui assurer un accueil favorable de la part du public, dans ce moment surtout où les peuples, irrésistiblement appelés, pour la plupart, à la réforme de leurs lois fondamentales, ont tant d'intérêt à connaître les essais accomplis ailleurs, avec des chances diverses, il est vrai, mais qui renferment toujours une haute leçon d'expérience politique.

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS, CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

SUPPLÉMENT.

EUROPE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

UN des objets les plus essentiels que pût avoir à discuter la diète germanique était sans doute la formation d'une armée féodale assez forte pour maintenir le lien de l'association, sans jamais compromettre les droits réciproques des états; on s'en était occupé dès les premières années de la restauration; mais une telle institution demandait à être préparée par de mûres méditations. Les bases d'organisation proposées par l'Autriche en 1818 furent renvoyées à l'examen de chaque cour. En 1819, des difficultés incidentes, sur lesquelles il serait hors de propos de s'étendre ici, vinrent ralentir la marche de cette affaire. Enfin, après deux années de travaux préparatoires, de négociations et de discussions confidentielles, la diète adopta, comme loi organique de la confédération, l'acte suivant, qui forme en quelque sorte le complément de ceux que nous avons offerts.

LOI organique de la confédération germanique pour sa constitution militaire, adoptée dans la quinzième séance plénière de la diète, le 9 avril 1821.

ART. 1. L'armée de la confédération est composée des contingens de tous les états de ladite confédération, qui sont mis sur pied d'après la formation de chaque matricule.

2. La proportion des différentes armées est réglée d'après les principes de la nouvelle tactique militaire.

3. L'armée de la confédération se forme en temps de paix afin d'être toujours tenue prête à marcher; sa force et sa division intérieure sont réglées par des résolutions particulières de la diète.

4. L'armée de la confédération consiste en corps d'armée complets, partie sans mélange, partie composés et sous-divisés en divisions, brigades, etc.

5. Aucun état de la confédération dont le contingent forme seul un ou plusieurs corps d'armée, ne peut réunir des contingens d'autres états avec le sien en une division.

6. Pour les corps d'armée composés, les états se concertent entre eux sur la manière de former les divisions nécessaires et leur organisation complète. Si cet accord n'a pas lieu, la diète décidera.

7. Dans l'organisation de la force militaire de la confédération on aura égard aux intérêts résultant des rapports particuliers des différens états, autant que cela sera conciliable avec les intérêts généraux.

8. D'après l'égalité légale et fondamentale des droits et des devoirs, on évitera jusqu'à l'apparence de supériorité d'un état de la confédération sur l'autre.

9. Dans chaque état, le contingent doit toujours être tenu en état de pouvoir, dans le plus bref délai, sur l'appel de la confédération, être complètement équipé, prêt à se mettre en marche et entrer en campagne.

10. La force et le rassemblement de l'armée à mettre sur pied sont réglés par des résolutions particulières de la diète.

11. Les mesures doivent être prises partout de manière que l'armée puisse être tenue au complet et renforcée

en cas de besoin. Il y aura à cette fin une réserve particulière.

12. Les contingens militaires forment une seule armée, qui est sous les ordres d'un seul général en chef.

13. Le général en chef sera élu par la confédération chaque fois que le rassemblement de l'armée aura été décidé. Ses fonctions cessent lors de la dissolution de l'armée.

14. Le général en chef prête serment à la confédération devant la diète, qui est sa seule autorité.

15. La formation et l'exécution du plan d'opérations sont entièrement abandonnées à la décision du général en chef. Il est personnellement responsable à la confédération, et peut être traduit devant un conseil de guerre.

16. Le général en chef est tenu de traiter avec la plus entière égalité toutes les parties de l'armée de la confédération, autant que cela dépend de lui. Il ne peut changer les divisions établies; cependant il lui est libre d'ordonner des détachemens pour un certain temps.

17. Les commandans des divisions sont nommés par l'état dont ils doivent commander les troupes. Pour les divisions composées de plusieurs contingens, la nomination des commandans appartient à tous les états intéressés.

18. Les droits et les devoirs qui dérivent, pour ces commandans, de leurs rapports avec la confédération, sont analogues à ceux du général en chef. Ils doivent exiger une obéissance absolue de leurs subordonnés, et obéir à leurs supérieurs.

19. La juridiction appartient aux commandans des divisions, d'après les limites qui leur sont prescrites par les états de la confédération.

20. Il sera pourvu à la subsistance de l'armée par des chargés de pouvoirs de tous les corps, sous la direction du général en chef, et dans l'intérieur des états de concert avec les commissaires désignés par chacun d'eux.

21. Il sera formé une caisse particulière de guerre pour recevoir les contributions de tous les états de la confédération suivant la matricule.

22. Les bonifications pour les frais de passage et de cantonnement, ainsi que toutes les autres prestations générales dans les états de la confédération, doivent avoir lieu d'après des prix raisonnables, et les habitans doivent toujours en être payés en argent le plus tôt possible.

23. Partout l'on doit prendre pour règle constante une égale répartition des charges et des bénéfices, tant pour les divisions de l'armée que pour les états de la confédération.

24. Il doit exister un cartel entre tous les états de la confédération.

Dans sa dix-septième séance la diète adopta des articles complémentaires de cette loi, et portant organisation de l'armée fédérale. Nous nous bornerons à en offrir les dispositions principales.

Le contingent ordinaire de chaque état est du centième de la partie de sa population propre au service militaire; l'armée doit être mise sur pied dès qu'elle en est requise par la confédération; pour assurer le complément de l'armée, il sera formé, dans chaque état, un corps composé de la six-centième partie de la population; des forces plus considérables ne peuvent être exigées des états que par une résolution spéciale de la diète.

Plusieurs articles sont destinés à fixer la proportion des différentes armes dans la composition de l'armée.

L'armée consiste en sept corps simples et trois combinés; chaque corps formera deux divisions, chaque division deux brigades, chaque brigade deux régimens.

Les états qui concourront à la formation des corps combinés se concerteront pour répartir entre eux les différentes armes, de telle sorte que le corps soit composé comme l'exige la loi.

Afin que l'armée soit toujours prête, tous les hommes qui auront, dans chaque état, été désignés pour faire partie de son contingent, rejoindront chaque année le corps, et seront exercés, au moins pendant quatre semaines, au maniement des armes.

Il sera présenté à la diète, le 1^{er} janvier de chaque année, un aperçu de l'état de l'armée fédérale.

La confédération décidera si chaque état doit mettre sur pied son contingent en entier ou en partie.

Le général en chef sera choisi par la diète; ses fonctions cesseront d'exister dès que l'armée de la confédération sera dissoute. La diète est la seule autorité avec laquelle il soit en relation; il recevra ses pouvoirs d'elle et lui prêtera serment. Du reste, il trace lui-même son plan d'opération; il

est simplement tenu de le faire connaître à la diète. Il peut être traduit par elle devant un conseil de guerre pour le fait de ses actes.

Outre le généralissime, la diète nomme aussi un lieutenant-général qui le remplace en cas de besoin.

Les commandans des corps jouissent des droits que leurs souverains respectifs jugent à propos de leur accorder, en se conformant aux principes de la constitution militaire de la confédération.

La juridiction appartient en principe aux commandans des corps, divisions, brigades et régimens.

Le généralissime a le droit de suspendre de leurs fonctions tous les officiers de l'armée ; il peut former des conseils de guerre et publier la loi martiale.

PRUSSE.

A l'époque où les souverains, si long-temps vaincus par la révolution, appelèrent les peuples à eux pour l'abattre enfin dans la personne de Napoléon, la Prusse, qui, plus qu'aucune autre des puissances européennes, avait senti le poids de cette main redoutable, promit à ses provinces des institutions libérales et en harmonie avec le siècle. La guerre prit dès lors l'apparence d'un affranchissement, et l'on courut de tous côtés aux armes. On sait quelle grande catastrophe fut ainsi amenée; mais elle n'eut pas pour les sujets prussiens, qui y avaient tant concouru, les résultats annoncés. Dans l'ivresse de la victoire on oublia facilement une déclaration arrachée aux angoisses de la défaite, et les promesses de 1813 n'étaient point encore accomplies en 1822.

Dans le cours de l'année suivante, toutefois, le gouvernement, frappé du progrès de cette association secrète qui semblait diriger vers un but unique toutes les pensées dans les diverses parties de l'Allemagne, résolut de donner une demi-satisfaction à l'opinion publique, et de témoigner l'intention de tenir jusqu'à un certain point une parole si solennellement donnée.

Une commission, présidée par le prince royal, fut chargée de préparer l'organisation des assemblées provinciales d'états, d'après l'esprit des anciennes constitutions germaniques, mais en ayant égard aux exigences du siècle. Sur le rapport de cette commission, une loi fut rendue le 1^{er} juin, portant 1^o que les états provinciaux seraient remis en activité; 2^o que la propriété foncière serait la condition requise pour en faire partie; 3^o que ces états seraient l'organe légal des différentes classes de sujets dans chaque province; 4^o qu'ils seraient appelés à délibérer, non-seulement sur les projets de loi concernant leurs provinces respectives, mais même, aussi long temps qu'il n'y aurait pas d'assemblée générale

(point sur lequel le roi se réservait de statuer ultérieurement), des projets de loi généraux qui auraient pour objet quelque changement dans les droits des personnes et des propriétés.

Le 1^{er} juillet, trois autres édits furent rendus pour l'établissement de trois assemblées d'états, dont la première, pour le Brandebourg et la Lusace, devait se former à Berlin; la seconde, pour la Prusse orientale et occidentale, serait alternativement convoquée à Königsberg et à Dantzick; et la troisième, pour la Poméranie et la principauté de Ruger, se tiendrait à Stettin.

Nous remarquerons, comme base principale et commune de ces constitutions d'états, la division en trois ordres, à savoir, 1^o l'ordre équestre, où certaines familles ont un droit exclusif de séance et de suffrage; 2^o l'ordre des villes, dont les députés doivent être propriétaires ou membres des magistratures; 3^o l'ordre des paysans, c'est-à-dire des propriétaires fonciers de métairies et terres franches. Il serait inutile de présenter ici ces différentes constitutions, entre lesquelles il y a tant d'analogie; nous nous contenterons d'offrir celle de Brandebourg et Lusace, en observant que le nombre des députés des différens ordres est toujours réparti suivant la distribution des propriétés et l'importance des classes, de telle sorte que dans les provinces même où il se trouve le plus de nobles, les députés des deux autres ordres soient au moins en nombre égal avec les premiers. Ajoutons que ce ne sont pas les nobles seuls, mais aussi les possesseurs de biens nobles, qui composent l'ordre équestre.

LOI rendue le 1^{er} juillet 1823 sur l'organisation des états provinciaux pour la marche de Brandebourg et le margraviat de Basse-Lusace.

Nous FRÉDÉRIC-GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc.

En conséquence de la loi générale rendue le 5 juin dernier relativement à l'établissement des états provinciaux dans notre monarchie, nous arrêtons pour la réunion d'états de la marche de Brandebourg et du margraviat de Basse-Lusace les dispositions particulières suivantes :

Art. 1^{er}. Cette réunion comprend, sous le rapport territorial, 1^o la Marche électorale; 2^o la Nouvelle Marche; 3^o la Basse-Lusace. A la Marche électorale appartiennent, sous les rapports d'états, les bailliages de Belzig, de Dahem et d'Interbog, et la seigneurie de Baruth. A la Nouvelle Marche sont réunis le cercle de Schviebus, Schermeissel et Grochow. La Basse-Lusace comprend les bailliages de Forsterwalde et Seuftemberg. Du reste, la délimitation historique doit fournir généralement la règle pour cette réunion d'états, à l'exception seulement des enclaves, qui restent dans les cercles auxquels les a jointes la nouvelle division administrative.

2. Les états de cette réunion consistent, le premier, dans le chapitre de Brandebourg, le comte de Salms-Baruth, les seigneurs de la Basse-Lusace, l'ordre équestre; le deuxième, dans les villes; le troisième, dans les autres propriétaires fonciers, fermiers héréditaires et paysans.

3. Le chapitre de Brandebourg sera représenté, à l'assemblée des états, par un fondé de pouvoirs choisi dans son sein, et le comte de Salms-Baruth y paraîtra en personne, étant autorisé néanmoins à se faire remplacer, en cas d'empêchement notable, par un membre de sa famille ou un fondé de pouvoirs pris dans le premier état ci-dessus. Tous les autres états seront représentés par des députés qu'ils choisiront eux-mêmes.

4. Nous fixons le nombre des membres de chacun des états nommés art. 1^{er}, comme suit: dans la Marche électorale, premier état, pour le chapitre de Brandebourg, 1; pour le comté de Salms-Baruth, 1; pour l'ordre équestre, 20; pour le deuxième état, 8: total pour la Marche électorale, 44 membres. Dans la Nouvelle Marche, pour le premier état, 6; pour le second, 4; pour le troisième, 2: en tout, pour la Nouvelle Marche, 12 membres. Dans la Basse-Lusace, premier état, pour les seigneurs, 1; pour l'ordre équestre, 5; pour le second état, 4; pour le troisième, 2: nombre total pour la Basse-Lusace, 12 membres, et pour toute cette réunion d'états, 68. La répartition spéciale des députés de chaque état sera fixée par une ordonnance particulière.

5. Pour l'éligibilité des députés de tous les états de l'assemblée provinciale, on exige les conditions suivantes: 1^o une propriété foncière, héréditaire en ligne ascendante

et descendante, ou acquise d'autre manière, et possédée pendant dix ans sans interruption; en cas d'héritage, on comptera ensemble le temps de possession du testateur ou du défunt propriétaire et de l'héritier; 2° d'être en communion avec l'une des églises chrétiennes; 3° d'avoir trente ans accomplis; 4° une conduite irréprochable.

6. Nous nous réservons de dispenser de la condition d'une possession de dix ans. Pour les autres conditions, il n'y aura aucune dispense possible.

7. Pour ce qui concerne les députés des états considérés séparément, le droit d'être élu au premier état pour l'ordre équestre se fonde sur la possession d'un bien noble dans la province, que le propriétaire soit d'extraction noble ou non. Nous nous réservons néanmoins de prendre en considération, pour accorder l'éligibilité, la possession de biens de famille considérables en fidéicommis.

8. La possession d'un bien noble dans une autre de nos provinces sera comptée pour la durée des dix ans exigée ci-dessus.

9. Si des ecclésiastiques, des employés militaires et civils, qui appartiennent au premier état par la possession d'un bien noble, jointe aux conditions ci-dessus, sont élus députés, ils auront besoin d'un congé de leurs chefs.

10. Ne peuvent être élus députés du second état que des propriétaires fonciers (urbains) des villes, qui sont membres temporaires du *magistrat* (municipalité) ou qui exercent une profession bourgeoise. Pour ceux-ci la possession foncière, jointe à l'emploi, doit former, suivant la différence des villes, une valeur que l'ordonnance subséquente (art. 4) déterminera.

11. Pour être élu député au troisième ordre, il est nécessaire de posséder et d'administrer soi-même un bien de campagne, dont l'ordonnance particulière (4) fixera la valeur.

12. Les conditions prescrites pour l'éligibilité le sont également pour l'exercice du droit d'élection, avec cette différence que pour les électeurs il suffit d'avoir vingt-quatre ans révolus et d'être réellement propriétaire foncier, sans que la possession date de dix ans, et que la valeur en soit telle qu'elle doit être fixée d'après l'art. 11 pour le troisième ordre. Pour les villes, le droit d'élection est inhérent à ceux qui élisent le magistrat.

13. Lorsque la nomination du magistrat dépend, comme

dans quelques villes de la Basse-Lusace, d'une seigneurie (dominium) ou d'une autre autorité particulière, le droit d'élection sera exercé par les bourgeois propriétaires fonciers. Mais le droit des députés dépend toujours aussi dans ces villes des conditions d'éligibilité que l'art. 5 prescrit pour les trois ordres, et l'art. 10 pour les villes.

14. Le droit d'élection et d'éligibilité sont suspendus lorsque le concours est ouvert sur la fortune de celui à qui ces droits appartiennent, et de même pendant une possession en commun et qui n'appartient pas à une personne morale. L'éligibilité et le droit d'élection pour le premier ordre cessent lorsque la qualité de bien noble est anéantie par morcellement.

15. Ceux qui sont domiciliés dans plusieurs cercles peuvent être électeurs et élus dans chacun de ces cercles. Dans le dernier cas, le député élu a le choix du cercle qu'il veut représenter.

16. Un député peut aussi être membre de l'assemblée d'une autre province, si l'époque de la convocation le permet.

17. Celui qui a été élu député à une assemblée ne peut faire donner des pouvoirs à un autre pour le représenter.

18. Le droit d'élection doit aussi être exercé en personne.

19. Pour le premier ordre, l'élection des députés doit se faire aux assemblées des cercles, comme on l'a pratiqué jusqu'à présent.

20. Pour le deuxième, chacune des villes qui, en vertu de l'ordonnance particulière mentionnée art. 4 au nom des votes virils, choisit un député dans son sein; toutes ces villes, qu'elles soient immédiates ou non, choisissent dans leur sein des électeurs. Ceux-ci se réunissent collectivement en assemblées électorales par arrondissemens, et choisissent les députés. Le nombre des électeurs sera déterminé par l'ordonnance ci-dessus, en proportion de la grandeur des villes.

21. Pour le troisième ordre, chaque commune de village choisit un électeur, en se conformant au mode suivi pour les autres affaires du village. Les électeurs se rassemblent par cercles, avec les propriétaires des biens isolés du troisième ordre qui n'appartiennent à aucune commune déterminée, mais qui doivent avoir la valeur requise pour l'éligibilité (2); et ils choisissent l'électeur du cercle, les élec-

teurs du cercle se rassemblent ensuite, et choisissent les députés à l'assemblée des états.

22. L'ordonnance particulière (4) réglera la composition des arrondissemens, soit pour les villes qui élisent collectivement, soit pour le troisième ordre.

23. Les élections des députés à l'assemblée des états se font pour six ans, de manière que tous les trois ans la moitié des députés de chaque ordre sort, et qu'on procède à de nouveaux choix.

24. Pour la première fois, le sort décidera, au bout de trois ans, les membres sortans, lesquels sont de nouveau éligibles.

25. Pour chaque député on élira en même temps un suppléant.

26. Si, lors du choix des électeurs de cercle, des électeurs d'arrondissement et des députés à l'assemblée, il y a égalité de voix, celle du plus ancien des électeurs décidera.

27. Toutes les élections sont sous la surveillance du conseiller provincial du cercle dans lequel elles se font. Il dirige le choix des électeurs d'arrondissement et des députés à l'assemblée, soit immédiatement, soit par un suppléant qu'il nomme. Mais les élections des villes isolées et des communes de villages seront dirigées immédiatement par les magistrats du lieu.

28. Le choix des électeurs sera notifié par l'envoi du procès-verbal au conseiller provincial; celui des électeurs d'arrondissemens et des députés à l'assemblée, au commissaire de celle-ci. Ce dernier examinera si les choix se sont faits suivant les formes prescrites, et si les députés nommés ont les qualités requises. Il n'est autorisé à demander une autre élection qu'autant qu'il trouve la première défectueuse sous ce rapport.

29. Nous nommerons nous-mêmes, pour la durée de chaque assemblée, parmi les membres du premier ordre, le président de l'assemblée, auquel nous donnons le caractère de maréchal, ainsi que le vice-président.

30. Pendant les six premières années nous convoquerons tous les deux ans les états en assemblée provinciale; après ce terme, nous prendrons une disposition ultérieure à cet égard.

31. Nous réglerons chaque fois la durée de cette assemblée suivant les circonstances.

32. Notre commissaire adressera à temps aux membres l'invitation de se trouver au jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée.

33. Les députés doivent arriver au plus tard la veille du jour de l'ouverture, et s'annoncer chez le commissaire et chez le maréchal.

34. Notre commissaire fera à la suite du service divin l'ouverture de l'assemblée provinciale.

35. Il sera, en quelque sorte, le centre de toutes les opérations; c'est à lui seul que doivent s'adresser les états pour tous les éclaircissemens ou matériaux dont ils pourraient avoir besoin pour leurs délibérations. Il communique aux états, d'après nos instructions, les propositions, et reçoit les déclarations et opinions qu'ils émettent, ainsi que leurs représentations, pétitions et griefs.

36. Il n'assiste point aux délibérations : mais il peut demander à être introduit pour des communications verbales, ou qu'on lui envoie une députation. Les députés peuvent aussi lui en envoyer d'eux-mêmes.

37. Il fait la clôture de l'assemblée, nous présente ses délibérations, et fait publier le recez qui doit suivre.

38. Les trois quarts du nombre total des députés, au moins, doivent être présens à l'ouverture de l'assemblée, aussi bien que pour prendre des résolutions valides.

39. Dans l'assemblée, les membres des trois ordres prennent séance dans l'ordre fixé par l'art. 2.

40. Aussitôt que les propositions auront été communiquées, le maréchal nomme dans l'assemblée, *in plano*, en suivant la proportion des voix, et d'après la différence des objets, des comités particuliers qui doivent préparer, pour la discussion et les résolutions, les affaires portées à la diète. Un membre du premier ordre, désigné par le maréchal, aura la direction de ces comités.

41. C'est le maréchal qui règle en général la marche des affaires de l'assemblée. C'est de ses dispositions que dépend immédiatement tout ce qui a rapport à l'ordre et à la tranquillité des séances; il doit surtout veiller à ce que les délibérations et tenue des états soient accélérées autant que possible.

42. Aucun membre ne doit s'absenter de l'assemblée sans de bonnes raisons et sans que le maréchal en soit informé. Si la maladie ou une autre cause majeure empêche un

membre de prendre part aux séances, le maréchal doit en donner connaissance au commissaire de l'assemblée, qui alors appellera de suite le suppléant.

43. Si un membre veut faire une proposition aux états sur un objet particulier, il doit auparavant en remettre l'exposé au maréchal. Celui-ci appelle ensuite le député pour qu'il fasse ses propositions: le contenu doit en être porté au protocole.

44. Le maréchal charge de rédiger les mémoires des états ceux des membres qui sont propres à ce travail. Chaque mémoire ou autre écrit sera lu à l'assemblée, et après qu'on sera d'accord sur la rédaction, le maréchal et les états en feront tirer une copie au net.

45. Tous les écrits qui ne contiennent pas une proposition au commissaire doivent nous être adressés et lui être remis par une députation des états.

46. Les membres de tous les états des Marches et Basse-Lusace forment une unité indivisible. Ils traitent les objets en commun. Pour une résolution valide sur les objets que nous avons proposés à leur délibération, ou laissés à leur décision, sous la réserve de notre sanction, ou enfin qui doivent être portés de quelque autre manière à notre connaissance, il faudra une majorité des deux tiers. Si elle n'a point lieu pour une affaire sur laquelle on a demandé aux états d'émettre une opinion, on en fera la remarque expresse, avec mention de la diversité d'opinions; pour toutes les autres solutions des états, la majorité absolue suffira.

47. Pour les objets où les états sont divisés d'intérêts, il y aura séparation dès qu'aux deux tiers des voix un état se jugera lésé par une résolution de la majorité. Dans un cas de ce genre l'assemblée ne délibère plus en commun, ou par tête, mais par ordre, tels qu'ils sont déterminés art. 2. La dissidence des opinions qui pourra naître de cette manière entre les ordres, sera soumise à notre décision. Le recours à nous est réservé au chapitre de Brandebourg, au comte de Salms-Baruth, et aux seigneurs de la basse Lusace, contre les résolutions qui pourraient léser leurs droits particuliers.

48. Si des objets qui concernent les intérêts provinciaux d'une des parties de pays compris dans la réunion d'états énumérés art. 1^{er}, sont discutés dans la délibération en commun et que la pluralité des voix se soit déclarée contre ces intérêts, les députés de cette partie de pays sont en droit de

soumettre aux délibérations de l'assemblée leurs différences d'opinion à cet égard, en appelant à notre décision, et ils obtiendront toujours alors une décision particulière.

49. Les pétitions et plaintes des états ne peuvent avoir pour objet que l'intérêt particulier des provinces et des parties isolées de pays alliés avec celles-ci. L'assemblée doit renvoyer de suite aux autorités compétentes ou immédiatement à nous les pétitions et les griefs individuels. Mais si des membres ont la conviction que quelques individus aient eu des vexations à souffrir, ils peuvent, en fournissant des preuves, proposer à l'assemblée de s'adresser à nous pour le redressement de ces griefs.

50. Toutes les propositions présentées à l'assemblée, ou qui en émanent, doivent être écrites : si elles ont été rejetées une fois, elles ne peuvent être renouvelées que lorsqu'il survient de nouveaux motifs ou de nouvelles occasions à cet égard, et seulement lors de la première convocation de l'assemblée.

51. Les états, comme assemblée délibérante, n'ont aucun rapport d'union avec les états des autres provinces, non plus qu'avec les communes et les cercles de leurs provinces ; ainsi il n'y a point de communication de part et d'autres.

52. Les états, séparément pris, ne peuvent donner aucune instruction obligatoire à leurs députés, mais il leur est libre de les charger de présenter des pétitions et des plaintes.

53. Aussitôt que le commissaire a fait la clôture de l'assemblée, la mission du maréchal des états est terminée, les délibérations cessent, et les états se séparent sans qu'il reste un comité permanent ; pour les objets courans d'administration, ils peuvent choisir des individus propres à les gérer, en tant que les affaires l'exigent.

54. Le résultat des discussions de la diète sera publié par la voie de l'impression.

55. Nous fixons notre résidence de Berlin pour le lieu de rassemblement des états.

56. On paiera aux députés leurs frais de voyage, et ils auront des honoraires journaliers. L'ordonnance particulière (4) réglera les dispositions ultérieures à cet égard, ainsi que les dépenses générales occasionées par l'assemblée des états.

57. Les rapports communaux existant dans chaque partie isolée de cette réunion d'états ne s'étendent pas à l'assemblée, si cela n'a pas été résolu d'un commun accord. Jusque là les constitutions actuelles des communes de ces différens pays continuent d'être en activité, et nous permettons que, pour ces affaires, il soit tenu annuellement à Berlin, Kustrin et Lubben, après qu'on en aura donné préalablement avis à notre commissaire des états, et qu'il y aura consenti, des assemblées communales particulières, toutefois en y admettant un nombre proportionné de députés de tous les états auxquels la présente loi accorde la qualité de pays d'états. Les résolutions sur les changemens dans les institutions communales et sur les nouvelles impositions des communes ont besoin de notre sanction. Nous attendons les propositions de la prochaine assemblée pour régler définitivement les dispositions nécessaires à cet égard.

58. Quant aux assemblées de cercle, elles continueront d'avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, partout où il y en a, et on en introduira dans les endroits où il en a existé antérieurement. Nous attendons de la première assemblée, pour laquelle sera convoquée la réunion d'états de la marche de Brandebourg et de la Lusace, les propositions sur la manière dont doivent être organisées ces assemblées de cercles, sur les modifications qu'exige l'accession de tous les ordres.

Donné à Berlin, sous notre signature et notre grand sceau royal, le 1^{er} juillet 1823.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

PORTUGAL.

La révolution de 1820 avait doté ce pays d'une constitution analogue à celle que l'Espagne avait adoptée à la même époque (*Voy.* t. V, p. 148 et suiv.). Un régime franchement libéral était graduellement introduit sous l'influence des cortès portugaises, et le gouvernement du roi Jean VI semblait seconder avec franchise ce mouvement prospère ; mais les cours de l'Europe avaient résolu le renversement des constitutions fondées sur le principe de la souveraineté populaire. Le congrès de Vérone les anathématisa. Bientôt les dissensions civiles naquirent, et une nouvelle révolution vint en Portugal détruire ces grandes réformes opérées sans trouble, et qui semblaient avoir satisfait la nation entière, sauf peut-être les moines et la populace. Le chef de cette insurrection fit, pour la première fois, connaître à l'Europe un nom qui a depuis acquis une odieuse célébrité. Ce fut sous l'influence de don Miguel que la constitution succomba, et que le pouvoir absolu se rétablit. Quant au vieux monarque, en vrai roi du siècle, après avoir signé une proclamation où il protestait de son inviolable attachement au système constitutionnel, et menaçait son fils de tout son courroux royal, il qualifia peu de jours après le régime représentatif qu'il avait sanctionné et juré, de système subversif de tout ordre social, et remercia don Miguel comme un libérateur. Ces événemens se passèrent en mai 1823 ; le gouvernement constitutionnel avait donc eu un peu moins de trois ans de durée.

La mort du roi Jean VI, arrivée peu d'années après, laissa le trône de Portugal à son fils aîné, don Pedro, empereur constitutionnel du Brésil ; mais ce prince s'était dévoué tout entier au nouvel empire dont on peut le regarder comme le fondateur, et il crut que le partage de ses soins entre deux états séparés par l'Atlantique, pourrait nuire à l'un et à l'autre ; en conséquence, il résolut d'abdiquer la couronne

qu'il tenait de ses ancêtres en faveur de sa fille, donnée pour épouse à don Miguel. En même temps, il octroya au Portugal une charte constitutionnelle appropriée à ses vœux et à ses besoins. On sait comment cette charte, d'abord jurée par le prince, a été ensuite déchirée et foulée aux pieds. Les détails de cette sanglante révolution, qu'on ne peut certainement pas regarder comme un fait accompli, sont trop rapprochés de nous pour pouvoir figurer dans cet exposé.

ACTE D'ABDICTION

DE

S. M. DON PEDRO,

COMME ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES.

« Don Pedro, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, d'outre-mer en Afrique, seigneur de Guinée, de la conquête, navigation et commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse et de l'Inde, etc.;

» Fais savoir à tous mes sujets portugais qu'étant incompatible avec les intérêts de l'empire du Brésil et ceux du royaume de Portugal que je continue à être roi de Portugal, Algarves et de ses domaines, et voulant de tout mon pouvoir rendre ces états heureux;

» J'ai pour bien, de mon propre mouvement et de ma libre volonté, d'abdiquer et céder de tous les droits indisputables et incontestables que j'ai à la couronne de la monarchie portugaise et à la souveraineté de ces mêmes royaumes, à la personne de ma très-aimée, très-estimée fille chérie, la princesse du Grand-Para, dona Maria da Gloria, afin que, comme reine régnante, elle les gouverne d'une manière indépendante de cet empire, et par la constitution que j'ai eu pour bien de décréter, octroyer et faire jurer par ma *carta de lei* du 29 avril de l'année courante; et, en outre, il me plaît de déclarer que ma susdite fille, reine régnante de Portugal, ne sortira pas de l'empire du Brésil jusqu'à ce que je sache officiellement qu'on aura prêté serment à la constitution, conformément à ce que j'ai ordonné, et avant que les fiançailles de l'union que je prétends lui faire contracter avec mon très-aimé et très-estimé frère, l'infant don Miguel, aient eu lieu, et que le mariage ait été conclu.

Et mon abdication et cession ne s'effectueront pas s'il avait manqué à une de ces deux conditions. C'est pourquoi j'ordonne à toutes les autorités auxquelles la connaissance de ma présente *carta de lei* appartiendra, qu'elles la fassent publier, afin que ma présente délibération soit connue de tous mes sujets portugais; que la régence de mes susdits royaumes l'ait ainsi entendue et la fasse imprimer, publier de la manière la plus authentique, pour qu'on exécute entièrement ce qu'elle contient, et qu'elle aura la même force qu'une ordonnance passée en chancellerie, quoiqu'elle ne le soit pas, pour cause d'une ordonnance contraire, qu'elle n'y soit pas passée, à laquelle pour cet effet j'ai pour bien de déroger, bien qu'elle reste en vigueur, nonobstant le manque de contre-seing et autres formalités d'usage dont également il me plaît de la dispenser.

» Donné au palais de Rio-Janeiro, le 2 de mai de l'an de naissance de N. S. J.-C. 1826.

» Signé le ROI. »

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

DU

PORTUGAL,

DONNÉE A RIO - JANEIRO LE 29 AOUT 1826.

DON PEDRO, par la grâce de Dieu, roi de Portugal, des Algarves, etc.

Je fais savoir à vous tous, mes sujets portugais, qu'il m'a plu de décréter, de donner et faire jurer immédiatement par les trois ordres de l'état, la charte constitutionnelle ci-dessous transmise, laquelle désormais régira mes royaumes et possessions, et qui est de la teneur suivante :

CHARTE CONSTITUTIONNELLE POUR LE ROYAUME DE
PORTUGAL, ALGARVES, ET LEURS DÉPENDANCES.

TITRE PREMIER.

Du royaume de Portugal, de son territoire, gouvernement, dynastie et religion.

Le royaume de Portugal est l'association politique de tous les citoyens portugais : ils forment une nation libre et indépendante.

2. Leur territoire forme le gouvernement de Portugal et des Algarves, et comprend : 1^o en Europe, le royaume de Portugal, qui se compose des provinces de Minho, Tras-os-Montes, Beira, Estramadoure, Alentejo et royaume des Algarves, et des îles adjacentes de Madère, Porto-Santo et Açores; 2^o dans l'Afrique occidentale, Bisseau et Cachem, sur la côte de Mina-o-Fonte, de Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda, An-

gola, Benguela et ses dépendances, Cabinda et Molenbo, les îles du Cap-Vert, et celles de Saint-Thomé et du Prince, et leurs dépendances; sur la côte orientale, Mozambique, Rio de Senna, Sofalla, Inhambane, Quélimane et les îles du cap Deldago; 3^o en Asie, Salvete, Bardez, Goa, Damas, Diu, et les établissemens de Macao et des îles de Salor et Timor.

3. La nation ne renonce pas aux droits qu'elle peut avoir sur quelque portion de territoire dans ces trois parties du monde, non comprise dans l'article précédent.

4. Son gouvernement est monarchique, héréditaire et représentatif.

5. La dynastie régnante se continue dans la sérénissime maison de Bragance et dans la personne de la princesse dona Maria da Gloria, par l'abdication et cession de son auguste père don Pedro I^{er}, empereur du Brésil, légitime héritier et successeur de Jean VI.

6. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion du royaume.

Toutes les autres religions seront permises aux étrangers avec leur culte domestique, sans aucune forme extérieure de temple.

TITRE II.

Des citoyens portugais.

7. Sont citoyens portugais: 1^o ceux qui seront nés en Portugal ou dans ses dépendances, et qui aujourd'hui ne seraient pas citoyens du Brésil, quoique leur père soit étranger, pourvu qu'il ne réside pas en Portugal pour le service de sa nation; 2^o les fils d'un père portugais et les enfans illégitimes d'une mère portugaise nés en pays étrangers, qui viendraient établir leur domicile dans le royaume; 3^o les fils d'un père portugais qui serait en pays étranger pour le service du royaume, lors même qu'ils ne viendraient pas habiter le Portugal; 4^o les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion: une loi déterminera les qualités requises pour obtenir des lettres de naturalisation.

8. Perd ses droits de citoyen portugais, 1^o celui qui se fait naturaliser en pays étranger; 2^o celui qui, sans permission du roi, accepte un emploi, une pension ou décoration de quelque

gouvernement étranger ; 3° celui qui a été banni par une sentence.

9. L'exercice des droits politiques est suspendu 1° par l'incapacité physique ou morale ; 2° par un jugement de condamnation, emprisonnement ou décret, tant que dureront leurs effets.

TITRE III.

Des pouvoirs de la représentation nationale.

10. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques sont le principe conservateur des droits des citoyens, et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que leur offre la constitution.

11. Les pouvoirs reconnus par la constitution du royaume de Portugal sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur (moderador), le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

12. Les représentans de la nation portugaise sont le roi et les cortès générales.

TITRE IV.

Du pouvoir législatif.

CHAPITRE PREMIER.

Des branches du pouvoir législatif et de leurs attributions.

13. Le pouvoir législatif appartient aux cortès avec la sanction du roi.

14. Les cortès se composent de deux chambres : la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. Il est dans les attributions des cortès : 1° de recevoir le serment du roi, du prince royal, du régent et de la régence ; 2° d'élire le régent ou la régence, et de marquer les limites de leur autorité ; 3° de reconnaître le prince royal comme héritier du trône, dans la première session qui suivra sa naissance ; 4° de nommer un tuteur au roi mineur, dans le

cas où son père ne l'aurait pas nommé dans son testament; 5° à la mort du roi, ou dans une vacance du trône, d'établir un conseil d'administration qui recherche et réforme les abus qui s'y seraient introduits; 6° de faire des lois, de les interpréter, de les suspendre et de les révoquer; 7° de veiller à la garde de la constitution et de pourvoir au bien général de la nation; 8° de fixer annuellement les dépenses publiques et de répartir la contribution directe; 9° d'accorder ou de refuser l'entrée des forces étrangères de terre et de mer dans l'intérieur du royaume et dans ses ports; 10° de fixer annuellement, d'après le rapport du gouvernement, les forces de terre et de mer ordinaires et extraordinaires; 11° d'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; 12° de procurer et établir des ressources convenables pour le paiement de la dette publique; 13° régler l'administration des domaines de l'état et décréter leur aliénation; 14° créer ou supprimer des emplois publics et en fixer les émolumens; 15° déterminer le poids, le titre intrinsèque, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, aussi bien que l'étalon des poids et mesures.

16. Le titre de la chambre des pairs sera celui de *Dignes pairs du royaume*, et celui des députés de *Messieurs les députés de la nation portugaise*.

17. Chaque législature durera quatre années, et chaque session annuelle trois mois.

18. L'ouverture de la session royale aura lieu chaque année le 2 janvier.

19. La session de fermeture sera également une session royale, et celle-ci, comme celle d'ouverture, aura lieu en cortès générales, les deux chambres réunies, les pairs à droite et les députés à gauche.

20. Son cérémonial et celui relatif à la présence du roi seront déterminés par un règlement particulier.

21. La nomination du président et du vice-président de la chambre des pairs appartient au roi; celle du président et vice-président de la chambre des députés sera au choix du roi, sur la proposition faite par ladite chambre. Celle des secrétaires des deux chambres, la vérification des pouvoirs de ses membres, et le serment et la police auront lieu d'après les formes de leurs réglemens intérieurs et respectifs.

22. Lors de la réunion des deux chambres, le président de la chambre des pairs dirigera le travail, et les pairs et les

députés prendront leur place comme dans la séance d'ouverture des cortès.

23. Les sessions de chacune des chambres seront publiques, à l'exception des cas où le bien de l'état exigerait qu'elles fussent secrètes.

24. Les affaires se décideront à la majorité absolue des votes des membres présents.

25. Les membres de chacune des chambres sont inviolables pour les opinions qu'ils professeraient dans l'exercice de leurs fonctions.

26. Aucun pair ou député ne pourra, durant sa députation, être arrêté par une autorité quelconque, à moins que ce ne soit en flagrant délit emportant peine capitale.

27. Si un pair ou un député était en prévention, le juge suspendra toutes poursuites ultérieures, et rendra compte à sa chambre respective, laquelle décidera si le procès devra se continuer, et si ce membre sera ou non suspendu de l'exercice de ses fonctions.

28. Les pairs et les députés pourront être nommés aux fonctions de ministre d'état ou de conseiller d'état, avec la différence, néanmoins, que les pairs continueront à siéger dans leurs chambres, tandis que le député laissera sa place vacante, et que l'on procédera à une nouvelle élection dans laquelle il pourra être réélu et cumuler les deux fonctions.

29. Ils cumuleront également les deux fonctions, s'ils exerçaient déjà l'un ou l'autre des emplois sus-mentionnés au moment de leur élection.

30. On ne peut être en même temps membre des deux chambres.

31. L'exercice d'un emploi quelconque, à l'exception de ceux de conseiller d'état ou de ministre d'état, cessera entièrement pendant le temps que dureront les fonctions de pair ou de député.

32. Dans l'intervalle des sessions, le roi ne pourra employer un député hors du royaume, et même il n'ira point exercer les fonctions de son emploi, si cela le mettait dans l'impossibilité de se réunir lors de la convocation des cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

33. Si par un événement imprévu, dont peut dépendre la sûreté publique ou le bien de l'état, il est indispensable que quelque député s'absente pour remplir un autre emploi, la chambre respective à laquelle il appartient en décidera.

CHAPITRE II.

De la chambre des députés.

34. La chambre des députés est élective et temporaire.

35. Appartient en privilège à la chambre des députés l'initiative 1° sur les impositions; 2° sur le recrutement.

36. A la chambre des députés appartient également le privilège 1° de l'examen de l'administration précédente, et la réforme des abus qui s'y seraient introduits; 2° la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

37. Il est également dans les attributions spéciales de ladite chambre de décréter qu'il y a lieu à accusation contre les ministres d'état et contre les conseillers d'état.

38. Les députés toucheront durant la session un dédommagement pécuniaire fixé dans la dernière séance de la précédente législature; outre cela, on leur allouera une indemnité pour les frais de voyage d'aller et retour.

CHAPITRE III.

De la chambre des pairs.

39. La chambre des pairs est composée de membres à vie et héréditaires nommés par le roi et en nombre indéterminé.

40. Le prince royal et les infans seront pairs de droit, et prendront siège dans la chambre aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

41. Il est dans les attributions exclusives de la chambre des pairs 1° de connaître des délits individuels commis par les membres de la famille royale, par les ministres d'état, par les conseillers d'état et par les pairs, et des délits des députés, commis pendant la durée de la session de la législature; 2° de connaître de la responsabilité des secrétaires et conseillers d'état; 3° de convoquer les cortès lors de la mort du roi, pour l'élection d'une régence, dans les cas où elle aurait lieu lorsque la régence provisoire ne le fait point.

42. Lors du jugement des crimes dont l'accusation n'appartient point à la chambre des députés, le procureur de la couronne fera les fonctions d'accusateur.

43. Les sessions de la chambre des pairs commencent et

finissent à la même époque que celles de la chambre des députés.

44. Toute réunion de la chambre des pairs hors du temps des sessions et celle des députés, est illégale et nulle, à l'exception des cas désignés par la constitution.

CHAPITRE IV.

De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.

45. La proposition, l'opposition et l'approbation des projets de loi, appartiennent à chacune des deux chambres.

46. Le pouvoir exécutif fait faire par l'un ou par l'autre des ministres d'état, la proposition qui lui appartient dans la formation des lois ; et seulement après avoir été examinée par une commission de la chambre des députés, dont cette proposition doit émaner, elle pourra être convertie en projet de loi.

47. Les ministres pourront soutenir et discuter la proposition après le rapport de la commission ; mais ils ne pourront point émettre de vote ni être présents lorsqu'on votera, à moins d'être pairs ou députés.

48. Si la chambre des députés adopte le projet, elle l'adressera à celle des pairs avec la formule suivante :

« La chambre des députés envoie à la chambre des pairs
» la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec des
» amendemens ou sans amendemens), et pense qu'il y a
» lieu, etc. »

49. Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fera part au roi par une députation de sept membres, et de la manière suivante :

« La chambre des députés témoigne au roi sa reconnais-
» sance pour le zèle qu'il montre à veiller sur les intérêts du
» royaume, et le supplie respectueusement de daigner pren-
» dre en considération ultérieure la proposition du gouver-
» nement. »

En général les propositions que la chambre des députés admettra et approuvera seront adressées à la chambre des pairs avec la formule suivante :

« La chambre des députés adresse à la chambre des pairs

» la proposition ci-annexée, et pense qu'il y a lieu à demander
» au roi sa sanction.»

51. Si, néanmoins, la chambre des pairs n'adoptait pas entièrement le projet de la chambre des députés, et qu'elle l'eût au contraire amendé ou qu'elle y eût ajouté, elle le renverra de la manière suivante :

» La chambre des pairs adresse à la chambre des députés sa
» proposition (telle) avec les amendemens ou additions y jointes,
» et elle pense qu'il y a lieu à demander au roi sa sanction.»

52. Si la chambre des pairs, après en avoir délibéré, juge qu'il n'y a pas lieu à admettre la proposition ou le projet, elle l'exprimera dans les termes suivans :

« La chambre des pairs adresse de nouveau à la chambre
» des députés la proposition (une telle), à laquelle elle n'a pu
» donner son consentement. »

53. La même marche se suivra par la chambre des députés avec celle des pairs, lorsque le projet aura eu son origine dans cette dernière.

54. Si la chambre des députés n'approuve pas les amendemens ou les additions de celle des pairs, ou *vice versa*, et que la chambre, refusant son approbation, juge néanmoins que le projet est avantageux, on nommera une commission composée d'un égal nombre de pairs et de députés, et ce qu'elle décidera servira, soit pour faire une proposition de loi, ou pour la rejeter tout-à-fait.

55. Lorsque l'une ou l'autre des deux chambres (la discussion étant fermée) aura adopté entièrement le projet que l'autre chambre lui avait adressé, elle le rédigera en décret, et, lecture faite séance tenante, elle l'adressera au roi en deux expéditions signées par le président et deux secrétaires, et lui demandera sa sanction dans les termes suivans : « Les
» cortès générales adressent au roi le décret ci-inclus, qu'elles
» jugent avantageux et utile au royaume, et demandent à
» S. M. qu'elle daigne y donner sa sanction. »

56. Cette remise sera faite par une députation de sept membres, envoyés par la chambre ayant délibéré en dernier lieu, laquelle en même temps informera l'autre chambre où le projet a pris naissance « qu'elle a adopté sa proposition
» relative à tel objet, qu'elle l'a fait remettre au roi en lui
» demandant sa sanction. »

57. Si le roi refuse d'accorder son consentement, il répondra dans les termes suivans :

« Le roi veut méditer le projet de loi pour, en son temps,
» faire connaître sa proposition. »

A quoi la chambre répondra :

« Qu'elle remercie S. M. de l'intérêt qu'elle prend à la na-
» tion. »

58. Ce refus a un effet absolu.

59. Le roi donnera ou refusera sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois, du jour qu'il lui aura été présenté.

60. Si le roi adopte le projet des cortès générales, il s'exprimera ainsi : « Le roi consent. » Par là, il est sanctionné et dans les formes requises pour être promulgué comme loi du royaume, et l'une des deux expéditions autographes, après avoir été signée par le roi, sera déposée aux archives de la chambre qui en avait fait l'envoi, et l'autre servira pour, par elle, faire faire la promulgation de la loi par le secrétaire d'état qu'elle concerne, et elle sera ensuite déposée aux archives de l'état.

61. La formule de la proclamation de la loi est conçue dans les termes suivans :

« Don Pedro, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des
» Algarves, etc., faisons savoir à tous nos sujets que les cortès
» générales ont décrété, et que nous voulons la loi suivante
» (le texte de la loi dans ses dispositions seulement); ordon-
» nons en conséquence à toutes les autorités auxquelles la
» connaissance et l'exécution de ladite loi appartiennent,
» qu'elles s'y conforment et y fassent se conformer et exécuter
» en son entier en ce qu'elle contient. Le secrétaire d'état des
» affaires de... (ou de toute autre section) la fera imprimer,
» publier et distribuer. »

62. La loi signée par le roi, contre-signée par le secrétaire d'état compétent, et scellée du sceau royal, l'original sera déposé aux archives de l'état, et des exemplaires imprimés en seront adressés à toutes les chambres de justice, aux tribunaux et autres lieux où il conviendra de la faire publier.

CHAPITRE V.

Des élections.

63. Les nominations des députés pour les cortès générales seront faites par des élections indirectes; la masse des ci-

royens actifs, réunis en assemblées paroissiales, éliront les électeurs de province, et ceux-ci les représentans de la nation.

64. Auront droit de voter dans ces élections primaires : 1° les citoyens portugais qui jouissent de leurs droits politiques ; 2° les étrangers naturalisés.

65. Sont exclus du droit de voter dans les assemblées paroissiales : 1° les mineurs au-dessous de vingt-cinq ans, parmi lesquels ne sont point compris ceux mariés ou officiers militaires qui sont majeurs à vingt-un ans, les bacheliers licenciés et les ecclésiastiques dans les ordres sacrés ; 2° les fils de famille qui sont dans la compagnie de leur père, à moins qu'ils n'occupent des emplois publics ; 3° les domestiques de service, dans laquelle classe n'entrent point les teneurs de livres et les premiers commis des maisons de commerce, les domestiques de la maison royale qui ne portent point le galon blanc, et les administrateurs de biens ruraux et de fabriques ; 4° les religieux et toutes personnes qui vivent en communauté claustrale ; 5° toutes personnes qui ne possèdent point un revenu annuel de 100,000 reis (600 fr.), provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emploi.

66. Tous ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les assemblées primaires paroissiales ne peuvent être membres ni donner leurs votes pour la nomination d'une autorité quelconque élective nationale.

67. Peuvent être électeurs et voter dans l'élection des députés tous ceux qui peuvent voter dans les assemblées paroissiales ; sont exclues néanmoins : 1° toutes personnes ne jouissant pas d'un revenu net annuel de 200,000 reis (1200 f.) provenant de biens-fonds, industrie, commerce ou emploi ; 2° les libérés ; 3° les criminels poursuivis pour querelles ou par suite d'une enquête.

68. Toutes les personnes qui peuvent être électeurs sont aptes à être nommées députés ; sont exceptées : 1° toutes personnes n'ayant pas un revenu net de 400,000 reis (2,400 f.), conformément aux articles 65 et 67 ; 2° les étrangers naturalisés.

69. Les citoyens portugais, en quelque lieu qu'ils vivent, sont éligibles dans tout district électoral pour être député, lors même qu'ils n'y seraient point nés, résidans ou domiciliés.

70. Une loi réglementaire désignera le mode pratique des

élections, et le nombre des députés en rapport avec la population du royaume.

TITRE V.

CHAPITRE PREMIER.

Du roi et du pouvoir modérateur.

71. Le pouvoir modérateur est la clef de toute l'organisation politique, et appartient primitivement au roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille continuellement sur le maintien et la conservation de l'indépendance, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

72. La personne du roi est inviolable et sacrée; il n'est soumis à aucune responsabilité quelconque.

73. Ses titres sont : Roi de Portugal et des Algarves, seigneur de Guinée et de la conquête, navigation, commerce de l'Ethiopie, Arabie, Perse et de l'Inde, et il doit être traité de *Majesté tres-fidèle*.

74. Le roi exerce le pouvoir modérateur : 1° en nommant les pairs sans nombre fixe; 2° en convoquant les cortès générales et extraordinairement dans les intervalles des sessions, quand aussi le demandera le bien du royaume; 3° en sanctionnant les décrets et résolutions des cortès générales, pour qu'ils aient force de loi (art. 65); 4° en prorogant ou avançant l'époque de convocation des cortès générales, en ordonnant la dissolution de la chambre des députés, dans le cas où l'exigera le salut de l'état, en en convoquant immédiatement une autre pour la remplacer; 5° en nommant et destituant librement les ministres d'état; 6° en suspendant de leurs fonctions les magistrats dans le cas de l'art. 121; 7° en pardonnant et modérant les peines imposées aux criminels par jugemens; en accordant une amnistie dans un cas urgent, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'état.

CHAPITRE II.

Du pouvoir exécutif.

75. Le roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par ses ministres d'état; ses principales attributions sont : 1° con-

voquer les nouvelles cortès générales le 1^{er} mai de la quatrième année de la législature existante dans le royaume de Portugal, et dans les colonies l'année précédente; 2^o nommer les évêques, ainsi que les bénéfices ecclésiastiques; 3^o nommer à tous les emplois civils et politiques; 4^o nommer les commandans des forces de terre et de mer, en les changeant toutes les fois que le demandera le bien de l'état; 5^o nommer les ambassadeurs et tous autres agens politiques et commerciaux; 6^o diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; 7^o faire des traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, les portant, après leur conclusion, à la connaissance des cortès générales, quand l'intérêt et la sûreté de l'état le permettront; si les traités conclus en temps de paix entraînaient cession ou échange de territoire du royaume ou de possessions auxquelles le royaume ait droit, ils ne seront pas ratifiés sans avoir été approuvés par les cortès générales; 8^o déclarer la guerre et conclure la paix, en donnant participation à l'assemblée des communications qui seront compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'état; 9^o donner des lettres de naturalisation selon la loi; 10^o donner des titres, honneurs, ordres militaires et distinctions, en récompense de services rendus à l'état, les pensions à la charge de l'état dépendant de l'approbation de l'assemblée, dans le cas où elles seraient déjà assignées et fixées par une loi; 11^o expédier les décrets, instructions et réglemens convenables et appropriés à la bonne exécution des lois; 12^o décréter et appliquer aux diverses branches de l'administration publique les revenus votés par les cortès; 13^o concéder ou refuser l'*exequatur* aux décrets des conciles et lettres apostoliques, et toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne s'opposeront point à la constitution, l'approbation des cortès devant précéder s'il contenait des dispositions générales; 14^o pourvoir à tout ce qui concernera la tranquillité intérieure de l'état, dans les formes voulues par la constitution.

76. Le roi, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant:

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique
» et romaine, observer et faire observer la constitution po-
» litique de la nation portugaise et toutes les autres lois du

» royaume, et pourvoir au bien général de la nation, en tout
 » et autant qu'il sera en mon pouvoir. »

77. Le roi ne pourra pas sortir du royaume de Portugal sans le consentement des cortès générales; et s'il le fait, il est entendu qu'il aura abdiqué la couronne.

CHAPITRE III.

De la famille royale et de sa dotation.

78. L'héritier présomptif du royaume portera le titre de prince royal, et son fils aîné celui de prince de Beira; tous les autres princes celui d'infant. L'héritier présomptif sera traité d'altesse royale, de même que le prince de Beira. Les infans seront traités d'altesses.

79. L'héritier présomptif, ayant accompli l'âge de quatorze ans, prêtera, entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique
 » et romaine, d'observer la constitution politique de la na-
 » tion portugaise, et d'obéir aux lois et au roi. »

80. Les cortès générales, aussitôt que le roi aura succédé au royaume, devront lui assigner, ainsi qu'à la reine son épouse, une dotation correspondante à sa haute dignité.

81. Les cortès assigneront également une dotation au prince royal et aux infans, dès le jour de leur naissance.

82. Lorsque les princesses ou infans devront se marier, les cortès leur assigneront leur dot, et à la remise de laquelle devra cesser la dotation.

83. Aux infans qui se marieront et iront résider hors du royaume, il sera remis, cette seule fois, une certaine somme fixée par les cortès, à la remise de laquelle cessera la dotation qu'ils recevaient.

84. Les dotations et les dots, desquelles traitent les articles précédens, seront payées par le trésor public, remises à un intendant nommé par le roi, avec lequel se traiteront toutes affaires actives et passives concernant les intérêts de la maison royale.

CHAPITRE IV.

De la succession à la couronne.

85. La reine dona Maria II, par la grâce de Dieu et la formelle abdication et cession du seigneur don Pedro I^{er}, empereur du Brésil, règnera toujours en Portugal.

86. La descendance légitime succèdera au trône selon l'ordre régulier de la primogéniture, préférant toujours la branche antérieure aux postérieures; dans la même ligne, le degré, le sexe masculin au sexe féminin; dans le même sexe, la personne la plus âgée à la plus jeune.

87. Dans le cas de complète extinction des lignes des descendans légitimes de la reine dona Maria II, la couronne passera à la ligne collatérale.

88. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne de Portugal.

89. Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne se fera toujours avec l'agrément du roi, et jamais avec un étranger. Si le roi avait cessé de vivre au moment où l'on devra s'occuper de ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans le consentement des cortès générales. Son époux n'aura aucune part au gouvernement, et seulement portera le titre de roi après qu'il aura eu de la reine un fils ou une fille.

CHAPITRE V.

De la régence pendant la minorité, ou quelqu'autre cause qui empêche le roi de gouverner.

90. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

91. Durant sa minorité, le royaume sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche du roi selon l'ordre de succession, et qui devra être majeur de vingt-cinq ans.

92. Si le roi n'a aucun parent qui réunisse ces qualités, le royaume sera gouverné par une régence permanente nommée par les cortès générales, composée de trois membres, présidée par le plus âgé des trois.

93. En attendant que cette régence soit élue, le gouvernement sera dirigé par une régence provisoire, composée des deux ministres d'état du royaume et de la justice, et de deux conseillers d'état, les plus anciens en exercice, présidée par la reine veuve, et, à défaut de la reine, par le plus ancien conseiller d'état.

94. Dans le cas de décès de la reine régente, la régence sera présidée par son époux.

95. Si le roi, par quelque cause physique ou morale évidemment reconnue par la pluralité des membres de chacune des chambres des cortès, se trouve dans l'impossibilité de gouverner, le prince royal, s'il est âgé de dix-huit ans, gouvernera à sa place.

96. La régente ainsi que la régence prêteront le serment mentionné dans l'article 75, en ajoutant la clause de fidélité au roi, et de lui remettre le gouvernement aussitôt sa majorité ou la cessation de la cause qui l'empêchait de gouverner.

97. Les actes de la régence et du régent seront publiés au nom du roi, avec la formule suivante : « Commande la régence, au nom du roi.... Commande le prince royal régent, au nom du roi. »

98. Ni la régence, ni le régent ne seront responsables.

99. Pendant la minorité des successeurs de la couronne, sera tuteur celui que son père aura nommé par son testament. Faute de celui-là, ce sera la reine-mère, et à défaut de la reine, les cortès générales nommeront le tuteur. Toutefois, ne pourra jamais être tuteur du roi mineur celui à qui appartiendrait la succession de la couronne si le roi venait à mourir.

CHAPITRE IV.

Du ministère.

100. Il y aura plusieurs secrétaires d'état; la loi désignera les affaires qui sont du ressort de chacun de leurs membres, les réunira ou les séparera, selon qu'il conviendra le mieux.

101. Les ministres signeront tous les actes du pouvoir exécutif, qui, sans cette formalité, ne pourront être exécutés.

102. Les ministres d'état seront responsables : 1° pour trahison; 2° pour tentative de corruption, subornation et con-

cussion; 3° pour abus de pouvoir; 4° lorsqu'ils ne se conformeront pas à la loi; 5° pour tout ce qu'ils feront de contraire à la liberté, sûreté et propriété des citoyens; 6° pour la moindre dissipation des deniers publics.

103. Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits et la manière de procéder contre eux.

104. L'ordre du roi donné de vive voix ou par écrit ne peut en aucun cas décharger les ministres de leur responsabilité.

105. Les étrangers, quoique naturalisés, ne pourront pas être ministres d'état.

CHAPITRE VII.

Du conseil d'état.

106. Il y aura un conseil d'état, composé de conseillers à vie, nommés par le roi.

107. Les étrangers ne pourront pas être conseillers d'état, quoique naturalisés.

108. Les conseillers d'état, avant d'entrer en fonction, prêteront serment, entre les mains du roi, de maintenir la religion catholique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles au roi, de le conseiller d'après leur conscience, donnant attention seulement au bien de la nation.

109. Les conseillers seront entendus dans toutes les affaires graves, et dans les mesures générales d'administration, principalement sur une déclaration de guerre avec les nations étrangères, de même que dans toutes les occasions où le roi se propose d'exercer quelque une des attributions propres au pouvoir modérateur indiquées dans l'art. 74, à l'exception du § 5.

110. Les conseillers d'état seront responsables des conseils qu'ils donneront, et qui seront opposés aux lois et aux intérêts de l'état, et manifestement préjudiciables.

111. Le prince royal, aussitôt qu'il aura atteint l'âge de 18 ans accomplis, sera de droit du conseil d'état restant, à cet égard, dépendant de la nomination du roi.

CHAPITRE VIII.

De la force militaire.

112. Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour soutenir l'indépendance et l'intégrité du royaume, et pour le défendre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs.

113. Pendant tout le temps que les cortès générales ne désigneront point la force militaire permanente de mer et de terre, celle présentement existante continuera de subsister jusqu'au moment où lesdites cortès la diminueront ou l'augmenteront.

114. La force militaire est essentiellement obéissante; elle ne pourra jamais se réunir sans qu'elle en reçoive l'ordre par l'autorité légitime.

115. Il appartient exclusivement à la puissance exécutive d'employer la force armée de terre et de mer de la manière qu'elle jugera convenable à la sûreté et à la défense du royaume.

116. Une ordonnance spéciale régularisera l'organisation de l'armée, sa promotion et sa discipline, de même que celle de la force navale.

TITRE VI.

Du pouvoir judiciaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Des juges et des tribunaux de justice.

117. Le pouvoir judiciaire est indépendant, et sera composé de juges et de jurés, lesquels seront appelés, tant au civil qu'au criminel, dans les cas et de la manière que les codes détermineront.

118. Les jurés prononceront sur le fait, et les juges appliqueront la loi.

119. Les juges sont de droit inamovibles; par là il n'est néanmoins point entendu qu'ils ne puissent être changés

d'une localité dans une autre, pour le temps et de la manière que la loi déterminera.

120. Le roi pourra les suspendre de leurs fonctions pour raison de plaintes portées contre eux, ayant, au préalable, donné audience à ces mêmes juges, et pris l'avis du conseil d'état. Toutes les pièces qui les concernent seront remises au tribunal du district respectif, pour, par lui, être procédé d'après les formalités voulues par la loi.

121. Par un jugement seulement, ces juges pourront perdre leurs emplois.

122. Tous les juges de droit et les officiers de justice seront responsables des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions; cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

123. Pour subornation, tentative de corruption, pécuniaire et concussion, on aura contre eux action populaire, qui pourra leur être intentée dans le délai d'un an et d'un jour, soit par le propre plaignant, ou par toute autre personne du peuple, en se conformant à l'ordre de procédure établi par la loi.

124. Pour juger les personnes en seconde et dernière instance, il sera établi dans les provinces du royaume les tribunaux qui seront nécessaires pour la plus grande commodité du peuple.

125. Dans les causes criminelles, l'audition des témoins et tous autres actes de la procédure, depuis la prévention, seront publiés, et cela dès aujourd'hui.

126. Dans toutes les causes civiles et pénales, les parties pourront nommer des juges arbitres; leurs sentences seront exécutées sans appel, si les parties dissidentes en sont ainsi convenues.

127. Sans faire constater qu'on a recherché des moyens de conciliation, on ne pourra commencer un procès quelconque.

128. A cet effet, il y aura des juges de paix, lesquels seront électifs pendant le même temps et de la même manière que se fera l'élection des membres des municipalités. Leurs attributions et leurs arrondissemens seront réglés par une loi.

129. Dans la capitale du royaume, outre le tribunal qui devra y exister de même que dans les autres provinces, il y

aura de plus un tribunal sous la dénomination de tribunal suprême de justice ; il sera composé de lettrés tirés des tribunaux par rang d'ancienneté ; ils seront décorés du titre de conseillers. Dans la première organisation, pourront être employés dans ce tribunal les juges de ceux des tribunaux qu'il conviendra de supprimer.

130. Ce tribunal a dans ses attributions : 1° d'accorder ou refuser le recours en cassation dans les causes et de la manière que la loi déterminera ; 2° de connaître des délits et des erreurs que commettront, dans leurs emplois, les juges, les tribunaux et les employés dans le corps diplomatique ; 3° de connaître et décider dans les conflits de juridiction et de compétence des tribunaux provinciaux.

TITRE VII.

De l'administration et des provinces.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration.

131. L'administration des provinces continuera d'exister de la même manière qu'elle est établie en ce moment, jusqu'à ce qu'elle soit changée par une loi.

CHAPITRE II.

Des tribunaux.

132. Dans toutes les villes et bourgs présentement existans, et dans tous ceux qui pourront se former par la suite, il sera établi des municipalités auxquelles appartiendra le gouvernement économique et municipal des mêmes villes et bourgs.

133. Les municipalités seront électives et composées du nombre de membres que la loi désignera ; celui d'entre eux qui obtiendra le plus grand nombre de voix en sera le président.

134. L'exercice de leurs fonctions municipales, la formation des ordonnances de police, l'emploi de leurs revenus et autres, toutes ses attributions seront décrétées par une loi réglementaire.

CHAPITRE III.

Des revenus publics.

135. La recette et la dépense des revenus publics sont confiées à un tribunal, sous le titre de trésor public, dans lequel diverses sections dûment établies par une loi régleront son administration et sa comptabilité.

136. Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seront appliquées à payer les intérêts et à l'amortissement de la dette publique, seront annuelles et établies par les cortès générales, mais continueront jusqu'à ce qu'on en publie la dérogation, ou qu'on y en substitue d'autres.

137. Le ministre d'état des finances, après avoir reçu des autres ministres les budgets relatifs aux dépenses de leurs ministères, présentera annuellement à la chambre des députés, et aussitôt que les cortès se seront assemblées, une balance générale de recettes et de dépenses de l'année précédente, et également le budget général de toutes les dépenses publiques de l'année prochaine, et le montant de toutes les contributions et revenus publics.

TITRE VIII.

Des dispositions générales et des garanties des droits civils et politiques des citoyens portugais.

138. Les cortès générales, dès le commencement de leurs sessions, examineront si la constitution politique du royaume a été exactement observée.

139. Si, après le laps de temps de quatre années écoulées depuis que la constitution du royaume a été jurée, il était reconnu que quelqu'un de ses articles eût besoin d'être réformé, la proposition s'en fera par écrit, et elle devra prendre naissance dans la chambre des députés et être appuyée par le tiers d'entre eux.

140. La proposition sera lue trois fois, avec des intervalles de six jours de l'une à l'autre lecture, et, après la troisième, la chambre des députés délibérera si la discussion peut en être admise; on suivra ensuite tout ce qui est nécessaire pour la formation d'une loi.

141. La discussion étant admise et la nécessité de la réforme de l'article constitutionnel étant bien établie, la loi sera expédiée, sanctionnée et promulguée par le roi dans la forme ordinaire; mais on y ordonnera aux électeurs des députés pour la prochaine législature, que, dans leurs procurations, ils leur confèrent des pouvoirs spéciaux pour une prétendue altération ou réforme.

142. Dans la législature suivante et dans sa première session, la matière sera proposée et discutée et le résultat prévaudra pour faire le changement ou l'addition à la loi fondamentale, et, l'ajoutant à la constitution, elle sera solennellement promulguée.

143. Est seulement constitutionnel tout ce que la constitution fixe à l'égard des limites et des attributions respectives des pouvoirs politiques et des droits politiques et individuels des citoyens. Tout ce qui n'est point constitutionnel peut être altéré sans les formalités référées par les législatures ordinaires.

144. L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens portugais, qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la constitution du royaume de la manière suivante : 1° aucun citoyen ne peut être obligé de faire ou empêché de faire une chose quelconque, sinon en vertu d'une loi; 2° la disposition d'une loi n'a point d'effet rétroactif; 3° chacun peut communiquer ses pensées, soit verbalement, soit par écrit; les publier par l'impression, en tant toutefois qu'il est responsable des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ce droit; dans les cas et les formes déterminés par la loi; 4° personne ne peut être poursuivi pour des motifs de religion, dès qu'il respecte celle de l'état, et n'offense point la morale publique; 5° chacun peut rester ou sortir du royaume comme il lui convient, emportant toutes ses propriétés, s'étant néanmoins conformé aux réglemens de police, et sans préjudice des droits d'un tiers; 6° tout citoyen possède dans sa maison un asile inviolable; de nuit on ne peut y entrer sans son consentement; ou dans le cas d'une réclamation de secours, venue du dedans, ou pour la défendre de l'incendie ou de l'inondation; et de jour, l'entrée de sa maison sera seulement accordée dans les cas et de la manière que la loi déterminera; 7° personne ne pourra être arrêté sans plainte formée, excepté dans les cas déterminés par la loi, et dans ces cas le juge, dans les

vingt-quatre heures à compter de l'arrestation en la prison se trouvant en villes, bourgs ou villages près du lieu de résidence du juge, et si elle en est éloignée, dans un laps de temps raisonnable que la loi déterminera, en ayant égard à l'extension du territoire, fera, par une note signée de lui, connaître au coupable le motif de son arrestation, les noms des accusateurs et ceux des témoins, s'il les connaît; 8° quoiqu'une plainte soit formée, personne ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu, étant déjà arrêté, s'il fournit caution solvable, dans les cas où la loi l'admet, et en général pour les crimes qui n'entraînent pas de plus forte peine que celle de six mois de prison, ou le bannissement hors du territoire; dans ce cas le coupable pourra se faire mettre en liberté; 9° à l'exception du cas de flagrant délit, on ne pourra faire mettre en prison, sinon sur l'ordre par écrit de l'autorité légitime; si cet ordre est arbitraire, le juge qui l'aura donné et celui qui l'aura requis seront punis des peines que la loi déterminera; ce qui est fixé à l'égard de la prison, avant que la plainte soit formée, ne comprend point les ordonnances militaires établies, celles-ci étant nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée; ni les cas qui ne sont pas absolument criminels et dans lesquels la loi ordonne cependant l'emprisonnement de quelques personnes pour avoir désobéi aux injonctions de la justice, ou pour n'avoir point rempli une obligation dans un temps déterminé; 10° personne ne recevra sentence de jugement, sinon par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme par elle prescrite; 11° l'indépendance du pouvoir judiciaire sera maintenue: aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, les soutenir ou faire revivre les procès finis; 12° la loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle récompensera en proportion du mérite de chacun; 13° tout citoyen est admissible aux fonctions publiques, civiles, politiques ou militaires, sans autre différence que celle résultant de ses talents et vertus; 14° personne ne sera dispensé de contribuer aux dépenses de l'état, en proportion de ses moyens; 15° sont abolis tous les privilèges qui ne sont point essentiels et entièrement liés aux charges, pour l'utilité publique; 16° à l'exception des causes qui, par leur nature, appartiennent aux juges particuliers, en conformité des lois, il n'y aura pas de tribunal privilégié ni de commission spéciale. dans les cau-

ses civiles et criminelles ; 17° il sera rédigé, aussi promptement que possible, un code civil et criminel, fondé sur les bases solides de la justice et de l'équité ; 18° dès ce moment sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque du fer rouge et tous les autres châtimens plus cruels ; 19° aucune peine ne s'étendra plus loin que le coupable ; c'est pourquoi la confiscation des biens n'aura lieu en aucun cas ; et l'infamie du criminel ne se transmettra à aucun de ses parens, de quelque degré que ce soit ; 20° les prisons seront sûres, propres et bien aérées, avec des locaux différens pour la séparation des détenus, suivant les circonstances et la nature de leurs crimes ; 21° le droit de propriété sera garanti dans toute sa plénitude ; 22° la dette publique sera également garantie ; 23° aucun genre de travail, culture, industrie ou commerce ne peut être prohibé, pourvu qu'il ne préjudicie en rien aux coutumes publiques, à la sûreté et à la santé des citoyens ; 24° les inventeurs conserveront la propriété de leur découverte ou de leurs productions : une loi garantira leur privilège exclusif temporaire, ou une indemnité de la perte qu'ils pourraient éprouver par la publicité ; 25° le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes sera rigoureusement responsable de toute infraction à cet article ; 26° seront garanties les récompenses accordées pour les services rendus à l'état, soit civils, soit militaires, de même que les droits qui y sont attachés conformément aux lois ; 27° les fonctionnaires publics seront strictement responsables des abus et omissions qu'ils commettront dans l'exercice de leurs fonctions, et en aucun cas ils ne pourront faire retomber cette responsabilité sur leurs subalternes ; 28° tout citoyen pourra présenter par écrit au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, et leur dénoncer toute infraction quelconque de la constitution, en requérant de l'autorité compétente la responsabilité effective des infracteurs ; 29° la constitution garantit pareillement les secours publics ; 30° l'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens ; 31 la constitution garantit la noblesse héréditaire et les prérogatives ; 32° pareillement les collèges et universités où sont enseignés les élémens des sciences, belles-lettres et arts ; 33° les pouvoirs constitutionnels ne peuvent jamais suspendre la constitution, ni attenter aux droits individuels, hors les cas et circonstances spécifiés dans le paragraphe suivant ; 34° dans le cas de révolte

ou d'invasion de l'ennemi, la sûreté de l'état exigeant que l'on se dispense pour un temps déterminé de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif.

Si les cortès ne pouvaient être réunies à temps, et le danger devenant imminent, le gouvernement pourra prendre les mêmes mesures, comme remède provisoire et indispensable, en suspendant immédiatement le cours ordinaire des lois d'après la nécessité urgente qui l'exigera; mais dans tous les cas, il devra remettre aux cortès, dès qu'elles seront rassemblées, un rapport motivé des arrestations et autres mesures de prévention qui auraient été prises. Toute autorité qui aura été chargée de leur exécution sera responsable des abus qui auraient été commis à ce sujet.

J'ordonne à toutes les autorités à qui appartiennent la connaissance et l'exécution de cette charte constitutionnelle, qu'ils lui prêtent et fassent prêter serment, en l'accomplissant et la faisant accomplir dans sa teneur totale et dans chacun de ses articles.

La régence de mes royaumes et possessions l'aura aussi pour entendue. En conséquence, elle fera imprimer, publier, exécuter et garder la susdite charte dans sa teneur totale et chacun de ses articles, afin qu'elle soit valable comme acte passé par la chancellerie, quoiqu'elle ne doive pas y passer, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires et auxquelles il me plaît de déroger, les autres demeurant en vigueur, nonobstant pareillement tout défaut de rédaction et autres formalités de style dont je trouve bon de donner dispense.

Donnée au palais de Rio-Janéiro, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'année de la naissance de N. S. J.-C. 1826.

Signé LE ROI, avec paraphe.

TURQUIE.

L'histoire du moyen âge présente de nombreuses révolutions opérées par les armes de ces hordes qui, des steppes immenses de la Tartarie, se précipitèrent comme à l'envi sur le monde occidental. Mais ces révolutions se rattachent plus particulièrement à l'histoire de l'empire grec et aux démembrements successifs qu'il a subis, jusqu'à celui qui a consommé sa ruine entière et mis à sa place la puissance dont nous devons offrir ici les phases principales.

Son origine remonte à l'une de ces tribus de Turcs karismiens fuyant devant les armes de Tchingis-khan et cherchant à s'établir loin des lieux dont les fils de ce conquérant avaient fait le centre de leur puissance. Cette tribu avait pour chef, vers le milieu du treizième siècle, un Soliman-Schah, dont le fils, Togrul-Bey, augmenta l'importance de la peuplade par la renommée de ses grandes qualités. Il était campé dans la Syrie. Un sultan d'Iconium, de la dynastie seljoucide, l'appela à son aide et lui donna un vaste territoire sur les bords de la mer Noire. Quatre cents tentes ou familles se fixèrent là sous les ordres du chef qui dut se charger de défendre la frontière voisine contre l'invasion de nouvelles hordes.

Le fils de ce Togrul-Bey fut Othman qui a légué à ce peuple le nom d'Othomans, et qu'on regarde comme le premier empereur turc. Doué d'un grand courage et d'une âme forte, ce chef se montra non moins habile que son père à profiter de l'état de décadence où tombaient les empires grec et musulman de cette époque; il commença par ravager la Bythynie, province voisine du territoire qui avait été concédé à son père et dont il convoitait la possession, et lorsque, par la chute du dernier des Seljoucides, cette partie de l'Asie mineure se trouva partagée entre plusieurs émirs, Othman l'annexa définitivement à son état, puis il conquit quelques autres contrées adjacentes. Alors se trouva en quelque

sorte constitué le nouvel empire ture, dont l'organisation civile et politique ne fut qu'une application complète du code religieux dicté par Mahomet.

Les règnes suivans ne présentent qu'une série de conquêtes sur lesquelles nous passerons rapidement dans ces considérations dont l'objet principal est d'indiquer l'établissement des lois constitutives de l'empire. Orcan, fils d'Othman, s'empara de Nicée et y transporta le siège de l'empire que son père avait fixé à Pruse. Maître du territoire de Nicée, il le distribua, moyennant certaines charges, aux plus braves de ses soldats, et ce fut l'origine des fiefs militaires appelés *timars*. Orcan épousa, en 1346, la fille de l'empereur grec Cantacuzène; ce fut à l'occasion de ce mariage que s'effectua le premier passage des Turcs en Europe; ils en surent dès lors le chemin, et la suite ne nous présente plus qu'une série d'humiliations et de défaites éprouvées par ces indignes successeurs de Théodose, qui avaient cru trouver des alliés et des soutiens parmi les Scythes mahométans.

Amurat I^{er} étendit ses conquêtes en Europe. Il prit Andrinople en 1362. A ce prince remonte l'établissement de cette milice célèbre des janissaires dont notre époque a vu consommer l'entière destruction.

Bajazet I^{er} poursuivit d'abord le cours des victoires remportées par ses prédécesseurs; mais un nouveau conquérant asiatique, Tamerlan vint en interrompre le cours; cette intervention sauva cette fois l'empire grec d'une ruine entière.

Mahomet I^{er} et Amurat II replacèrent l'empire au rang d'où quelques revers l'avaient fait un instant descendre; le second conquit la Grèce entière: son génie barbare se plut à marquer partout son passage d'une longue trace de sang et de ruines. Enfin Mahomet II mit, par la prise de la ville de Constantin, le 29 mai 1453, un terme à cet empire dont l'énergie s'était graduellement usée en de vaines disputes théologiques.

Bajazet II et Sélim I^{er} portèrent les armes othomanes en Egypte. Soliman I^{er} enleva Rhodes à l'ordre de Saint-Jean et vint mettre le siège devant Vienne. L'Europe frémit alors un instant, comme au temps où les Maures d'Espagne inondaient les plaines de la France.

Conquérant si souvent heureux, Soliman se montra aussi législateur: lui-même il posa des bornes à l'exercice de

cette autorité jusque-là livrée à l'arbitraire le plus absolu. Des coutumes furent alors transformées en lois écrites, et la constitution prit une forme plus fixe. Il érigea les provinces en pachalicks; le premier il sut se servir habilement de la puissance sacerdotale en adjoignant, en quelque sorte, à l'exercice de l'autorité souveraine l'influence du chef de la religion, influence qui, sous quelques-uns de ses successeurs, devint souvent trop puissante et funeste. Mais un de ses établissemens détruisit, en quelque sorte, tous les résultats produits par les autres pour la gloire croissante de cet empire. Il oublia que la domination turque, fondée sur la conquête, ne pouvait avoir d'autre base que la conquête, et décida que les sultans ne pourraient désormais commander en personne leurs armées. Alors commença la décadence de l'empire. Soliman mourut en 1566.

Sélim II enleva l'île de Chypre aux Vénitiens. Amurat III fit consacrer, comme maxime d'état, par décision du muphti, que le sultan à son avènement devait, pour la sécurité de son règne, se défaire de ses frères; et conformément à cette décision, quoique d'un naturel doux, au rapport des historiens, il fit étrangler sous ses yeux cinq jeunes enfans qui, comme lui, avaient eu Sélim pour père. Mahomet III, pour se conformer à ce système, fit également mettre à mort tous ses frères, au nombre de dix-neuf, et dix des femmes de son père qu'il jugea pouvoir être enceintes. Le règne d'Achmet I^{er} n'est remarquable qu'en ce que ce fut l'époque où la succession à l'empire, qui avait été jusque là réglée par ordre de primogéniture, put échoir, suivant le bon plaisir du sultan, à la ligne collatérale. Achmet désigna, pour son successeur, son frère Mustapha qu'il avait voulu deux fois faire étrangler. Mais la milice des janissaires était alors arrivée au plus haut degré de puissance; elle déposa Mustapha trois mois après son avènement, le remplaça par un Osman, fils d'Achmet, détrôna ce dernier à son tour pour introniser une seconde fois Mustapha, qui fit, peu de temps après, place à Amurat IV. Sous ce prince fut faite une première tentative pour restreindre l'influence toujours croissante des janissaires. L'esprit de conquête sembla aussi un instant ranimé. Des guerres longues et acharnées, où les Turcs restèrent souvent vainqueurs, eurent lieu sous ce règne et les suivans. Celle qui leur valut Candie, en 1669, dura vingt-quatre ans; elle commença sous Ibrahim, suc-

cesseur d'Amurat, et se termina sous Mahomet IV, fils d'Ibrahim. Mais le peu de succès qu'obtint Mahomet dans ses guerres contre les Impériaux, le fit déposer en 1687. Son frère Soliman III lui succéda. Mort en 1692, celui-ci fut remplacé par son frère Achmet II, qui mourut également après quatre ans de règne. Mustapha II termina par la paix de Carlowitz, en 1699, les guerres de Hongrie qui avaient été si funestes à l'empire othoman. Déposé en 1703, ce prince fut remplacé par Achmet III, qui fut également obligé, à la suite d'une révolte, de céder le trône à son neveu Mahomet V. Ce prince avait cherché, pendant un règne de vingt-huit ans, à rétablir les finances de l'empire. Ce fut lui qui établit, malgré l'opposition du muphti, une imprimerie dans le sérail. Sous Osman III, Mustapha III et Abdul-Hamet, mort en 1789, l'empire arriva graduellement au point de décadence où il semblait n'être plus qu'une proie offerte à l'ambition russe. Sélim III et Mustapha IV périrent l'un et l'autre livrés à la fureur des janissaires. Au premier revient l'honneur d'avoir conçu la pensée de régénérer l'empire et de détruire d'abord cette milice redoutable qui en faisait une oligarchie armée. On sait comment ses plans, poussés avec hardiesse par le célèbre grand-visir Bayractor, ont été enfin accomplis par le sultan actuel Mahmoud, prince au-dessus de sa nation, et dont le règne semble devoir être marqué par la double révolution qui aura affranchi les Grecs et réformé les Turcs.

Nous offrirons maintenant l'exposé des principes qui forment, suivant les plus sûrs témoignages, la constitution politique de l'empire.

 PRINCIPES CONSTITUTIFS

DE

L'EMPIRE OTHOMAN.

Le Coran est la base de toutes les lois politiques et civiles.

Les prescriptions diverses de ce code religieux sont obligatoires pour tous les Musulmans. Le sultan lui-même doit s'y soumettre. Il encourt la peine de mort ou la déchéance quand il les viole.

Le gouvernement qui en émane est sacré, et la personne du sultan inviolable. Il est tenu pour vicaire du Prophète et représentant de la Divinité.

La succession au trône est invariablement fixée dans la famille impériale d'Othman, mais sans observation de la loi de primogéniture.

Tout sujet musulman doit sa vie et sa fortune à la défense de la foi.

Les lois de l'empire ne reconnaissent pas de noblesse ni de personnes privilégiées. Tous les sujets sont égaux devant la loi. Nul ne peut être condamné, ni dépouillé de ses biens que par un jugement.

Tous les sujets sont astreints à payer les impôts, notamment la taxe des terres; ils peuvent arriver à tous les emplois civils ou militaires.

Le pouvoir exécutif est exercé d'une manière absolue par le sultan; mais il doit se conformer aux délibérations du divan.

Le divan, ou conseil d'état, se compose :

Du grand-visir, premier ministre, lieutenant du grand-seigneur;

Du muphti, pontife;

Du caïmacan, gouverneur de Constantinople ;
 Du reis-effendi, ministre des affaires étrangères ;
 Du tefterdar-effendi, ministre des finances ;
 Du keagar-bey, *id.* de l'intérieur ;
 Des deux cadileskers, ministres de la justice, l'un pour
 l'Europe, l'autre pour l'Asie ;
 Du thersana-émini, ministre de la marine ;
 Des trois généraux en chef, de l'infanterie, de la cavalerie
 et de l'artillerie ;
 Du capitán-pacha, grand amiral ;
 Des six visirs du banc, pachas à deux queues ;
 Enfin, de tous les pachas à deux ou trois queues qui se
 trouvent à Constantinople.

Le divan, comme conseil d'état, prononce sur tous les hauts intérêts de l'empire, la guerre, la paix, les affaires de haute administration, etc.

Le divan est encore une cour suprême qui prononce en dernier ressort sur les appels civils ou criminels portés devant le trône. Il juge les accusations portées contre les fonctionnaires de tout ordre.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages.

Le grand-visir préside le divan, en son absence c'est le muphti qui le remplace. Dans le cas où l'on y délibère sur une accusation portée contre l'un d'eux, c'est l'autre qui préside, et, en son absence, le caïmacan. Dans les procédures dirigées contre un grand fonctionnaire, le jugement rendu doit être tout entier écrit de la main du muphti.

Le grand-seigneur ne peut pas présider le divan, il n'y a même pas de voix, mais il assiste aux délibérations derrière un rideau.

Les pachas qui siègent au divan, ainsi que les six *visirs du banc*, sont inamovibles. Ces derniers doivent être choisis parmi des hommes d'une prudence et d'une intégrité reconnues ; ils sont consultés les premiers dans les délibérations ; ils exercent les fonctions de censeurs relativement aux grands dignitaires, et doivent veiller au maintien de la constitution de l'empire.

Les jugemens prononcés par le divan doivent être signés du sultan quand ils emportent la peine capitale. Le seing du muphti et de quelques conseillers suffit dans les autres cas.

L'interprétation des articles du Coran, applicables à la

la punition des délits, appartient, quand il y a doute, au muphti.

Chaque pacha nommé par le sultan au gouvernement d'une province reçoit pareillement un conseil ou tribunal, nommé aussi divan et composé d'effendis ou hommes de loi. Les appels des décisions de ces divans sont portés devant le divan supérieur de Constantinople.

En certains cas graves et lorsque la décision du divan est considérée comme l'expression même de la volonté divine, cette décision est souveraine.

Ordinairement, le sultan a le droit de faire grâce ou de commuer les peines.

Les membres du divan sont nommés par l'empereur.

Le grand visir est le premier dignitaire de l'empire; l'exercice de l'autorité souveraine lui est presque entièrement conféré; l'insigne de sa dignité est le grand sceau de l'état que le sultan lui attache au cou en le créant visir.

Le muphti, ou chef de la religion, est nommé par le grand-seigneur.

L'uléma est le corps des ministres chargés à la fois de tout ce qui concerne la religion et la justice. Ils sont ou effendis (hommes de loi), ou imams (prêtres). Le muphti en est le chef suprême. Tous les membres de ce corps sont sacrés et ne peuvent être mis à mort dans aucun cas, à moins d'avoir été préalablement jugés, destitués et rayés de leur corporation par décision du divan.

C'est parmi ceux qui sont docteurs de la loi que doivent être choisis les juges des villes.

La règle de l'appel des juridictions inférieures aux juges supérieurs, jusqu'au grand divan, est consacrée par la loi.

GRÈCE.

Cette nation, qui jette un si grand éclat parmi celles dont le génie et les armes ont illustré l'existence sur la surface du globe, s'était éteinte sous le joug romain; elle ne vivait plus que dans l'histoire et ne semblait propre désormais qu'à produire des rhéteurs et des sophistes. Constantin, en rapprochant d'elle le siège de l'Empire, ne put lui rendre aucune vie; elle resta dans cet état de langueur propre à un peuple qui sait ce qu'il a été, qui sent ce qu'il vaut, sans avoir l'énergie suffisante pour se replacer à son rang. Bientôt les Barbares se précipitèrent par torrens sur cette belle proie dont les possesseurs de l'Empire s'inquiétaient si peu, et alors s'effectuèrent, pour la civilisation humaine, ces pertes que nous commençons à peine à réparer.

La Grèce disparaît complètement au milieu des événemens confus et des troubles religieux qui marquèrent, en Orient, les premiers siècles du moyen âge; elle ne se montre de nouveau qu'à l'époque de ces expéditions mémorables de la chrétienté contre l'islamisme qui ont exercé une influence si puissante sur l'avenir de l'Europe. Les événemens de la quatrième croisade ayant fait tomber aux mains des princes français l'empire de Constantinople, les seigneurs de l'expédition se partagèrent ces illustres dépendances; la Grèce entière se trouva alors soumise à la constitution féodale qui régissait le reste de l'Europe; la Thessalie, l'Attique et la Morée furent divisées en un grand nombre de baronies relevant des comtés ou duchés institués dans les cités classiques en faveur des nobles croisés. Venise, qui avait pris une importante part dans cette expédition, se fit donner la plus grande partie des rivages et des îles. Ceci se passait au commencement du treizième siècle.

Le renversement de l'empire latin de Constantinople, après un demi-siècle de durée environ, vint porter le pre-

mier coup à cette existence conforme à celle de plusieurs autres pays de l'Europe à la même époque, et qui avait eu une origine semblable, la conquête. Les seigneurs latins, mal affermis encore et qui d'ailleurs s'étaient peu popularisés par leur obstination à terminer le schisme et à soumettre ces peuples au joug de Rome, furent successivement déposés par de nouveaux venus; au reste, la dissolution de la Grèce fut avancée encore sous le gouvernement anarchique des Paléologues. On voit alors les républiques italiennes, florissantes par le commerce, chercher à en arracher quelques lambeaux; Gênes s'établit dans plusieurs îles; Venise achète Argos et d'autres cités de la Morée aux seigneurs qui y possèdent encore une ombre d'autorité. Tout annonce la ruine prochaine de cette malheureuse contrée.

Ceux qui devaient la consommer s'avançaient alors graduellement des plaines de l'Asie vers l'empire grec. Chaque année était marquée par de nouveaux progrès des Othomans. Enfin la prise de Constantinople décida le triomphe de leurs armes et la chute de la croix dans les lieux mêmes où Constantin l'avait imposée à l'univers.

Les phalanges turques ne tardèrent pas à s'étendre dans les parties méridionales de l'empire; elles ne rencontrèrent quelque opposition que dans l'Albanie, où un héros chrétien, Scanderbeg, à la tête de ses Epirotes, ancêtres des Schypetars modernes, parvint à maintenir l'indépendance nationale. En Morée, les Vénitiens se voyant sur le point d'être dépouillés de leurs possessions, cherchèrent à soulever les habitans, et le pays devint alors un théâtre de carnage et de dévastation. Le joug des Turcs s'établit par le fer et la flamme. Au surplus, les Grecs ne pouvaient perdre à changer de domination, car ils avaient été constamment accablés d'avaries et de vexations par leurs maîtres francs ou italiens. Venise ne s'était guère montrée moins barbare que les Turcs à leur égard. Quelquefois sa cupidité alla au point de vendre des habitans et de les livrer ainsi à l'apostasie ou à la mort.

Toutefois cette révolution ne fut consommée qu'après une lutte acharnée et qui s'est sans cesse renouvelée depuis. Cette nation se montra alors digne de son ancienne renommée; l'élan était général et le terrain ne fut conquis que pied à pied. Les historiens du temps font foi du nom-

bre de femmes qui se trouvaient toujours parmi les combattans couchés sur le champ de bataille.

Vers la fin du règne de Mahomet l'asservissement de la Grèce se trouva complet et ainsi régularisé : le pays était divisé en quatre gouvernemens principaux, la Macédoine, la Thessalie, le Nègrepont et la Morée, dont Venise toutefois possédait encore la plus grande partie; des sangiaks, des beys, des vaivodes étaient les chefs des villes et des cantons; une grande partie des propriétés du peuple vaincu étaient passées aux mains des vainqueurs qui les possédaient d'après les règles de la constitution féodale; les terres qui n'avaient pas été enlevées aux Grecs payaient le quint au trésor impérial; tous les chrétiens étaient en outre soumis à l'impôt du karatch, taxe annuelle destinée à payer la vie qu'on voulait bien leur laisser; un impôt plus odieux, et qui semble inventé par le génie même de l'oppression, était celui du cinquième des enfans qu'il fallait livrer pour les voir élever dans le sérail et enrôlés parmi les janissaires. Telles furent les combinaisons qui semblaient devoir amener la ruine inévitable et l'entière disparition de ce peuple. Elles n'eurent pourtant pas ce résultat; il fut sauvé par une ombre d'institutions municipales que conservèrent plusieurs cantons dans les montagnes, par le génie actif et industriel qui se développa dans les îles. Là se trouvaient les germes de cette révolution qui devait un jour l'affranchir.

A l'époque où l'aventureux Charles VIII vint recueillir, à Naples, l'héritage de la maison d'Anjou, un bruit se répandit tout-à-coup dans la Morée, qu'un des objets de cette course chevaleresque était aussi la délivrance de la Grèce. On prit les armes; mais les Grecs payèrent cher de trop courtes espérances; les Vénitiens et les Turcs réunis les punirent d'avoir un instant compté sur les lances françaises. Bientôt Bajazet voulut compléter la conquête de la Morée. Les Vénitiens essayèrent en vain d'appeler aux armes des peuples qu'ils n'avaient su que tyranniser; ils ne conservèrent de leurs possessions que quelques ports.

Sous le règne de Sélim furent institués les Armatolis ou milice chrétienne de la Grèce septentrionale. Le même prince introduisit aussi un très-grand nombre de Grecs sur ses flottes; c'était ainsi qu'une tyrannie absurde ouvrait elle-même les voies qui devaient la mener à sa ruine future.

Soliman II expulsa entièrement les Vénitiens de la Morée; ils ne possédaient plus de l'ancienne Grèce que les îles Ioniennes, Candie et Chypre.

Passons rapidement sur les détails du tableau que nous offre maintenant la Grèce jusqu'aux plus récentes révolutions qui l'ont régénérée. Les richesses dues au commerce élèvent graduellement l'influence des familles grecques du Fanar jusqu'à les associer à l'exercice même de la puissance des dominateurs; le zèle du clergé s'attache à répandre avec prudence, et comme à l'insu des maîtres, les lumières qui relèvent la dignité de l'homme; à mesure qu'on s'éclaire dans les villes on s'aguerrit dans les montagnes, et ainsi se forment lentement des citoyens et des soldats.

Vers le milieu du quinzième siècle, Venise fit une nouvelle tentative pour reprendre ses anciennes conquêtes. Les Grecs, qui avaient eu si peu à se louer des Vénitiens, prirent néanmoins les armes à cet appel à la liberté fait par des chrétiens. Tout s'ébranla; les Maniotes descendirent de leurs collines; et, en deux campagnes, l'illustre Morosini se trouva maître de la Morée entière, à l'exception de Malvoisie. Le traité de Carlowitz en assura la possession à la république. Telle fut cette nouvelle révolution; elle ne fut pas plus heureuse pour les Grecs que la précédente. Essentiellement despotes, les Vénitiens laissèrent ce peuple dans l'abjection et la misère. Ils ne virent là que des schismatiques vaincus. Leur domination fut exécrée. Au surplus elle ne dura que quinze années. Un mois suffit à Achmet pour reconquérir la Morée tout entière, et elle se retrouva au point où elle était un siècle auparavant. Il était naturel que ces peuples, toujours déçus dans leur espoir de délivrance, restassent enfin dans un état de complète indifférence au joug sous lequel les hasards de la guerre les plaçaient.

Ce fut au commencement du dix-huitième siècle que les Grecs, abandonnés par les cours chrétiennes et qui avaient plusieurs fois fait l'expérience de ce qu'ils devaient attendre de cette tyrannique aristocratie dont la chute semblait devenir chaque jour plus imminente, puisèrent des forces en eux-mêmes et semblèrent n'attendre plus leur délivrance future que de leurs propres efforts. Alors apparaissent ces bandes armées de la Thessalie et de l'Épire, ces Klephtes intrépides et sauvages qui s'exercent par le vol et le brigandage contre un ennemi qu'ils ne peuvent encore

vaincre à force ouverte. Ces Klephtes avaient pour ancêtres ceux des habitans qui avaient préféré l'existence la plus rude, dans d'inaccessibles sommets, au joug musulman. Ils s'étaient fortifiés avec le temps et ils faisaient plus fréquemment des incursions dans les plaines. Là ils avaient souvent à combattre ces milices d'Armatolis descendus, comme eux, des montagnards révoltés contre les Turcs, mais qui avaient consenti postérieurement à traiter avec leurs maîtres et en avaient reçu la garde des routes. La Grèce septentrionale se trouvait ainsi divisée en dix-sept armatoles ou capitaineries dont les chefs prenaient les ordres des pachas ou des primats grecs dans les lieux où d'anciens traités les avaient institués. Quoique souvent opposés, les Armatolis et les Klephtes se regardaient comme frères. Les uns et les autres étaient fortement unis contre l'oppresser commun; ils professaient la même foi et aimaient également la patrie enchaînée. Ils arrivaient, par des moyens différens, au même but, à savoir, d'obtenir quelque part dans ses dépouilles, les uns en l'arrachant avec violence, les autres en se la faisant concéder pour prix de leurs services.

Souvent ces rapprochemens entre les Klephtes et les Armatolis inquiétèrent les Turcs, et dans les derniers temps ils affectèrent de ne plus se fier aux derniers et de les remplacer par des Albanais ou Schypetars mahométans, ennemis acharnés des Grecs. Ils ne firent ainsi qu'accélérer l'époque de l'union de ces deux redoutables fractions de la Grèce armée toujours prêtes à rompre le joug.

Ainsi les Grecs existaient encore; après plusieurs siècles de durée, la fusion entre les deux populations ne s'était point faite, et sur ces solles Turcs se trouvaient toujours dans la position de conquérans de la veille. Voilà l'état social mal connu auquel on voulut, dans les premiers temps de l'insurrection, appliquer si ridiculement nos idées européennes sur l'ordre politique et la légitimité. Au reste, dans leur désir d'être libres, les Grecs ne tournaient plus leurs regards vers Venise qui avait si souvent trahi leur confiance; c'était vers la Russie qui se plaçait alors, par le génie d'un grand homme, au premier rang des nations. Une même croyance, quelques habitudes communes rapprochaient les deux peuples. Ce fut sous le règne d'Anne Ivanowna que des relations religieuses et littéraires commencèrent à s'établir entre eux. La Russie, alors en guerre avec les Turcs, jugea qu'un soulèvement des Grecs ferait une utile diversion. En

conséquence elle envoya de l'or et quelques émissaires en Epire ; mais la paix ayant été peu de temps après conclue , ces tentatives n'eurent pas de suite.

Cependant les Grecs croissant chaque jour en lumières et en richesses, prenaient aussi d'année en année plus d'importance , au sein de cet empire , qui semblait plongé dans une sorte de repos léthargique, le Fanar dirigeait la haute administration et vendait les emplois. Les négociations, les finances, la marine de la Porte ne pouvaient plus se passer de cette population active et belliqueuse ; et toutefois, par une absurdité qui caractérise spécialement les Turcs, ils continuaient à les tenir accablés sous le joug le plus humiliant et le plus vexatoire ; rien n'était fait pour les transformer en sujets.

Enfin l'occasion parut venue quand s'annonça à l'Europe le génie de cette czarine qui a tant contribué à la grandeur de l'empire russe. Une sourde agitation se manifesta dans la Grèce ; on rappela d'anciennes prédictions annonçant que la délivrance viendrait des Moscovites ; des prodiges vinrent révéler la volonté divine, et l'on se prépara à recevoir, avec un enthousiasme porté jusqu'à l'enivrement, l'expédition que Catherine disposait en secret et dont elle avait confié le commandement à son favori Orlof.

Cette guerre, commencée sous les plus brillans auspices, se termina comme toutes celles qui avaient été jadis entreprises par les Vénitiens. Bientôt abandonnée par les Russes, la Morée se vit en proie à une fureur de carnage dont il n'y a peut-être jamais eu d'exemple. La population fut réduite au cinquième. Il fut même un instant question de détruire jusqu'au dernier des chrétiens qui habitaient la Grèce ; une réflexion les sauva : les morts ne paient point le karatch. Cette sanglante pacification fut accomplie par le capitán-pacha Hassan. Et ce fut ainsi que la Porte exécuta les stipulations favorables aux Grecs qu'elle venait de souscrire par la paix de Kainardgi en 1774.

Alors même que la révolution française éclatait, une autre tentative était faite par les Russes. Les Grecs avaient répondu à ce nouvel appel, quoiqu'avec une défiance que les événemens ne justifèrent que trop ; car les promesses qui leur avaient été faites pour les engager à se soulever ne furent pas accomplies, et bientôt la Russie les abandonna de nouveau. Cette guerre, sans résultat, a néanmoins laissé

quelques souvenirs à l'histoire. Alors commença à se signaler cette héroïque peuplade de Souli dont la ruine entière devait être si prochaine. Alors aussi le hardi Lambro Canziani pré-ludait sur sa petite flotte aux exploits de Canaris.

Quelques mots nous suffiront maintenant pour rappeler les traits principaux de la révolution dont nous avons été témoins, et qui s'accomplit actuellement sous nos yeux.

Un homme, que ses crimes doivent vouer à l'exécration de la postérité, Ali, s'était élevé des derniers rangs au pouvoir despotique dans la Thessalie; on sait la longue et mémorable lutte au sein de laquelle Souli fut détruite et Parga vendue; les richesses et la puissance du tyran s'accroissaient chaque année par de nouveaux forfaits. Accusé devant la Porte et condamné enfin par le divan, il conçut le hardi projet de prendre pour alliés les Grecs, qu'il avait accablés jusque là sous son joug de fer. Il convoqua leurs chefs en 1820, les appela ses frères et leur demanda secours contre son souverain, en leur faisant des promesses qu'il n'eût pas tenues après la victoire. Les Grecs, qui n'avaient pas cessé un instant de songer à leur délivrance, saisirent avec ardeur l'occasion de soulèvement qui leur était offerte. Les sociétés secrètes de philomuses et d'hétéristes, qui avaient pour but de répandre parmi les Grecs les lumières des nations libres et civilisées, favorisèrent ce mouvement. Le prince Ypsilanti proclama, dans les provinces septentrionales, l'affranchissement de la Grèce. En Morée, l'archevêque Germanos se mit à la tête de l'insurrection. Bientôt tout fut en armes sur le continent; les îles ne tardèrent pas à suivre ce mouvement. Hydra, que le commerce avait élevée à un haut degré de prospérité, devint le centre d'une guerre maritime, dont les phases diverses vivront dans l'histoire, et qui, plus que tout le reste, a contribué à l'établissement de l'indépendance.

Un gouvernement régulier avait remplacé, en 1822, les commissions éparses qui dirigeaient la nouvelle nation dans les voies de la liberté. Une constitution provisoire fut donnée; une seconde la remplaça en 1827: c'est celle qui régit encore le pays. Le texte de ces deux actes suit cette esquisse rapide des phases de la révolution grecque.

La diplomatie européenne, assemblée à Vérone, ayant répudié la cause d'un peuple combattant pour la vie et la liberté, les Grecs abandonnés à leurs propres ressources,

semblaient perdus; heureusement leur situation excita une vive sympathie parmi les nations chrétiennes et civilisées. Des soldats et de l'or leur vinrent de toutes les contrées. Un administrateur intègre et sage leur fut envoyé pour terminer de funestes différends. Ainsi la lutte put être continuée. On sait quelle sorte de dénouement a été amené à ce drame terrible par l'intervention trop tardive des gouvernemens.

ACTE D'INDÉPENDANCE.

La nation grecque prend le ciel et la terre à témoin que, malgré le joug affreux des Othomans qui la menaçait d'une ruine entière, elle existe encore. Pressée par les mesures aussi iniques que destructives que ces tyrans féroces, après avoir violé leurs capitulations ainsi que tout esprit d'équité, rendaient de plus en plus oppressives, et qui ne tendaient à rien moins qu'à l'anéantissement du peuple soumis, elle s'est trouvée dans la nécessité absolue de courir aux armes pour mettre à l'abri sa propre conservation. Après avoir repoussé la violence par le seul courage de ses enfans, elle déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par l'organe de ses représentans légitimes réunis dans le congrès national, convoqué par le peuple, son indépendance politique.

Descendans d'une nation distinguée par ses lumières et par la douce civilisation, vivant à une époque où cette même civilisation répand, avec une profusion vivifiante, ses bienfaits sur les autres peuples de l'Europe, et ayant sans cesse le spectacle du bonheur dont les peuples jouissent sous l'égide protectrice de la loi, les Grecs pouvaient-ils rester plus longtemps dans un état aussi affreux qu'ignominieux, et voir avec apathie le bonheur qu'ils sentaient que la nature a également réservé à tous les hommes! Des motifs si puissans et si justes ne pouvaient sans doute que presser le moment du réveil, où la nation, pleine de ses souvenirs et de son indignation, devait réunir ses forces pour revendiquer ses droits et venger la patrie d'une tyrannie dont rien n'égalait l'horreur.

Telles sont les causes de la guerre que nous avons été forcés d'entreprendre contre les Turcs. Loin d'être fondée sur des principes de démagogie et de rébellion, loin d'avoir pour motifs les intérêts particuliers de quelques individus,

cette guerre est une entreprise nationale et sacrée; elle n'a pour but que la restauration de la nation et sa réintégration dans les droits de propriété, d'honneur et de vie; droits qui sont le partage des peuples policés nos voisins, mais qui étaient arrachés aux Grecs par une puissance spoliatrice.

Des clameurs publiques, peu dignes d'hommes nés libres et élevés au sein de l'Europe chrétienne et civilisée, dirigées contre notre cause, sont parvenues jusqu'à nous. Mais quoi! les Grecs seuls, de toutes les nations européennes, devraient-ils être exclus comme indignes de ces droits que Dieu a établis pour tous les hommes? ou bien étaient-ils condamnés, par leur nature, à un esclavage éternel qui perpétuait chez eux la spoliation, les violences et les massacres? Enfin la force brutale de quelques hordes barbares qui, sans être jamais provoquées, vinrent, précédées du carnage et suivies de l'esprit de destruction, s'établir au milieu de nous, pouvait-elle jamais être légalisée par le droit des gens de l'Europe? Les Grecs, sans l'avoir jamais reconnue, n'ont jamais cessé de la repousser par les armes, toutes les fois qu'une espérance ou des circonstances favorables se sont présentées.

Partant de ces principes et sûrs de nos droits, nous ne voulons, nous ne réclamons que notre rétablissement dans l'association européenne où notre religion, nos mœurs et notre position nous appellent à nous réunir à la grande famille des chrétiens et à reprendre, parmi les nations, le rang qu'une force usurpatrice nous a ravi injustement. C'est dans cette intention aussi pure que sincère que nous avons entrepris cette guerre, ou plutôt que nous avons concentré les guerres particulières que la tyrannie musulmane a fait éclater sur les diverses provinces et sur nos îles, et nous marchons d'un commun accord à notre délivrance, avec la ferme résolution de l'obtenir ou d'ensevelir enfin à jamais nos malheurs sous une grande ruine digne de notre origine qui, dans ces calamités, ne fait que peser davantage sur nos cœurs.

Dix mois se sont déjà écoulés depuis que nous avons commencé la carrière de notre guerre nationale. Le Tout-Puissant ne nous a pas refusé ses faveurs. Quoique peu préparés à cette lutte inégale, nos armes ont été couronnées de succès. Cependant, sur plus d'un point, elles ont aussi rencontré une résistance sérieuse. Occupés sans relâche à aplanir les difficultés survenues, nous avons été forcés de

différer l'accomplissement de notre organisation politique qui devait constater, devant le monde, l'indépendance de la nation. Certes, avant d'assurer notre existence physique, nous ne pouvions, nous ne devons pas même entreprendre celle de l'état politique; telles furent les causes de ce retard involontaire et qui nous eût empêchés de prévenir quelques désordres qui ont eu lieu.

Enfin ces difficultés étant levées en grande partie, nous nous sommes appliqués avec ardeur à compléter notre ouvrage politique. Pressés par les localités physiques et morales, à la force des quelles rien ne saurait résister, nous avons d'abord établi des gouvernemens locaux, tels que ceux d'Étolie, de Livadie, du Péloponèse et des îles. Cependant, comme les fonctions de ces gouvernemens n'embrassaient que l'administration intérieure des lieux respectifs, les provinces et les îles ont député des représentans chargés de la formation d'un gouvernement provisoire mais suprême, à la souveraineté duquel ces juntes locales devaient être soumises. Ces députés, réunis dans ce congrès national, après de longues et mûres délibérations, établissent aujourd'hui ce gouvernement et le proclament à la face de la nation, seul gouvernement légitime de la Grèce, tant parce qu'il est fondé sur la justice et les lois de Dieu et de la nature, que parce qu'il repose sur la volonté et le choix de la nation. Ce gouvernement est composé du conseil exécutif et du sénat législatif; le pouvoir judiciaire est indépendant.

Les députés, en finissant, déclarent au panhellénion (toute la nation grecque) que leur tâche étant accomplie le congrès se dissout aujourd'hui. Le devoir du peuple est désormais d'obéir aux lois et de respecter les exécuteurs de ces lois. Grecs, vous avez voulu secouer le joug qui pesait sur vous, et vos tyrans disparaissent tous les jours du milieu de vous! Mais il n'y a que la concorde et l'obéissance au gouvernement qui peuvent consolider votre indépendance. Daigne le Dieu des lumières éclairer de sa sagesse les gouvernans et les gouvernés, afin qu'ils connaissent leurs véritables intérêts et qu'ils coopèrent, d'un commun accord, à la prospérité de la nation!

Donné à Epidaure, le 15 (27) janvier 1822, et le 1^{er} de l'indépendance.

Signé: Alexandre MAVROCORDATO,
président du congrès.

CONSTITUTION PROVISOIRE

PROMULGUÉE A EPIDAURE PAR LE CONGRÈS NATIONAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la religion.

Art. 1. La religion de l'état est la religion orthodoxe de l'église d'Orient (grecque).

Cependant toutes les religions sont tolérées et leurs cérémonies librement exercées.

CHAPITRE II.

Droit public des gens.

2. Tous les indigènes de la Grèce professant la religion chrétienne sont Grecs et jouissent de tous les droits politiques.

3. Les Grecs sont égaux devant la loi, sans distinction de rangs ni de dignités.

4. Tout étranger établi ou habitant momentanément la Grèce y jouit des mêmes droits civils que les Grecs.

5. Une loi sur la naturalisation sera prochainement publiée par le gouvernement.

6. Tous les Grecs peuvent être appelés à tous les emplois. Le mérite seul détermine la préférence.

7. La propriété, l'honneur et la sûreté de chaque citoyen sont placés sous la sauve-garde de la loi.

8. Les contributions aux charges de l'état sont réparties dans la proportion de la fortune de chacun. Aucun impôt ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi.

CHAPITRE III.

Forme du gouvernement.

9. Le gouvernement est composé de deux corps : le sénat législatif et le conseil exécutif.

10. Les deux corps concourent à la formation des lois. Le conseil peut refuser sa sanction aux lois adoptées par le sénat, de même que celui-ci peut rejeter les projets de loi proposés par le conseil.

11. Le sénat législatif est composé des députés élus par les diverses provinces.

12. Le nombre des députés au sénat sera déterminé par la loi des élections.

13. La loi des élections qui sera publiée par le gouvernement contiendra les deux dispositions suivantes :

1° Les représentans doivent être Grecs.

2° Ils doivent avoir trente ans accomplis.

14. Les députés de toutes les provinces et îles libres de la Grèce sont admis dès que leurs pouvoirs sont reconnus valables par le sénat.

15. Chaque année, le sénat nomme son président et son vice-président, à la majorité des voix.

16. Il nomme, de la même manière et pour le même temps, un premier et un second secrétaire et des sous-secrétaires.

17. Le sénat est renouvelé chaque année.

18. Le conseil exécutif est composé de cinq membres choisis hors du sein du sénat législatif et d'après les règles établies par la loi spéciale concernant la formation de ce conseil.

19. Chaque année le conseil nommera son président et son vice-président, à la majorité des voix.

20. Il nomme huit ministres, savoir : l'archi-chancelier de l'état, chargé des relations extérieures; les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, de la guerre, de la marine, des cultes et de la police.

21. Il nomme aussi à tous les emplois du gouvernement.

22. Les fonctions du conseil ne durent qu'un an.

CHAPITRE IV.

Du sénat législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoir législatif du sénat.

23. Attendu l'urgence et l'importance des besoins de l'état, le sénat législatif doit continuer, cette année, ses travaux sans interruption.

24. Le président fixe l'ouverture des séances et en déterminera la durée.

25. Il peut convoquer, en cas de besoin, le sénat à des assemblées extraordinaires.

26. En cas d'absence du président, le vice-président en remplit les fonctions.

27. Les deux tiers des membres suffisent pour constituer le sénat.

28. Les résolutions du sénat sont prises à la majorité des voix.

29. En cas de partage, la voix du président détermine la majorité.

30. Tous les actes du sénat sont signés par le président et contre-signés par le premier secrétaire.

31. Le président transmet les résolutions du sénat au conseil et les soumet à son approbation.

32. Si le conseil refuse sa sanction ou propose des amendemens, le projet est renvoyé au sénat, avec le motif de son refus ou les amendemens proposés, pour y être de nouveau discutés. Après ce nouvel examen, le projet est encore porté au conseil qui l'adopte ou le rejette définitivement.

33. Le sénat reçoit et examine toutes les pétitions qui lui sont adressées, quel qu'en soit l'objet.

34. Tous les trois mois, le sénat forme dans son sein autant de comités qu'il y a de ministères.

35. Sur la désignation du président, chacun de ces comités est attaché à une branche de service public et prépare les projets de loi relatifs à cette branche.

36. Tout membre du sénat peut proposer un projet de loi écrit, que le président renvoie à l'examen des comités compétens.

37. Le sénat reçoit les projets de loi que le conseil lui envoie, et les approuve, les modifie ou les rejette.

38. Toute déclaration de guerre et tout traité de paix seront soumis à l'approbation du sénat; et en général tous traités que le conseil exécutif ferait avec une puissance étrangère, sur quelque matière que ce soit, ne seront obligatoires qu'autant qu'ils seront approuvés par le sénat.

Les trêves et les armistices de peu de jours ne sont pas compris dans cette disposition.

39. Au commencement de chaque année le conseil soumet à l'approbation du sénat l'état approximatif des dépenses de l'année et des moyens d'y subvenir. A la fin de chaque année il présente aussi à l'approbation du sénat le compte exact des recettes et des dépenses.

Cependant les circonstances rendant impossible la présentation d'un état approximatif pour cette première année, le sénat fournira aux besoins de la guerre et des autres dépenses publiques, sauf l'approbation du compte exact qui lui sera soumis à la fin de l'année, conformément à la seconde disposition de cet arrêté.

40. Le sénat approuve ou rejette les propositions d'avancement dans les grades militaires faites par le conseil.

41. Il approuve ou rejette aussi les propositions faites par le conseil pour récompenser les grands services civils ou militaires.

42. Le sénat réglera le nouveau système monétaire et le conseil fera battre les monnaies au nom de la nation.

43. Il est expressément défendu au sénat d'approuver aucun traité qui pourrait porter atteinte à l'indépendance politique de la nation, et s'il venait à sa connaissance que le conseil se fût engagé dans quelque négociation de cette nature, il devra mettre le président en accusation, et en cas de culpabilité reconnue, le déchoir de ses fonctions.

44. Les journalistes ont le droit d'entrée dans toutes les séances du sénat, excepté les comités secrets, qui pourront avoir lieu toutes les fois que cinq membres le demanderont.

SECTION II.

Des secrétaires du sénat.

45. Le premier secrétaire du sénat est chargé de la rédaction de tous les actes de ce corps et en tient un recueil exact.

46. Il reçoit du président les résolutions du sénat et les transmet au conseil.

47. En cas d'absence du premier secrétaire, le second le remplace.

SECTION III.

Pouvoir judiciaire du sénat.

48. Si un ou plusieurs des membres du sénat étaient accusés d'un délit politique, une commission de sept membres nommés à cet effet par le sénat prendra connaissance de cette accusation et en fera un rapport écrit. Si la commission juge l'accusation admissible, le sénat s'empare de l'affaire. Si l'accusé est condamné à la majorité des deux tiers des voix, il sera déclaré déchu de sa dignité et renvoyé devant le tribunal suprême de la Grèce, pour y être jugé comme simple citoyen.

49. Aucun sénateur ne peut être arrêté qu'après avoir été condamné pour un délit ou pour un crime.

50. Lorsqu'un membre du conseil exécutif sera accusé d'un délit ou d'un crime politique, le sénat nommera dans son sein une commission, composée de neuf membres, qui fera un rapport conformément à l'article 48. Si la commission est d'avis d'admettre l'accusation, et si le sénat, qui, dans ce cas, est saisi de l'affaire, condamne l'accusé à la majorité des quatre cinquièmes des voix, le président déclarera le condamné déchu de sa dignité et le renverra devant le tribunal suprême de la Grèce, qui le jugera comme il est dit à l'art. 48.

51. Lorsqu'un ou plusieurs ministres seront accusés d'un crime ou d'un délit politique, ils seront jugés dans les formes et de la manière prescrites par l'article 48.

CHAPITRE V.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoir exécutif du conseil.

52. Le conseil exécutif, pris en corps, est inviolable.

53. Si le corps entier du conseil exécutif venait à se rendre coupable d'un délit ou d'un crime politique, le président serait jugé conformément à l'article 43, et après la nomination d'un nouveau président, les autres membres seraient séparément poursuivis, jugés et punis conformément à ce qui est établi dans l'article 50.

54. Le conseil fait exécuter les lois par les ministres.

55. Il sanctionne ou rejette les projets de lois adoptés par le sénat.

56. Il propose des projets de loi au sénat, qui les discute. Les ministres ont le droit d'assister à cette discussion, et le ministre aux attributions duquel est relatif le projet discuté doit toujours y être présent.

57. Tous les actes et décrets du conseil sont signés par le président, contre-signés par les secrétaires et scellés du sceau de l'état.

58. Le conseil dispose des forces de terre et de mer.

59. Il pourra publier les instructions qu'il juge convenables, et faire appliquer les lois qui concernent l'ordre public.

60. Il pourra aussi prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique dans toutes les matières de police, pourvu qu'il en instruisse le sénat.

61. Il pourra, avec le consentement du sénat, faire des emprunts, tant dans l'intérieur que hors de l'état, et donner en garantie des fonds du domaine public.

62. Il pourra également, avec le consentement du sénat, aliéner une partie desdits fonds du domaine public.

63. Il nomme les ministres et fixe leurs attributions.

64. Les ministres sont responsables de tous les actes de leur département; par conséquent, ils ne doivent exécuter

aucun acte ni décrets contraires aux droits et aux devoirs proclamés par le présent acte.

65. Le conseil nomme tous les employés du gouvernement auprès des puissances étrangères.

66. Il doit instruire le sénat de ses relations avec les états étrangers et de l'état intérieur de la Grèce.

67. Il a le droit de changer les ministres et tous employés, dont il a la nomination.

68. En cas d'urgence, il convoque le sénat en session extraordinaire.

69. Lorsqu'il aura été commis un crime de haute trahison, le conseil pourra prendre les mesures extraordinaires qu'il jugera nécessaires, quel que soit le rang de la personne accusée.

70. Le conseil pourra encore, dans le même cas, faire, si les circonstances l'exigent, des promotions et des nominations provisoires dans l'ordre militaire, lesquelles seront soumises à l'approbation du sénat, lorsque la tranquillité sera rétablie.

71. Dans ce cas, le conseil présentera au sénat, dans le délai de deux jours, un rapport exact et par écrit des motifs qui l'ont mis dans la nécessité de prendre des mesures extraordinaires.

72. Comme il dispose des forces de terre et de mer, le conseil peut, en temps de guerre, prendre encore des mesures extraordinaires pour se procurer des logemens, des vivres, des habillemens, des munitions et tout ce qui est nécessaire aux armemens de terre et de mer.

73. Il présentera au sénat un projet de loi sur les décorations à donner en récompense des services rendus à la patrie.

74. Le conseil exécutif est chargé d'entretenir les relations avec les puissances étrangères; il peut entreprendre et suivre toute sorte de négociations; mais les déclarations de guerre et les traités de paix ou autres doivent être soumis à l'approbation du sénat.

75. Cependant il peut faire toutes conventions de trêves de courte durée, conformément à l'article 38, sauf la communication qu'il en doit au sénat.

76. Au commencement de chaque année, il présentera au sénat un état approximatif, et à la fin de chaque année, un compte exact et détaillé des revenus et des dépenses de

l'année courante : les deux comptes sont dressés par le ministre des finances et accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Néanmoins, pour cette année, les comptes seront faits comme il est dit à l'article 39.

77. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix.

78. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le conseil ne pourra entrer dans aucune négociation, ni conclure aucun traité capable de porter atteinte à l'indépendance politique de la nation. En cas d'un pareil crime, le président est poursuivi, déchu et puni comme il a été dit à l'article 53.

79. Le conseil proposera un projet de loi sur l'uniforme des troupes de terre et de mer.

80. Il présentera encore un projet de loi pour régler la solde des troupes et pour fixer les appointemens de tous les employés du gouvernement.

SECTION II.

Mode de poursuites contre les membres du conseil.

81. Dès que l'accusation d'un délit politique contre un membre du conseil a été admise par le sénat, l'accusé est déchu de ses fonctions : l'instruction et le jugement sont poursuivis d'après les dispositions de l'article 50.

82. Aucun des membres du conseil ne peut être arrêté qu'en vertu d'une condamnation ; en cas de destitution ou d'absence d'un conseiller, si les voix sont partagées dans une délibération, la voix du président détermine la majorité.

83. L'accusation contre un ou plusieurs ministres, admise par le sénat, entraîne leur destitution, et l'instruction de leur procès sera poursuivie conformément à l'article 51.

84. En cas de crime de haute trahison, le conseil pourra former, dans le lieu où siègera le gouvernement, une commission centrale et extraordinaire chargée de connaître de ces crimes, jusqu'à la formation du tribunal suprême de la Grèce.

CHAPITRE VI.

Du pouvoir judiciaire.

85. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif.

86. Il se compose de onze membres élus par le gouvernement, et qui choisissent leur président.

87. Une loi sur l'organisation des tribunaux sera prochainement publiée.

88. Cette loi fixera l'étendue de leur ressort et les formes générales de procédures qui doivent être suivies dans l'instruction du procès.

89. Cette loi sera basée sur les cinq dispositions suivantes :

1° Un tribunal suprême sera formé et établi dans la ville où siègera le gouvernement. Ce tribunal connaîtra, sans appel, des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'état.

2° Des tribunaux généraux seront établis dans tous les chefs-lieux des gouvernemens locaux. On pourra appeler des jugemens de ces tribunaux au tribunal suprême.

3° Il sera établi un tribunal inférieur dans chaque arrondissement. On pourra appeler de leurs jugemens aux tribunaux des chefs-lieux. Les tribunaux inférieurs ne peuvent connaître des délits politiques.

4° Il sera établi, dans chaque commune ou village, un juge de paix qui connaîtra de toute affaire n'excédant pas la somme de 100 piastres et de tous les différends de familles.

5° Les juges de paix peuvent être accusés devant les tribunaux d'arrondissement, ceux d'arrondissement devant les tribunaux des chefs-lieux, et ceux des chefs-lieux devant le tribunal suprême.

90. Le conseil exécutif est chargé de former une commission qui sera composée d'hommes recommandables, tant par leurs lumières que par leurs vertus. Cette commission sera chargée de la rédaction des lois qui formeront le code civil, criminel, etc. Ces lois seront soumises à l'approbation du sénat et du conseil.

91. En attendant la publication de ces lois, les jugemens seront rendus d'après les lois de nos ancêtres, pro-

mulguées par les empereurs grecs de Byzance, et d'après les lois publiées par le gouvernement actuel.

Quant aux affaires commerciales, le code de commerce français aura force de loi en Grèce.

92. La torture est abolie.

La confiscation est également abolie pour tous les citoyens.

93. Après l'organisation entière du corps judiciaire, aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'ordre spécial du tribunal compétent, excepté en cas de flagrant délit.

CHAPITRE VII.

Articles supplémentaires.

94. Les gouvernemens locaux établis avant la convocation du congrès national sont soumis à l'autorité du gouvernement suprême.

95. Corinthe est déclaré le siège du gouvernement provisoire. En cas d'un changement exigé par des circonstances particulières, ce changement est arrêté par le sénat et le conseil.

96. Le sceau de l'état porte pour signe distinctif *Minerve*, ornée des symboles de la sagesse.

97. Les couleurs nationales, tant pour les drapeaux de terre que pour les pavillons de mer, sont le blanc et le bleu.

98. L'arrangement des couleurs dans la formation du drapeau et des pavillons, sera déterminé par le conseil.

99. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour donner des soins paternels aux veuves et aux enfans des hommes morts pour la patrie.

100. Il doit aussi des honneurs et des récompenses à toutes les actions éclatantes et à tous les services marquans rendus à la patrie.

101. A la fin de la guerre, il devra encore accorder des récompenses à ceux qui auront contribué à la régénération de la Grèce par des sacrifices pécuniaires, et accorder des gratifications à ceux que des efforts généreux, dans ce noble but, auront livrés à l'infortune.

102. La présente loi organique sera imprimée et distribuée dans toute l'étendue de la Grèce; l'original sera déposé aux archives du sénat législatif.

Donné à Epidaure, le 1^{er} (13) janvier, l'an 1822, et l'an 1^{er} de l'indépendance.

Signé Alexandre MAUROCORDATO,

Président du congrès.

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA GRÈCE.

(1827.)

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ,

La nation grecque, rassemblée déjà pour la troisième fois en assemblée nationale, proclame, par ses mandataires légitimes, devant Dieu et devant les hommes, son existence politique et son indépendance, et établit les principes fondamentaux qui suivent, pour lui servir de constitution.

CHAPITRE PREMIER.

De la religion.

Art. 1. Chacun professe librement, dans la Grèce, sa religion et obtient pour son culte la même protection; la religion orthodoxe de l'église grecque est celle de l'état.

CHAPITRE II.

De l'état de la Grèce.

2. La Grèce est une et indivisible.
3. Elle se compose d'eptarchies.
4. Sont réputées eptarchies, toutes les provinces qui ont pris ou prendraient les armes contre les Othomans.

CHAPITRE III.

Droit public des Grecs.

5. La puissance souveraine réside dans la nation; tout pouvoir émane d'elle et n'existe que par elle.

6. Sont Hellènes : 1° tous les indigènes qui croient en Jésus-Christ; 2° tous les chrétiens qui, opprimés par les Othomans, sont venus ou viendront dans l'état de la Grèce pour y prendre les armes ou pour y habiter; 3° tous ceux qui sont nés en pays étranger d'un père hellène; 4° ceux indigènes ou non et leurs descendans, naturalisés avant la publication de la présente constitution, qui viendront en Grèce et prêteront serment; 5° les étrangers naturalisés.

7. Tous les Hellènes sont égaux devant la loi.

8. Tous sont admis, chacun suivant ses talens naturels, à tous les emplois publics, civils ou militaires.

9. Les étrangers qui viendront habiter pour un temps ou pour toujours en Grèce seront égaux aux Hellènes devant la loi civile.

10. Les contributions seront équitablement réparties entre tous les habitans, dans la proportion de la fortune de chacun; aucune contribution ne peut être établie sans une loi promulguée, et aucune loi de contribution ne peut être portée pour plus d'un an.

11. La loi garantit la liberté individuelle, personne ne peut être arrêté ou emprisonné que d'après la forme voulue par la loi.

12. La vie, l'honneur et les biens de tous les habitans sont sous la protection des lois.

13. Aucun ordre de réclusion ou d'arrestation ne peut être rendu sans preuves suffisantes et sans désigner le lieu de la réclusion, les personnes ou les choses qui doivent être saisies.

14. Dans toutes poursuites judiciaires, chacun a le droit de demander la cause de l'accusation portée contre lui, de répondre à ses accusateurs, de présenter ses témoins, de prendre des conseils et de requérir une prompté décision.

15. Personne ne peut être réputé coupable avant condamnation.

16. Personne ne peut être jugé deux fois pour le même crime, ni condamné et privé provisoirement de ses biens sans un procès préalable. Un jugement rendu définitivement ne peut être sujet à l'appel.

17. Le gouvernement peut exiger l'abandon d'une propriété particulière pour cause d'utilité publique démontrée, mais non sans une indemnité suffisante.

18. La torture et la confiscation sont abolies.

19. La loi ne peut être rétroactive.

20. Les citoyens ont le droit de former toutes sortes d'établissements de sciences, d'instruction, d'industrie et de philanthropie.

21. Il n'est pas permis, en Grèce, de vendre ou d'acheter des hommes; tout esclave, quelle que soit sa nation et religion, est libre dès qu'il met le pied sur le territoire grec.

22. Personne ne peut décliner son juge compétent ni être empêché d'y avoir recours.

23. Personne ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures sans que la cause de sa détention lui ait été dénoncée, ni plus de trois jours sans que l'instruction ait commencé.

24. Le clergé ne peut avoir part à aucun emploi public; les presbytères ont seulement droit d'élection.

25. Chacun peut adresser par écrit, au sénat, son opinion sur tout objet d'intérêt public.

26. Les Hellènes ont le droit de publier librement leurs pensées par la voie de la presse, en observant 1^o de ne pas attaquer les principes de la religion chrétienne; 2^o de ne pas franchir les bornes de la pudeur; 3^o d'éviter toute insulte et calomnie personnelle.

27. Le gouvernement ne donne aucun titre de noblesse, et nul ne peut, sans son autorisation, accepter aucun titre, don, honneur ou emploi d'un gouvernement étranger.

28. Les titres d'*illustre*, *excellent* ne seront plus donnés à aucun Hellène. Le président aura celui d'*excellence* pendant qu'il sera en fonctions.

29. Aucun Grec indigène ou naturalisé ne peut invoquer la protection d'un prince étranger, sous peine de perdre sa qualité de citoyen.

CHAPITRE IV.

De la naturalisation.

30. Le gouvernement naturalisera les étrangers porteurs de certificats des fonctionnaires grecs, attestant : 1° qu'ils ont passé en Grèce trois ans entiers; 2° que dans cet intervalle ils n'ont été frappés d'aucune condamnation infamante; 3° qu'ils possèdent dans l'état des immeubles d'une valeur au moins de 100 talaris.

31. Les grandes actions et les services notoires rendus au pays sont des droits suffisans à la naturalisation.

32. Le gouvernement pourra aussi naturaliser tout étranger fondateur d'un établissement utile au progrès des sciences, des arts et de l'industrie; il pourra abrégé le temps requis pour la naturalisation.

33. L'étranger qui aura servi la Grèce comme militaire, pendant deux ans, est par le fait déclaré citoyen hellène.

34. Le naturalisé jouit immédiatement de tous les droits de citoyen; le droit seul de représentation sera réglé par une loi subséquente.

35. Le naturalisé prêtera le serment de citoyen grec.

CHAPITRE V.

De l'organisation du gouvernement.

36. La souveraine puissance de la nation se divise en trois pouvoirs; le pouvoir législatif, l'exécutif et le judiciaire.

37. Le pouvoir législatif fait les lois.

38. Le pouvoir exécutif les sanctionne (V. 74), et les met à exécution.

39. Le pouvoir judiciaire les applique.

40. Le pouvoir législatif est particulier au corps des représentans du peuple, qui prend le nom de sénat.

41. Le pouvoir exécutif est exercé par un président.

42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

CHAPITRE VI.

Du sénat.

43. Le sénat est composé des représentans des provinces de la Grèce.

44. Chaque représentant, en prenant siège au sénat, prête le serment prescrit pour ce corps.

45. Les représentans sont élus par le peuple, d'après la loi d'élection.

46. Le sénat, comme corps, est inviolable.

47. Le sénat a un président, un vice-président, un premier et un second secrétaire et les vice-secrétaires jugés utiles.

48. Le président et le vice-président sont élus par le sénat, à la pluralité des voix; le président seul peut être élu au dehors de ce corps.

49. Les deux secrétaires sont élus par le sénat, à la pluralité des voix, en dehors du corps.

50. Le président fixe le jour et l'heure des séances; quand la nécessité l'exigera, il convoque extraordinairement le sénat.

51. A la demande de vingt sénateurs présens, il doit ouvrir la séance.

52. Il est remplacé, en cas d'absence, par le vice-président; si tous deux sont absens, le plus âgé des représentans occupe le siège.

53. En cas de mort de l'un des deux, il y a lieu à remplacement suivant l'art. 48.

54. La durée de leurs fonctions est d'une année.

55. Il faut les deux tiers de la totalité des représentans pour que la séance puisse être réputée complète.

56. Un représentant ne peut s'éloigner sans la permission du sénat.

57. Les membres sont élus pour trois ans et renouvelés chaque année par tiers. Le changement se fait au sort pour les deux premières années.

58. La même personne ne peut être élue deux fois de suite.

59. La session s'ouvre le 1^{er} octobre. Tous les membres doivent être rendus à cette époque.

60. Elle dure de quatre à cinq mois.

61. Les décisions sont prises à la pluralité des voix; en cas de division, celle du président prévaut.

62. Si le président n'est pas membre du sénat, il ne vote qu'en cas de division de voix.

63. Un représentant ne peut exercer aucun autre emploi public, ni prendre aucune part à la perception des revenus publics, sous peine de perdre sa place.

64. Les membres du sénat ne reçoivent du trésor que la moitié de leurs honoraires lorsqu'ils sont absents.

65. Ils ne peuvent être arrêtés pendant la session ni pendant le mois qui suit; ils peuvent néanmoins subir un jugement.

66. Leur condamnation à la peine capitale est exécutoire.

67. Ils n'ont aucun compte à rendre de ce qu'ils disent au sénat.

68. Les séances du sénat sont publiques. Quand le besoin l'exige et si la majorité des membres est de cet avis, elles deviennent secrètes.

69. Les membres du sénat se divisent, suivant les besoins, en commissions permanentes.

70. Chaque membre peut, par l'organe du président, proposer par écrit au sénat un projet de loi.

71. Les décrets et actes du sénat sont signés par le président, contre-signés par le premier secrétaire, et scellés du sceau du sénat.

72. Le premier secrétaire rédige ses actes et conserve ses procès-verbaux.

73. Il est remplacé dans ses fonctions par le deuxième secrétaire.

74. Chaque décret doit être présenté au sénat; s'il l'approuve, il y donne sa sanction dans les quinze jours qui suivent la présentation, le promulgue, et le susdit décret devient loi; s'il ne l'approuve pas, il le renvoie, dans les quinze jours, au sénat avec ses observations et amendemens; le sénat le renvoie à la commission compétente, qui le revoit; le décret est de nouveau envoyé au président; s'il refuse encore sa sanction, il le renvoie, dans la quinzaine, en motivant son refus, au sénat, qui le revoit encore. Dans ce cas, si le sénat, à la pluralité des voix, persiste dans ce décret, il est envoyé pour la troisième fois au président, qui doit le sanc-

promulguer immédiatement, le promulgue, et il devient ainsi loi de l'état.

75. Si dans une session, les trois envois successifs d'un décret n'ont pu avoir lieu, on compte les envois faits dans la suivante.

76. Si un projet de loi proposé par le président est renvoyé trois fois après la discussion par le sénat, il tombe de droit.

77. A l'ouverture de la session, le compte hypothétique des dépenses est présenté par le gouvernement; le sénat le discute et offre les ressources nécessaires.

78. Le sénat reçoit, chaque année, les comptes de l'année précédente, et il en ordonne la publication par la voie de la presse.

79. Il veille à l'amortissement de la dette et au paiement des intérêts.

80. Il règle, par une loi, toutes les contributions qui doivent être perçues.

81. Il décrète les emprunts.

82. Il accorde l'autorisation d'aliéner les biens nationaux dont la vente doit, autant que possible, se faire régulièrement dans toutes les provinces et être déclarée d'avance.

83. Il veille à la bonne administration du trésor et réclame, quand il le juge à propos, les comptes du secrétaire d'état chargé des finances.

84. Chaque représentant a le droit de réclamer des secrétariats tous les renseignements utiles sur les matières en délibération dans le sénat.

85. Le sénat règle tout ce qui concerne les monnaies.

86. Il veille sur l'instruction publique et protège la liberté de la presse, ainsi que l'agriculture, les sciences; il garantit, par une loi, aux inventeurs ou auteurs le gain exclusif d'une invention ou d'un écrit pour un certain temps.

87. Il fait des lois sur le butin et la capture.

88. Il fait des lois contre la piraterie.

89. Il statue sur l'enrôlement des soldats.

90. Il veille à la construction et à l'achat des vaisseaux.

91. Il surveille la conservation et l'amélioration des propriétés nationales.

92. Il statue sur le fermage desdits biens et des impôts indirects.

93. Il veille à ce que des poids et mesures égaux soient adoptés dans tout l'état.

94. Il fixe les honoraires du président, des secrétaires et des juges.

95. Il établit les limites des provinces de la manière la mieux appropriée aux intérêts publics et privés.

96. Il modifie et abroge les lois, excepté la constitution.

97. Le président ne peut, sans le consentement du sénat, faire ni déclaration de guerre ni traité de paix et autres; sont exceptées les trêves de peu de jours, dont le président doit toutefois donner sur-le-champ connaissance au sénat.

98. Le sénat reçoit des rapports sur toutes sortes d'affaires et les renvoie à l'une des commissions.

99. Les journalistes ont entrée à toutes les séances du sénat; ils ne sont exclus que des séances secrètes.

100. Le sénat fait tous les réglemens qu'il juge nécessaires pour le bon ordre à l'intérieur.

101. Le sénat rédigera les codes civil, criminel et militaire sur les bases de la législation française.

102. Chaque représentant émet son opinion en ne consultant que sa conscience propre.

103. En cas de mort, d'infirmité naturelle ou de démission du président, le sénat nomme une commission de gouvernement composée de trois membres, hors de son sein, qui dirigent l'état conjointement avec les secrétaires, jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu; si le sénat n'est pas alors assemblé, les secrétaires forment un conseil de gouvernement, et ils convoquent sur-le-champ les représentans, lesquels peuvent se réunir d'eux-mêmes sans cette convocation. Dans ces deux cas, le sénat ou le conseil sont tenus d'inviter immédiatement les provinces à envoyer leurs mandataires pour l'élection du président.

CHAPITRE VII.

Du président.

104. Le pouvoir exécutif est confié à un président.

105. Le président est inviolable.

106. Il met les lois à exécution par ses secrétaires.

107. Tous les ordres sont signés par lui, contre-signés

par le secrétaire de la branche administrative à laquelle ils appartiennent, et scellés du sceau du même secrétariat.

108. Il met en mouvement les forces de terre et de mer.
109. Il propose les projets de loi (V. 76) et charge un ou plusieurs secrétaires d'en soutenir la discussion dans le sénat.
110. Il veille au maintien de la sécurité intérieure et extérieure.
111. Il nomme les secrétaires d'état, pourvoit à tous les emplois administratifs et en détermine les attributions.
112. Il correspond avec les puissances étrangères.
113. Il déclare la guerre et fait les traités (V. 97).
114. Il envoie à l'étranger des ambassadeurs, consuls et chargés d'affaires.
115. Il peut convoquer le sénat en assemblée extraordinaire et prolonger les séances jusqu'à quatre à cinq mois.
116. Il veille à l'exacte application des lois.
117. Il veille à l'exécution des décisions des tribunaux.
118. Il doit proposer un projet de loi sur l'organisation des milices.
119. Il n'a droit d'entrée au sénat qu'à l'ouverture ou à la clôture de la session.
120. A l'ouverture de la session, il rend compte au sénat de l'état des relations extérieures, de l'intérieur, des revenus, etc.
121. L'élection du président sera réglée par une loi que fera le sénat de l'année présente.
122. La durée de ses fonctions sera de sept ans.
123. Le président élu jure publiquement de maintenir la constitution.
124. Il sanctionne et promulgue les lois (V. 74).
125. Le président peut, pour de graves motifs, commuer la peine capitale; mais il est tenu alors de consulter les secrétaires d'état formés en tribunal.
126. Il est interdit au président ou au sénat de donner leur consentement à un traité quelconque qui pourrait compromettre l'existence politique ou l'indépendance de la nation.

CHAPITRE VIII.

Des secrétaires d'état.

127. Le pouvoir exécutif a des secrétaires d'état : 1° des affaires extérieures ; 2° des affaires intérieures et de police ; 3° des finances ; 4° de la guerre ; 5° de la marine ; 6° de la justice, de la religion et de l'instruction publique.

128. Ils publient, contre-signent et exécutent les actes du président.

129. Chaque secrétaire est tenu de donner au sénat tous les renseignemens demandés sur sa branche administrative. Le secrétaire de l'extérieur peut seul ajourner les communications qu'il pourrait être utile de tenir secrètes.

130. Ils ont toujours entrée au sénat et sont entendus quand ils le désirent.

131. Aucun secrétaire d'état ne peut avoir participation directe ou indirecte dans la ferme des revenus publics, sous peine de perdre ses fonctions.

132. Les secrétaires d'état sont responsables, et on peut les accuser devant le sénat, de trahison, de concussion et de violation des lois fondamentales par leur signature à un décret.

133. Le sénat examine les accusations portées contre les ministres. Cet examen décidé à la pluralité des voix, il nomme une commission de sept membres qui prête serment, choisit son président et commence ses travaux.

134. Le rapport de la commission d'enquête ayant été fait, le sénat accepte ou rejette les conclusions : s'il les accepte, il fixe un jour de séance dans lequel il se forme un tribunal : le président du tribunal suprême préside le sénat dans l'intervalle de l'examen ; le président du sénat non plus que la commission ne prend aucune part à l'accusation ni au vote.

135. Les sénateurs prêtent le serment suivant entre les mains du président :

« Jurez-vous devant Dieu et devant les hommes de peser
 » l'accusation que le président de la commission d'enquête
 » va lire ; de ne trahir les droits ni du défenseur ni de la
 » société ; de ne vous laisser influencer par la haine, ni par
 » aucune animosité personnelle, ni par la peur et la compas-

» sion ; de prononcer la sentence en vous fondant sur l'accusation et la défense avec cette impartialité qui convient à l'homme juste et libre? »

136. Le serment prêté et l'interrogatoire fait par le président seul, les plaidoiries commencent : les sénateurs ne peuvent parler ni pour ni contre ; le président ou un autre membre de la commission fait l'office d'avoué.

137. La pluralité des voix suffit pour convaincre du délit : le sénat ne peut prononcer contre l'accusé que la peine de déchéance de ses fonctions, mais il peut être ensuite poursuivi comme simple citoyen par les voies ordinaires.

CHAPITRE IX.

Des tribunaux.

138. Le pouvoir judiciaire est indépendant des deux autres dans les décisions.

139. Il juge d'après les lois écrites de la nation.

140. Les tribunaux rendent la justice en son nom.

141. Il a trois espèces de tribunaux : 1^o les justices de paix ; 2^o les cours d'éptarchies ; 3^o le tribunal d'appel.

142. Il sera nommé en outre un tribunal suprême de cassation qui résidera auprès du gouvernement.

143. Le jugement par jurés est adopté ; le sénat l'établira par une loi spéciale.

144. Les commissions ou tribunaux extraordinaires sont défendus à l'avenir.

145. Il est permis aux hellènes d'élire des arbitres pour terminer leurs différends par appel et sans appel.

146. Les débats sont publics ; sauf les cas où la publicité blesserait les bonnes mœurs, ce que le tribunal appréciera.

147. Les décisions doivent toujours être publiées.

148. Jusqu'à ce que des codes soient publiés (V. 101), les lois des autocrates de Byzance, les lois criminelles de la seconde assemblée nationale, et celles publiées par le gouvernement, sont en vigueur. Quant à ce qui regarde le commerce, le code de commerce français a force de loi.

149. La présente loi constitutionnelle doit être préférée à toutes les autres, et les lois portées par le gouvernement grec aux lois plus anciennes.

150. Les juges pourront être reconnus coupables de

fraude, de vénalité et de tous les autres délits spécifiés en la loi d'organisation du corps judiciaire.

151. Les tribunaux inférieurs sont responsables envers leurs supérieurs, et la cour suprême envers le sénat.

152. La loi sur l'organisation des tribunaux, publiée d'après l'art. 13 du code des lois, est en vigueur et servira de base pour cette organisation.

153. Le sénat nommera dans l'année une commission qui sera chargée de lui faire un rapport sur cette loi.

Suit une loi organique dont les dispositions principales, relatives à l'administration du pays, le divisent en thèmes dont les divers districts conserveront les droits que la loi leur accorde : chaque thème a une administration nommée par le gouvernement hors du thème, qui correspond avec le ministre d'état de l'intérieur, veille au bon ordre intérieur, met à exécution les lois, les décisions des tribunaux, est chargé de la police générale, etc.

Chaque ville, bourg et village a un démogéronte ou maire : ces magistrats municipaux sont élus proportionnellement au nombre des familles, c'est-à-dire que si elles se montent à cent elles en élisent un, deux si elles montent à deux cents, et ainsi de suite ; mais après quatre cents elles ne peuvent pas en élire plus de quatre.

Il y a en outre des démogérontes généraux eptarchiques, de dix jusqu'à cinq, suivant l'étendue de la province.

Les démogérontes sont élus par les habitans à la pluralité des voix. Cette élection sera fixée par une loi : indépendamment de leurs fonctions administratives, ils exerceront aussi celle de juge de paix.

Le décret suivant complète cet acte constitutif.

« La troisième assemblée nationale de la Grèce, après avoir revu, corrigé, augmenté et approuvé la loi d'Épidaure ou organisation provisoire, a décrété :

1^o Cette organisation, qui sera dorénavant connue sous le titre de *constitution politique de la Grèce*, est confiée à la foi des décrets du président et des magistrats pour être fidèlement conservée : elle est confiée au patriotisme de tous les citoyens pour être exécutée dans toutes ses parties.

2^o Sous aucun prétexte et dans aucune circonstance quelconque le sénat ou le gouvernement ne peut ordonner ou

faire exécuter quoi que ce soit qui serait contraire à la présente constitution.

3° Cette présente constitution sera publiée dans toute la Grèce par la voie de la presse.

4° L'original sera conservé dans les archives du sénat.

5° Le présent décret sera inséré au code des décrets et rendu public.

Donné à Trézène (Damala) dans le mois de mai de la dix-huit cent vingt-septième année de notre salut et la septième de l'indépendance.

Suivent les signatures au nombre de 171.

SUISSE.

CANTON DU TESSIN.

La constitution que ce canton avait reçue par l'acte de médiation, subit en 1814 plusieurs modifications aristocratiques; les maux que l'ancien ordre de choses avait fait peser sur les cantons italiens en furent aggravés. Divers abus s'introduisirent dans le gouvernement. Quelques voix s'élevèrent pour en demander la réforme; en 1819, un député, M. Maggi, fit, au sein du grand conseil, une motion pour obtenir un changement dans le système des élections. Cette motion fut écartée; mais elle seconda le mouvement. Une brochure qui parut en janvier 1830 sur *la réforme de la Constitution tessinoise*, imprima aux esprits dans tout le canton un élan auquel le gouvernement voulut d'abord résister et qu'il suivit ensuite avec loyauté quand il eut reconnu qu'il était véritablement universel. En mars 1830, un message du conseil d'état fut adressé à ce sujet au grand conseil. Peu de jours après, une commission de onze membres du grand conseil lui fut adjointe pour s'occuper conjointement des améliorations à introduire dans l'acte constitutif. Un projet de réforme constitutionnelle a été présenté et adopté dans le mois de juin de la même année: nous en offrons les dispositions principales.

CONSTITUTION
DU CANTON DE TESSIN.

EXTRAIT.

Dispositions générales.

La division du canton en huit districts et trente-huit cercles est maintenue, ainsi que la rotation des trois chefs-lieux.

L'uniformité des poids, des mesures et du cours monétaire est adoptée. On apportera aux lois qui concernent cet objet les modifications que l'intérêt public demande.

Les douanes cantonales sont maintenues uniquement en vue de la sûreté et de la facilité du commerce. La loi en déterminera le nombre et les lieux, et elle en fixera le règlement.

La constitution reconnaît la division des pouvoirs et l'incompatibilité des charges, sauf les modifications ci-après.

Un ecclésiastique seulement pourra faire partie du pouvoir exécutif.

Pour exercer les droits de citoyen actif il faut : 1° être bourgeois d'une commune ; 2° âgé de vingt-cinq ans ; 3° posséder 200 francs en immeubles ou un usufruit de 300 francs constitué sur des immeubles sis dans le canton ; 4° être domicilié dans une commune depuis un an et un jour.

Un étranger naturalisé ne pourra exercer les droits actifs et passifs du citoyen que cinq ans après la date du décret de naturalisation.

Tout citoyen convaincu d'avoir employé des moyens illégaux pour faire nommer quelqu'un ou pour être nommé lui-même membre d'une autorité publique perd le droit de cité.

Des Tribunaux.

Il y a dans chaque district un tribunal de première instance composé de cinq membres, lequel juge en matière civile et criminelle. Dans chacun des districts de Lugano et de Locarno, vu leur population, il y a deux tribunaux de cinq membres, un pour le civil, l'autre pour le criminel.

Il y a un tribunal d'appel de treize membres.

Nul tribunal ne peut prononcer qu'en nombre complet; tout membre absent est remplacé par un suppléant.

Du Conseil d'état.

Le conseil d'état est composé de neuf membres. Cinq au moins devront se trouver journellement au chef-lieu et prendre part aux délibérations, sans quoi celles-ci ne sont pas valides. Aucun arrêté ne pourra être rapporté, changé ou suspendu sans le consentement de six membres.

Le conseil d'état doit assister en corps ou par commissions aux discussions du grand conseil, et il peut y prendre part, mais sans voter. Il se retire toutes les fois qu'on vote sur sa gestion ou ses comptes, ainsi que pendant toutes les nominations qui sont de la compétence du grand conseil. Il en est de même du secrétaire d'état. Quand il s'agit de la gestion du conseil d'état, les membres du grand conseil liés de parenté avec des conseillers d'état aux degrés prévus par l'article 36 ne votent pas.

Il surveille les autorités inférieures, mais seulement pour le maintien de l'ordre et sans exercer d'autre influence sur eux.

Il nomme ses agens et employés, mais leurs salaires ou pensions doivent être approuvés par le grand conseil.

Il rend compte chaque année au grand conseil de toutes les branches de l'administration. Il doit lui présenter le tableau des recettes et dépenses de l'année administrative précédente et le budget de l'année suivante. Ces pièces, lorsqu'elles ont obtenu l'approbation du grand conseil, sont imprimées et distribuées aux communes.

Lorsqu'il convoque des sessions ordinaires ou extraor-

dinaires, il doit en fixer le terme, indiquer les objets à traiter et les jours où ils seront traités.

Le conseil d'état est présidé par un de ses membres, qui prend le titre de président. La présidence circule entre tous ses membres de mois en mois. Le président ne peut pas s'éloigner du chef-lieu. En cas d'empêchement légitime, il est remplacé par celui qui doit lui succéder dans la présidence: bien entendu que nul n'en peut remplir les fonctions deux mois de suite.

Du grand Conseil.

Le pouvoir souverain est exercé par un grand conseil de cent quatorze membres, nommés pour quatre ans et rééligibles.

Aucune loi d'impôt ou pour l'augmentation des impôts ne peut être sanctionnée sans le concours des deux tiers des membres du grand conseil.

Sur la proposition du conseil d'état, le grand conseil exerce le droit de grâce, mais seulement en matière criminelle et par un décret. Pour un décret de grâce le préavis du tribunal d'appel est nécessaire, et il faudra une majorité des trois quarts au moins des membres.

Le grand conseil fixe les honoraires, les émolumens et pensions des autorités constituées et des employés publics.

Il nomme les membres du conseil d'état, le secrétaire d'état, les membres et les suppléans du tribunal d'appel, le trésorier-général, le capitaine-général des milices cantonales et les greffiers des tribunaux de première instance. Ces derniers ne devront pas se trouver liés avec les juges aux degrés de parenté prévus par la constitution. Sous la même condition le greffier et les secrétaires du tribunal d'appel sont nommés par ce tribunal.

Le capitaine-général peut être pris soit au dehors soit au dedans du grand conseil, et dans ce dernier cas il continue d'en faire partie. Il ne peut pas être conseiller d'état; néanmoins il a le droit d'assister aux séances du conseil d'état où il s'agit d'affaires militaires; il doit y être invité et consulté.

Les membres du grand conseil ne peuvent occuper aucun

office, charge ou emploi public salarié quelconque, excepté les offices municipaux.

Les suppléans et les secrétaires du tribunal d'appel, les membres et les secrétaires des tribunaux de première instance doivent être pris hors du sein du grand conseil. Le trésorier-général ne peut être membre ni du grand conseil, ni du conseil d'état.

Le grand conseil choisit son président dans son propre sein à chaque session. La même personne ne peut pas remplir cette fonction deux fois de suite.

Les séances du grand conseil sont tenues à huis ouverts, excepté dans les cas où les deux tiers des membres se prononceraient pour le comité secret.

Le procès-verbal doit contenir toutes les résolutions et mentionner toutes les propositions faites et tous les faits arrivés dans la session. Le grand conseil ordonne la publication d'un extrait officiel de ce protocole.

Élections.

Les juges de paix, un assesseur et un suppléant qui les remplace l'un ou l'autre en cas d'absence sont nommés par les cercles respectifs. Ils doivent être citoyens actifs du cercle, possesseurs de biens-fonds de la valeur de 1000 fr. et âgés de trente ans. Ils restent en charge quatre ans.

Les membres des tribunaux de première instance sont choisis sur une présentation triple faite par le cercle de candidats pris dans le cercle même. Pour le cercle de Riviera, attendu qu'il ne se compose que d'un seul cercle, il sera présenté neuf candidats. Ceux qui ne seront pas nommés juges resteront suppléans; ils sont en charge quatre ans et renouvelés par quart. Ils doivent être citoyens actifs des districts respectifs, propriétaires de biens-fonds de la valeur de 3,000 francs et âgés de trente ans accomplis. La loi prescrira les autres conditions.

Les membres du tribunal d'appel sont nommés librement par le grand conseil hors de son sein; ils restent en charge quatre ans et sont renouvelés par quart; ils doivent avoir trente ans accomplis et être propriétaires de biens-fonds pour la valeur de 5,000 francs.

Sept membres au moins de ce tribunal devront être docteurs en droit ou patentés par une université. Les autres

devront avoir exercé au moins des fonctions judiciaires pendant cinq ans. A cette dernière condition sont également soumis les membres des tribunaux de première instance et leurs secrétaires.

Les membres du conseil d'état sont nommés pour quatre ans et renouvelés par quart.

Ceux qui auront été nommés deux fois de suite ne seront rééligibles de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Ils doivent avoir trente ans accomplis et être propriétaires de biens-fonds pour la valeur de 8,000 fr.

Chaque cercle du canton nomme directement entre les bourgeois du cercle qui y sont domiciliés trois députés pour le grand conseil, dont deux devront avoir trente ans accomplis et le troisième vingt-cinq ans accomplis.

Ils devront avoir la propriété ou l'usufruit légal de biens-fonds sis dans le canton pour la valeur de 4,000 fr. au moins.

Cette nomination est faite par les citoyens actifs de chaque cercle réunis en assemblée sur une convocation faite par le conseil d'état au moins quinze jours d'avance et publiée par chaque municipalité au moins sept jours d'avance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places de députés par mort, démission ou autrement, le remplacement se fera dans le terme d'un mois par les cercles respectifs.

Droits généraux et Garanties.

Les résolutions et les décrets émanés du grand conseil pour le passé en matière de grâce et d'administration publique et qui ne sont pas l'objet d'une loi restent irrévocables, et l'administration est ratifiée.

Nul ne peut être arrêté ni mis en cause qu'en vertu d'une loi; nul ne peut être ni soustrait à son juge naturel, ni détenu au-delà de vingt-quatre heures sans être présenté au juge compétent.

La liberté de la presse est garantie sauf les outrages aux, bonnes mœurs, à la religion du canton et aux relations avec la confédération et avec les puissances amies. La loi réprimera les abus.

Le droit de pétition est garanti.

Les tribunaux présentent chaque année le tableau de leurs opérations au conseil d'état, lequel le communique au grand conseil.

Tous les jeux publics de hasard, y compris les loteries, sont prohibés. Les concessions temporaires accordées à ce sujet ne pourront être prorogées.

Aucune modification à la présente constitution ne pourra être faite à l'avenir qu'après douze ans au moins depuis sa mise en activité et sous réserve de la ratification de la majorité absolue des cercles.

Les membres du grand conseil reçoivent de l'état une indemnité annuelle de 100 fr.

Le présent acte de modification de la constitution actuelle sera soumis à la sanction du peuple, laquelle sera exprimée par la majorité absolue des assemblées de cercle. A cet effet celles-ci se rassembleront le 4 juillet prochain.

Le mode de votation est livré à la décision des assemblées mêmes.

Dispositions transitoires.

La constitution du 17 décembre 1814 sera imprimée avec les modifications ci-dessus décrétées, publiée sous la date d'aujourd'hui (c'est-à-dire du jour où elle aura été définitivement décrétée par le grand conseil), et on y ajoutera le décret du grand conseil renfermant la vérification de la sanction des assemblées de cercle, en cas que la nouvelle constitution obtienne la majorité des votes.

Elle sera déposée dans les archives de la Confédération en conformité à l'article 15 du pacte fédéral, pour être placée sous la garantie exprimée dans l'article 1^{er} de ce pacte. Immédiatement après le dépôt dans les archives fédérales, le conseil d'état convoquera les assemblées primaires pour la nomination de 114 députés ou pour les autres nominations qui seront de leur compétence, aux termes du présent acte constitutionnel. Le grand conseil se constituera tout de suite pour procéder à la nomination complète de toutes les autorités et les fonctionnaires de sa compétence. Le conseil d'état fera toutes les autres dispositions nécessaires pour la prompte et complète mise en activité de la présente constitution ainsi modifiée.

La loi pourvoira avec sollicitude à l'instruction publique.

Lors des premières nominations le sort déterminera l'ordre de sortie des membres des autorités publiques qui se renouvellent par fractions.

AMÉRIQUE

SEPTENTRIONALE.

ÉTATS-UNIS.

VIRGINIE.

Quelques parties de la constitution de Virginie paraissent depuis long-temps exiger des modifications. Après de longues discussions et des hésitations assez justifiées par la crainte de porter trop précipitamment atteinte au pacte fondamental, l'assemblée générale rendit dans sa session de 1829, une loi pour former une convention chargée de revoir ou de refaire la constitution. Cette convention assemblée au mois d'octobre de la même année à Richmond, commença sur-le-champ ses travaux, et elle adopta le 14 janvier 1830, pour le soumettre au vote libre du peuple, l'acte constitutif suivant, qu'elle fit précéder d'un préambule dans lequel se trouvent assez inutilement énumérés tous les justes griefs qui motivèrent, il y a plus d'un demi-siècle, le renversement de l'autorité de la métropole dans ces colonies aujourd'hui transformées en un puissant état.

CONSTITUTION DE LA VIRGINIE.

CHAPITRE PREMIER.

La déclaration des droits, faite le 12 juin 1776 par les représentans du bon peuple de Virginie, ne requérant, d'après l'avis de la convention actuelle, aucun amendement, sera placée en titre de la présente constitution.

CHAPITRE II.

Les départemens du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire seront séparés et distincts de telle sorte que les emplois appartenant à l'un et à l'autre ne pourront être confondus chez les mêmes individus. Il n'y aura d'exception que pour les membres des cours de justice des comtés qui pourront être élus à l'une ou à l'autre des deux chambres législatives.

CHAPITRE III.

I. La législature sera formée de deux branches distinctes dont la réunion formera la législature complète sous le nom d'*assemblée générale* de la Virginie.

II. Une de ces branches sera appelée chambre des députés, et se composera de 134 membres qui seront choisis annuellement par les divers comtés, villes et bourgs de la république (suit la répartition).

III. L'autre chambre de l'assemblée générale sera appelée sénat et elle se composera de 32 membres, lesquels seront également élus par les comtés, villes et bourgs, divisés à cet

effet en 52 districts. Chaque comté des districts respectifs, lors de l'élection des députés, votera pour l'élection d'un sénateur. Les votes seront relevés et dépouillés par les shérifs et autres officiers dirigeant les opérations électorales, dans les cinq jours après l'élection, et ils proclameront celui qui aura obtenu le plus de voix dans le district. Cette chambre sera renouvelée annuellement par quart, de telle sorte qu'après l'élection générale une fois faite, les districts seront divisés en quatre séries, entre lesquelles le sort fixera le rang (suit le classement des comtés, villes, etc., entre les divers districts).

IV. La législature devra une fois dans l'espace de dix ans et dans l'année 1841 pour la première fois, établir une nouvelle répartition électorale entre les comtés, villes et bourgs, en ayant égard à l'institution des nouveaux comtés, à l'accroissement ou à la diminution de la population des villes, sans que néanmoins pour cette première fois elle puisse augmenter le nombre, ci-dessus fixé, des membres de l'une ou de l'autre des branches du corps législatif.

V. Après l'année 1841, et après chaque espace de dix ans à partir de cette année, l'assemblée générale pourra, les deux tiers des membres de chaque chambre étant réunis, faire une nouvelle répartition des députés et sénateurs dans les divers lieux de la république, sans que jamais le nombre des élus puisse dépasser 150 pour les députés, et 36 pour les sénateurs.

VI. Le nombre des membres que la république a le droit d'envoyer à la chambre des représentans des Etats-Unis, sera réparti entre les comtés, cités, villes et communes, en ayant égard à leur population respective, laquelle sera déterminée en ajoutant aux personnes libres, parmi lesquelles seront comptés les *engagés* pour un terme fixe d'années, et non les Indiens non taxés, les trois cinquièmes de tous autres individus.

VII. Pourra être élu sénateur ou député, tout individu âgé de vingt-cinq ans, actuellement résidant et propriétaire dans le district ou dans le comté où se fait l'élection, et qualifié pour voter lui-même conformément à la constitution. Il n'y a exclusion que pour les personnes exerçant des fonctions salariées ou ayant un titre sacerdotal quelconque.

VIII. Les membres des deux chambres recevront une indemnité qui sera fixée par une loi; mais aucune loi portant

augmentation de cette indemnité ne pourra avoir effet avant la fin de la plus prochaine session après celle où elle aura été portée. Aucun sénateur ou député ne pourra, pendant la durée du temps pour lequel il a été élu, accepter un emploi salarié, à l'exception des emplois qui sont déférés par l'élection populaire.

IX. L'assemblée générale s'assemblera une fois l'année ou plus souvent. Une des deux chambres ne pourra sans l'assistance de l'autre, pendant la session, se proroger pour plus de trois jours, ni dans un autre lieu que celui où elle a été convoquée. La majorité des membres sera nécessaire pour la délibération dans les deux chambres; mais un plus faible nombre pourra prononcer l'ajournement et appeler les membres retardataires, en portant telle peine qui sera jugée à propos. Chaque chambre choisira son orateur (président), nommera ses officiers, fera son règlement et portera même les mandats d'élection en cas de vacances, sauf pendant l'intervalle des sessions, où ce sera l'office du gouverneur. Chaque chambre vérifiera les élections et pourra punir les actes reprehensibles de ses membres et même à la majorité des deux tiers, expulser un membre, mais non une seconde fois pour la même offense.

X. Toutes les lois discutées d'abord par la chambre des députés seront approuvées ou rejetées par le sénat, ou bien amendées, avec l'aveu de la chambre des députés.

XI. Le privilège du writ d'*habeas corpus* ne pourra être en aucun cas suspendu; la législature ne pourra porter aucun bill d'*attainder* (1), ni aucune loi *ex post-facto*, ni aucune loi affaiblissant la valeur des contrats, ou portant atteinte à la propriété privée pour l'utilité publique dans une juste compensation, ou bien restreignant la liberté de la parole ou de la presse. Personne ne pourra être contraint à soutenir les ministres d'une religion quelconque, ni le moins du monde inquiété pour ses opinions religieuses; tous les hommes seront au contraire libres de professer et de défendre telles opinions religieuses qu'ils jugeront à propos, sans que leurs droits civils puissent en être en aucune façon affectés; la législature ne prescrira aucuns sermens

(1) Acte par lequel un prévenu est déclaré atteint et convaincu de trahison sur des *demi-preuves*.

religieux et n'accordera aucun privilège ni avantage particulier à une secte quelconque; elle ne pourra faire aucune loi admettant une société religieuse quelconque, ou pour autoriser les habitans d'une partie de cette république à s'imposer pour l'érection d'une église ou le maintien des ministres; il sera seulement loisible à chacun de choisir l'*instructeur religieux* qui lui conviendra et de faire pour son entretien telles dispositions privées qu'il jugera à propos.

XII. La législation pourvoira à ce que dorénavant nulle personne s'étant battue en duel, ayant envoyé ou accepté un cartel, ou servi de second dans un tel combat, ne puisse jamais occuper dans le territoire de la république aucun emploi ou poste quelconque civil, militaire, judiciaire ou législatif.

XIII. Le gouverneur, les juges de la cour d'appel et des cours supérieures et tous autres fonctionnaires pourront être accusés par la chambre des députés de malversation, corruption, oubli de leurs devoirs et de tous autres crimes. L'accusation sera poursuivie par-devant le sénat, qui siégera alors sous serment ou affirmation. L'accusé ne pourra être convaincu sans le concours des deux tiers des membres présents; la peine ne pourra s'étendre plus loin que la privation de l'emploi exercé et la déclaration d'incapacité ultérieure relativement à tout autre emploi, sans préjudice des poursuites qui peuvent avoir lieu par les voies ordinaires.

XIV. Tout citoyen blanc mâle, de la république, qui y réside, et âgé de vingt et un ans, et qualifié pour jouir du droit de suffrage par la précédente constitution, possédant en outre un bien-fonds sa vie durant, ou une portion de bien-fonds dans un domaine indivis, de la valeur de 25 dollars, ou bien doté sur un bien-fonds, à quelque titre que ce soit, pourvu que son titre remonte à six mois au moins, d'un revenu de 50 dollars; ou bien qui tiendra depuis deux mois au moins une propriété à ferme, dont le bail sera de cinq ans et le revenu annuel de 20 dollars; ou bien enfin qui depuis douze mois sera chef de maison et de famille dans le comté, ville ou bourg, ou district d'élection, et contribuera pour sa part au revenu de la république, sera, à l'exclusion de tous autres citoyens, qualifié pour voter la nomination des membres de l'assemblée générale dans le lieu où il réside. Dans les propriétés possédées en commun il y aura seulement autant de votes que le revenu présentera de fois

la quotité nécessaire pour voter, et la législature pourvoira à la manière dont les votes seront donnés dans ce cas. Il est bien entendu que le droit de suffrage ne pourra jamais être exercé par des personnes privées de raison, placées sur des listes de pauvres, ou par des officiers non commissionnés, des soldats ou marins au service des Etats-Unis, ou par des personnes convaincues de quelque action infamante.

XV. Dans toutes élections, pour une place quelconque, les votes seront donnés ouvertement ou *vivâ voce*.

CHAPITRE IV.

I. Le pouvoir exécutif de la république sera exercé par un gouverneur, lequel sera élu par le vote réuni des deux chambres de l'assemblée. Ses fonctions dureront trois ans à partir du 1^{er} de janvier qui suivra son élection, ou de tel autre jour qui sera ci-après désigné par la législature. Il ne pourra être réélu pour les trois années qui suivront l'expiration de ses fonctions.

II. Nul ne pourra être élu gouverneur s'il n'est âgé de trente ans, né citoyen des Etats-Unis ou seulement citoyen depuis l'adoption de la constitution fédérale, et citoyen de cet état depuis les cinq années qui ont précédé son élection.

III. Le gouverneur recevra des émolumens qui seront fixés par la loi et ne pourront être ni augmentés ni diminués pendant la durée de ses fonctions.

IV. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées; communiquera à la législature, à chaque session, l'état de la république, et lui recommandera telles mesures qu'il estimera nécessaires. Il commandera les forces de terre et de mer. Il pourra incorporer la milice lorsque la sûreté publique l'exigera; il rassemblera les chambres sur le vœu exprimé par un certain nombre de députés, ou lorsque l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger; il aura droit d'accorder les sursis et les grâces, excepté quand les poursuites auront été faites par la chambre des députés, ou bien quand la loi le lui interdira formellement; il suivra dans les formes voulues les relations avec les états étrangers, et nommera dans l'intervalle des sessions à tous les emplois auxquels la législature a le droit de pourvoir; mais il est entendu que ces nominations n'auront de valeur que jusqu'à la plus prochaine session.

V. Il y aura un conseil d'état composé de trois membres, dont un seul peut agir sans les autres; ils seront élus par le vote réuni des deux chambres et resteront en charges pendant trois ans. Quant aux trois premiers élus, un choisi par le sort sera remplacé au bout d'un an et un autre au bout de deux. Les vacances qui pourraient avoir lieu seraient remplies par le même mode d'élection. Le gouvernement devra, avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est déféré par la constitution, requérir l'avis du conseil d'état. Cet avis sera transcrit sur un registre signé par les membres présens, et les chambres pourront en demander l'exhibition quand il leur conviendra. Le conseil nommera lui-même son secrétaire, lequel prêtera serment de garder le secret des délibérations. En cas de mort, de démission, d'incapacité du gouverneur, le plus âgé des conseillers en remplira les fonctions.

VI. La loi déterminera le mode de nomination des officiers de la milice; mais aucun officier au-dessous du grade de brigadier général ne sera nommé par les chambres.

VII. Les commissions et grâces seront données au nom de la république de Virginie, signées des gouverneurs et scellées du sceau de l'état.

CHAPITRE V.

I. Le pouvoir judiciaire consistera en une cour suprême d'appels, un tel nombre de cours supérieures que la législature jugera à propos d'instituer, les cours des comtés et les justices de paix. La législature pourra également attribuer telle juridiction qu'elle jugera utile aux magistrats appartenant au corps municipal. Les juges de la cour suprême d'appel et ceux des cours supérieures resteront en place tant qu'ils accompliront leurs devoirs, et ne pourront être déplacés que dans les formes voulues par la constitution, à moins qu'ils n'aient accepté un autre emploi quelconque, auquel cas leur charge serait considérée comme vacante.

II. Aucune loi, abolissant une cour, ne pourra priver un juge de sa charge, à moins que les deux tiers des membres présens de chaque chambre ne votent cette mesure; il lui sera assigné par la législature une autre charge dans le cas

où la loi, abolissant la cour dont il faisait partie, a été votée par moins des deux tiers des membres présens de chaque chambre.

III. Les juges actuels de la cour suprême et des cours supérieures resteront en fonctions seulement jusqu'à la fin de la première session législative formée d'après la présente constitution.

IV. Lesdits juges seront élus par le vote réuni des deux chambres.

V. Ils recevront des émolumens qui ne pourront être ni augmentés ni diminués pendant la durée de leurs fonctions.

VI. Les juges peuvent être ôtés de leur charge par le vote réuni des chambres, à la majorité des deux tiers des membres présens, et les motifs de la destitution seront consignés aux procès-verbaux. Le juge menacé de destitution par la législature doit recevoir, vingt jours avant qu'il soit prononcé sur son affaire, copie des griefs allégués contre lui.

VII. Lorsqu'il sera érigé de nouveaux comtés, les juges de paix y seront nommés, la première fois, dans le jour voulu par la loi. Lorsque des vacances surviendront, ou bien s'il est jugé nécessaire d'en augmenter le nombre, c'est le gouverneur qui nommera sur la recommandation des cours de comtés.

VIII. Le procureur général sera élu par les chambres et commissionné par le gouverneur. Il restera en fonctions tant que la législature le jugera à propos. Les greffiers des diverses cours, en cas de vacances, seront nommés par elles. La loi réglera tout ce qui concerne la tenue des greffes. Les *schérifs* et *coroners* seront nommés par les cours des comtés et approuvés et commissionnés par le gouverneur. Les juges de paix nommeront les *constables*. La loi déterminera les appointemens de tous ces fonctionnaires.

IX. Les mandats seront au nom de la république de Virginie et porteront les signatures des greffiers des diverses cours. Les accusations concluront contre la paix et la dignité de la république.

CHAPITRE VI.

Un trésorier sera nommé annuellement par les chambres.

CHAPITRE VII.

Le département du pouvoir exécutif restera tel qu'il est à présent organisé, et les gouverneur et conseillers privés resteront en fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau gouverneur élu d'après la constitution présente entre en office. Toutes personnes en fonction lors de l'adoption de cette constitution y resteront jusqu'à ce qu'il leur soit donné des successeurs, à moins que la loi ne spécifie le contraire. Pareillement les cours de justice continueront à siéger sans aucun changement dans leurs juridictions respectives, à moins qu'il ne soit fait par la législature quelque modification dans l'ordre judiciaire.

Fait en convention dans la ville de Richmond le
15^e jour de janvier de l'an 1830 de notre Seigneur,
et le 54^e de l'indépendance des États-Unis.

PHILIP.-P. BARBOUR,

Président de la Convention.

D. BRIGGS,

Secrétaire de la Convention.

MEXIQUE.

Ce nom rappelle un des deux puissans empires du Nouveau-Monde, détruits par les Espagnols; l'antiquité de celui-ci se perd dans la nuit des temps; ce n'est que vers le douzième siècle que l'histoire mexicaine prend quelque caractère de certitude; jusque là elle ne présente que des traditions confuses et peu d'accord sur diverses migrations de peuples dont on ne peut avérer ni l'origine ni la filiation. Les deux principaux furent les Tultécas et les Atzécas. On croit que ce fut vers l'an 1160 que ces derniers abandonnèrent le nord des Californies pour venir chercher de nouveaux établissemens vers le sud. Ce sont ceux qui ont été depuis appelés Mexicains, de *Mexitli*, nom que les uns attribuent à un ancien chef de la nation, et les autres à une divinité depuis appelée Huitzilopochtli. Le pays où ils émigrèrent était alors désigné sous le nom d'*Anahuac*, et partagé entre diverses peuplades. Les nouveaux venus, après avoir formé plusieurs établissemens peu durables, se fixèrent enfin, en l'année 1325, dans le lieu où est actuellement Mexico; ils y élevèrent un temple à leur dieu et quelques habitations, et donnèrent à cette ville le nom de *Tenochtitlan*; le gouvernement était alors aristocratique, vingt citoyens choisis parmi les familles illustres dirigeaient les affaires; mais entourés de rois, les Mexicains voulurent aussi en avoir un, et vers 1352, à ce que l'on croit, ils élurent un noble mexicain appelé Acamapitchli, et issu d'une race royale. Ce prince régna avec sagesse et établit de bonnes lois. Il mourut en 1389. Sous Itzcohuatl, le quatrième roi des Mexicains, élu en 1423, l'état fut mis à deux doigts de sa perte par les *Tepanecas*, peuples d'Azcapuzalco. Dans le cours de la guerre qui eut lieu alors pour maintenir l'indépendance du pays, s'effectua le pacte étrange en vertu

duquel les classes inférieures se trouvèrent livrées aux nobles : le peuple, dès long-temps opprimé par les grands, était vainement excité par eux à prendre les armes; il fut convenu, avant de marcher au combat qui devait décider du sort de l'empire, que si l'ennemi était vainqueur, tous les nobles seraient sacrifiés, et qu'au contraire s'il était vaincu, ils deviendraient les seigneurs et maîtres de tout le reste de la nation. Les Mexicains remportèrent une victoire complète, et telle fut l'origine de la dure féodalité sous laquelle les Espagnols les trouvèrent courbés près de deux siècles après.

Par suite de cette victoire plusieurs rois devinrent tributaires des Mexicains. Presque tout l'Anahuac reconnut la domination de leurs princes. Moctézuma I^{er}, successeur du précédent, l'étendit et l'affermi encore. Il régna avec gloire jusqu'à l'année 1464: on croit que ce fut lui qui introduisit l'usage de célébrer l'avènement de chaque monarque en sacrifiant aux dieux des prisonniers de guerre. Le huitième roi, Ahuitzol, marqua son règne par un grand nombre de travaux utiles; il fut remplacé sur le trône, en 1502, par Moctézuma II dont le génie tyrannique renversa la constitution mexicaine jusqu'alors respectée par les princes.

Cette constitution opposait des limites au pouvoir absolu des rois. La noblesse formait un conseil sans l'avis duquel ils ne pouvaient décider aucune affaire importante. La monarchie était élective; mais l'usage voulait que le choix se fît dans la famille royale. Les nobles seuls y concouraient. Parmi ces nobles, tous revêtus de titres héréditaires, trente formaient un premier ordre dont les membres ne reconnaissaient que l'autorité souveraine et étaient les suzerains des autres; ceux-ci à leur tour avaient pour vassaux les citoyens appartenant à la classe plébéienne. L'autorité seigneuriale était absolue: le vassal devait taxe et service militaire: les *mazèques* étaient de véritables serfs de la glèbe, et rien n'égalait la tyrannie exercée à leur égard. A ces traits, on peut reconnaître un gouvernement presque en tout semblable à celui qui a pesé sur l'Europe pendant la période qu'on désigne ordinairement sous le nom de moyen âge.

Cependant l'Espagnol Grijalva avait, en 1518, reconnu les côtes du Mexique, qu'à la vue de ses riches cités, de sa population nombreuse, de ses monumens somptueux, ses sol-

dats avaient proclamé *Nouvelle-Espagne*, et peu après Cortès parut à la tête de cette expédition fameuse qui devait renverser l'antique empire. Les détails de sa conquête sont connus et ne doivent point nous occuper. Disons simplement que la tyrannie de Moctézuma lui avait ouvert les voies. Une funeste division s'était glissée parmi les Mexicains. Le peuple dès long-temps livré au joug oppresseur des grands, et les grands à leur tour dominés par le despotisme des princes, avaient perdu cette énergie qui défend les nations envahies. En outre, quelques états rivaux que Moctézuma avait voulu soumettre, se trouvèrent des alliés tout prêts pour les conquérans; la puissante république de Tlascuala entre autres, qui s'était toujours montrée ennemie acharnée des Mexicains, leur fut d'un grand secours. Tel fut le concours de circonstances qui dut amener le triomphe des Espagnols, bien plus remarquable pour la postérité par de grands crimes que par de grands exploits.

A la mort de Moctézuma, qui s'était reconnu vassal et tributaire du roi d'Espagne, en 1520, son neveu Cuanhtemotzin fut élevé sur ce trône qui n'existait plus que de nom. Il s'était distingué par son courage et surtout par sa haine contre les Espagnols. Ce dixième et dernier roi du Mexique, après avoir fait une nouvelle et énergique tentative contre les conquérans, fut pris dans Mexico qu'il avait défendu pied à pied avec un courage digne d'un meilleur sort. Cortès le fit étendre sur des charbons ardents pour lui arracher le secret de ses trésors. Après cette catastrophe, les provinces subirent successivement le joug. L'empire avait cessé d'exister, c'était en 1521.

L'année suivante Charles-Quint nomma Cortès capitaine-général et gouverneur de la Nouvelle-Espagne. Plus tard son pouvoir fut restreint au commandement des troupes et à la direction des expéditions de découvertes.

Alors prit naissance le nouveau gouvernement sous lequel resta le Mexique jusqu'à la révolution qui l'a affranchi. Les sages ordonnances de Charles V (*leyes nuevas*) furent la base de cette constitution politique qui s'étendit aux autres parties de l'Amérique espagnole. *Un conseil royal et suprême des Indes*, créé depuis 1511, reçut sa forme définitive en 1542. Toute la haute administration des colonies lui fut confiée; fixé à Madrid auprès du roi dont il dépendait uniquement, sa sanction dut être nécessaire pour toute loi destinée à

avoir son effet en Amérique. Au-dessous de ce conseil était une cour de commerce et de justice siégeant à Séville. Un vice-roi fut chargé de représenter au-delà des mers la dignité et l'autorité royale, et on créa dans la suite des *gobernadores* ou *capitanes*, pour les principaux districts qui lui étaient subordonnés. Une *audiencia* placée auprès du vice-roi fut à la fois tribunal et conseil d'état. Les villes eurent leurs *Cabildos* ou municipalités. Tel fut ce code politique. Quant au sort des peuples conquis, détruits ou réduits à l'esclavage par les vainqueurs, mais qui trouvèrent un défenseur dans l'illustre évêque Las Casas, Charles-Quint s'en occupa également; ses ordonnances limitèrent considérablement le système de servitude féodale (*encomiendas repartimientos*) établi lors de la conquête; la liberté personnelle fut garantie aux Indiens; les services et tributs féodaux furent fixés; des villages leur furent assignés pour y demeurer sous le gouvernement de caciques choisis par eux; enfin il fut établi en principe qu'il n'existerait désormais aucune distinction entre les deux nations, et que naturels et colons tous seraient également admissibles aux emplois civils, religieux et militaires; mais cette loi d'affranchissement ne fut pas plus exécutée que toutes les autres mesures protectrices prises postérieurement par la couronne. Là, comme ailleurs, l'esprit colonial fut essentiellement oppresseur à l'égard des indigènes jusqu'à l'époque où les créoles, accablés eux-mêmes par le despotisme de la mère-patrie, ouvrirent les yeux, tendirent les bras aux Indiens, et firent cause commune avec eux contre les Espagnols.

Cette seconde période de l'histoire du Mexique sous les vice-rois, qui remplit environ deux siècles et demi, ne nous présente que peu de remarques dignes d'intérêt. Presque tous ces représentans de l'autorité royale dans le Nouveau-Mexique se montrèrent presque exclusivement occupés à amasser de l'or, et les moyens de la plus odieuse tyrannie furent trop souvent employés par eux pour en acquérir. Dans cette longue liste nous citerons seulement trois noms qui rappellent de la probité et des talens administratifs: ceux de Revillagigedo, d'Azanza et d'Acuna, ce dernier seul entre tous les vice-rois qui eût reçu le jour en Amérique.

Du reste, sous cette nomination s'affermirent ces principes dont l'opiniâtre application dut nécessairement amener

une révolution. L'esprit de parti en a souvent dénaturé les causes et l'origine; on s'est livré sur ce point à d'étranges divagations, on a accusé la philosophie européenne, quand on avait un régime politique qui ne pouvait être maintenu que par la violence, et qui devait par conséquent être à son tour, tôt ou tard, renversé par la violence. Il faut en effet bien comprendre quel était le joug imposé par la mère-patrie; il faut savoir qu'au commencement de notre siècle d'absurdes interdictions arrêtaient les progrès de la culture dans ce sol le plus riche de l'univers; qu'en certains lieux il était défendu de faire croître le safran, le chanvre, le lin, et qu'on arrachait la vigne ou l'olivier, afin que les habitans fussent forcés d'acheter fort cher à trois mille lieues de leurs rivages les articles de première nécessité; que tout commerce direct avec l'étranger était prohibé sous les peines les plus sévères, parce qu'ainsi l'Espagne pouvait faire sur les objets du trafic extérieur tous les bénéfices d'un marchand privilégié; que des sommes énormes étaient enlevées annuellement sous prétexte de pourvoir à la défense des côtes, qui n'en restaient pas moins ouvertes aux attaques des ennemis de toutes sortes; que les administrations étaient tout entières composées d'hommes venus d'Europe et qui pouvaient passer pour de véritables étrangers au sein de la population américaine; que tout était mis en œuvre pour empêcher la population de s'accroître, de s'éclairer, de s'enrichir, de connaître, même de nom, ces précieuses libertés que les nations arrachent graduellement au pouvoir. En faut-il davantage pour expliquer la chute de la domination espagnole en Amérique? et pourra-t-on encore, en présence de faits si concluans, voir le *principe du mal* dans quelques tomes de Voltaire et de Rousseau, qui, malgré la surveillance inquisitoriale, se seraient glissés entre les sommets des Andes?

A l'époque où l'Espagne passa pour un moment sous le joug français, la vieille mésintelligence qui régnait au Mexique entre les Indiens et créoles et les Européens fit place chez les premiers à un généreux dévouement pour une patrie qui ne s'en était guère montrée digne. La fidélité des colonies, tentée par les agens du roi napoléonien, demeura inébranlable; mais le Mexique, perdant dans cette crise la direction et l'appui qu'il avait jusque là puisés dans la métropole, sentit la nécessité d'y suppléer par une organisation

nouvelle. Le vice-roi Iturrigaray forma une junte où furent appelés indistinctement des députés appartenant aux deux fractions principales qui divisaient la population, les Européens et les créoles; mais c'était porter atteinte aux privilèges des premiers, ils se révoltèrent, forcèrent le palais du vice-roi et l'embarquèrent pour l'Europe. Les deux factions qui plongeaient le Mexique dans l'anarchie, et qui l'agitent encore, se trouvèrent ainsi formées; le successeur d'Iturrigaray, Venegas, nommé par les cortès de Cadix, imbu des principes espagnols, agit conformément, repoussa les justes demandes des colons et les accabla de vexations.

Il y eut alors une nation mexicaine, et le désir de l'indépendance s'annonça hautement dans tous les cœurs; on ne la voulut cependant pas complète d'abord; on se borna à demander le redressement des principaux griefs. En 1810, il fut adressé à la junte espagnole, au nom de toutes les provinces trans-atlantiques, des réclamations que l'histoire doit conserver; les Américains demandaient simplement :

1° Qu'une représentation nationale fût organisée pour l'Amérique espagnole sur le modèle de celle que l'Espagne européenne avait adoptée pour elle-même;

2° Que les habitans libres de l'Amérique fussent libres de cultiver leur sol comme bon leur semblerait;

3° Que l'Amérique espagnole aurait le droit d'exporter dans la Péninsule comme aussi chez toutes les nations neutres et amies ses produits bruts et manufacturés; et d'importer en échange tous les articles qui lui étaient nécessaires, et que par conséquent tous les ports seraient ouverts;

4° Qu'il y aurait liberté entière de commerce entre l'Amérique espagnole et les établissemens espagnols de l'Asie, et que tous décrets subversifs de cette liberté seraient abolis;

5° Qu'il y aurait égale liberté de commerce pour tous les ports de l'Amérique méridionale et des îles Philippines avec les autres contrées de l'Asie, et que toute loi contraire à cette liberté serait abrogée;

6° Que tout *estanco* ou monopole en faveur du trésor royal serait supprimé sous la condition que des droits additionnels sur les articles affranchis indemniserait le trésor des pertes qu'il éprouverait par l'abolition du monopole;

7° Que l'exploitation des mines de mercure serait libre dans l'Amérique espagnole; que l'administration des produits confiée au département des mines serait indépendante des

vice-rois, capitaines-généraux et officiers de la *réal hacienda* (1) ;

8° Que tous les Hispano-Américains seraient éligibles à tous emplois administratifs, diplomatiques, militaires, judiciaires ou ecclésiastiques ;

9° Qu'en vertu de droits naturels la moitié des emplois publics serait dévolue à des sujets espagnols nés en Amérique ;

10° Qu'afin que les stipulations précédentes fussent ponctuellement accomplies, il serait formé dans chaque capitale une junta consultante, laquelle indiquerait les individus susceptibles de remplir les places vacantes ;

11° Qu'en considération des grands avantages résultant de la culture des lettres et du progrès des lumières chez les Indiens, l'ordre des jésuites serait rétabli.

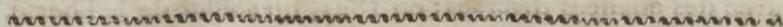
On se fait une juste idée du degré de déraison auquel des préjugés profondément enracinés peuvent porter les hommes, lorsqu'on voit l'assemblée des cortès rejeter ces propositions équitables au moment même où elle essaie d'établir pour l'Espagne la constitution la plus libérale que puisse recevoir un royaume. Ce refus réitéré plus tard dut naturellement produire dans tout l'Amérique espagnole une forte exaspération. Bientôt l'esprit d'insurrection se manifesta partout. Des chefs hardis apparurent, et alors s'ouvrit cette lutte mémorable dont l'histoire retracera les grandes vicissitudes, mais dont le résultat doit seul nous occuper ici.

Ce fut un moine qui leva le premier l'étendard au Mexique. Hidalgo se vit promptement à la tête d'une nombreuse armée, et accueilli partout comme un libérateur ; trahi par la pusillanimité des Indiens et livré par un de ses officiers, il succomba ; mais le sang de ce prêtre guerrier fit naître de nombreux défenseurs de l'indépendance mexicaine. Une junta se forma à Zitaquara en 1811 ; un manifeste et un acte constitutif en émanèrent en 1812. Ferdinand VII était encore reconnu, mais le Mexique était déclaré indépendant de l'Espagne. Ce fut la transition vers une nouvelle existence politique.

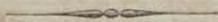
En 1814, la junta nationale est remplacée par un congrès qui se rassemble à Chilpanzingo et promulgue une nouvelle constitution basée sur les principes démocratiques. Tous les liens avec la métropole sont désormais

(1) Domaine royal.

rompus. La guerre se poursuit pendant quelques années avec des chances diverses; en 1821, un soldat de la liberté, Iturbide, s'érige en empereur; mais bientôt détrôné il est obligé de s'exiler, et le congrès proclame de nouveau la république. Une nouvelle constitution fédérative est publiée en 1824, c'est celle qui régit actuellement la république et qui paraît appelée à triompher enfin des fatales réactions auxquelles le pays est encore en proie et qui arrêtent le cours des destinées glorieuses qui l'attendent.



ACTE CONSTITUTIF
DE LA
FÉDÉRATION MEXICAINE.



LE GOUVERNEMENT SUPRÊME A LA NATION.

Citoyens, nous sommes arrivés au but, nos vœux sont accomplis : nous avons déjà un acte constitutif, et, si nous aimons l'ordre, si nous désirons avoir une patrie, si nous avons à cœur de compter parmi les nations, le moment est venu où nous pouvons y prendre place.

Le congrès souverain a fait ce qui dépendait de lui : ce n'est pas l'ouvrage des volontés individuelles, mais de toute la nation, tout ayant été débattu et arrêté librement par ses représentans, de façon que déroger à sa teneur ou opérer en sens contraire, serait disputer à la nation son indépendance et sa souveraineté.

Pour ce qui était de notre pouvoir, nous sentons l'ineffable satisfaction d'avoir vu se vérifier cette époque mémorable pendant notre administration, quoique au moment où elle touche à son terme. Citoyens, on pourra nous reprocher de n'avoir pas gouverné avec tout l'entendement, avec toutes les lumières nécessaires, mais nos intentions ont été toujours justes ; notre point de vue n'a pas cessé d'être la prospérité publique. Nous n'avons pas pu faire tout le bien que nous aurions voulu : des obstacles insurmontables que le temps seul peut détruire, s'y sont opposés ; mais nous avons conservé l'état dans toute sa plénitude ; les appointemens des employés sont au courant, et pour le reste, si nous n'avons pas rempli l'attente publique, si nous avons commis quelque faute d'inexpérience, que cela serve au moins de leçon à nos successeurs. Enfin, si, en administrant la chose

publique dans des temps orageux, au milieu des crises les plus anarchiques; si en luttant de toute notre force, et perdant tant de mois contre mille obstacles et contrariétés; si, en tenant le gouvernement de l'état au moment où une horrible tempête nous menaçait tous de nous ensevelir dans l'abîme; si, en un mot, pour tout ce que nous avons souffert dans une si terrible position pendant plus d'un an de notre administration, nous avons acquis le droit de supplier et de conseiller, nous en usons envers nos concitoyens pour leur redemander, avec les sentimens les plus paternels, l'amour de l'ordre, ce principe protecteur des états. Veuillez vous pénétrer, Citoyens, que l'union et la subordination aux autorités peuvent seules nous sauver des orages qui nous entourent encore; et ceux qui sous un prétexte quelconque se permettraient d'enfreindre ce principe, ne pourraient être considérés que comme les ennemis de l'Anahuac, les auteurs des tyrans qui sont là prêts à nous surprendre au moment du désordre et à nous enchaîner de nouveau.

Fait au palais national de Mexico, le 1^{er} février 1824.

Signé JOSÉ MARIANO MICHELENA, président.

MIGUEL DOMINGUEZ.

VINCENTE GUERRERO.

Le suprême pouvoir exécutif, nommé provisoirement par le souverain congrès mexicain, à tous ceux qui verront les présentes, fait savoir que le souverain congrès constituant a décrété ce qui suit :

ACTE CONSTITUTIF.

Forme de gouvernement et de religion.

Art. 1^{er}. La nation mexicaine se compose des provinces comprises dans ce qu'on appelait autrefois *la vice-royauté de la Nouvelle-Espagne, la capitainerie générale de Yucatan et les comandancias générales des provinces intérieures d'Orient et d'occident.*

II. La nation mexicaine est libre et indépendante à jamais de l'Espagne et de toute autre puissance, et n'est et ne peut être le patrimoine d'aucune famille ni personne.

III. La souveraineté réside radicalement et essentiellement dans la nation; et conséquemment, à elle seule appartient le droit d'adopter et d'établir, au moyen de ses représentans, la forme de gouvernement et autres lois fondamentales qu'elle jugera convenables pour sa conservation et prospérité, les modifiant ou variant quand et comment elle croira convenable de le faire.

IV. La religion de la nation mexicaine est et sera à perpétuité la catholique, apostolique et romaine. La nation la protège par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toute autre quelconque.

V. La nation adopte pour son gouvernement la forme de *République représentative, populaire, fédérale.*

VI. Les parties intégrantes sont des états indépendans, libres et souverains en ce qui concerne leur administration et gouvernement intérieurs, conformément à ce qui est dit dans cet acte et dans la constitution générale.

VII. Les états de la fédération sont à présent, l'état de *Guanaxuato*; l'état de l'*Intérieur d'occident*, composé des provinces de *Sonora* et *Sinaloa*; l'état de l'*Intérieur d'orient*, composé des provinces de *Coahuila*, *Nuevo-Leon* et *Los Tejas*; l'état de l'*Intérieur du nord*, composé des provinces de *Chihuahua*, *Durango* et *Nuevo-Mexico*; ceux de *Mexico*, de *Mechouacan*, de *Oajaca*, de *Puebla*, de *Queretaro*, de *San-Louis Potosi*, de *Nuevo-Santander*, qui s'appellera *de las Tamaulipas*; ceux de *Tabasco*, de *Tlascalala*, de *Vera-Cruz*, de *Jalisco*, de *Yucatan* et de *Los Zucatecas*. Les *Californies* et le *Partido de Colima* seront, pour le présent, territoires de la fédération, dépendans immédiatement du pouvoir exécutif général. Les *Partidos* et les villages qui composaient la province de l'Isthme de *Guazacualco* retourneront aux provinces auxquelles ils appartenaient. La lagune des *Terminos* appartiendra à l'état de *Yucatan*.

VIII. Par la constitution, on pourra augmenter le nombre des états compris dans l'article précédent, et les modifier à mesure qu'on le reconnaîtra plus propre à ménager plus d'avantages aux différens pays.

Division du pouvoir.

IX. Le pouvoir suprême de la fédération se partage, pour son exercice, en législatif, exécutif et judiciaire, et jamais deux de ces pouvoirs ne pourront se réunir dans une seule corporation ou personne; on ne pourra non plus déposer le pouvoir législatif dans un seul individu.

Pouvoir législatif.

X. Le pouvoir législatif de la fédération résidera dans une chambre des députés et dans un sénat; les deux formeront ce qu'on appelle le *Congrès général*.

XI. Les individus composant la chambre des députés et le sénat seront nommés par les citoyens des états, de la manière prescrite par la constitution générale.

XII. La base, pour nommer les représentans de la chambre des députés, sera la population. Chaque état nommera les sénateurs, comme il sera prescrit par la constitution.

XIII. Il appartient exclusivement au congrès général de donner des lois et des décrets :

1° Pour soutenir l'indépendance nationale et pourvoir à la conservation et sécurité de la nation dans ses relations extérieures ;

2° Pour conserver la paix et l'ordre public dans l'intérieur de la fédération et exciter l'instruction et la prospérité générales ;

3° Pour maintenir l'indépendance des états entre eux ;

4° Pour protéger et régler la liberté de la presse dans toute la fédération ;

5° Pour conserver l'union fédérale des états, statuer définitivement sur les comités et terminer les différends ;

6° Pour soutenir l'égalité proportionnelle des obligations et des droits que les états ont devant la loi ;

7° Pour admettre de nouveaux états ou territoires à l'union fédérale en les incorporant dans la nation ;

8° Pour fixer, chaque année, les dépenses générales de la nation sur les données que lui présentera le pouvoir exécutif ;

9° Pour établir les contributions nécessaires pour couvrir les dépenses générales de la république ; déterminer leur emploi et en demander compte au pouvoir exécutif ;

10° Pour régler le commerce avec les nations étrangères et entre les différens états de la fédération et les tribus des Indiens ;

11° Pour contracter des dettes sur le crédit de la république et désigner les garanties de solvabilité ;

12° Pour reconnaître la dette publique de la nation et signaler les moyens de la consolider ;

13° Pour déclarer la guerre, d'après les informations et l'avis du pouvoir exécutif ;

14° Pour accorder des patentes de croisières et déclarer bonnes ou mauvaises les prises de terre et de mer ;

15° Pour fixer et organiser la force de terre et de mer en fixant le contingent respectif de chaque état ;

16° Pour organiser, armer et discipliner la milice des états, réservant à chacun d'eux la nomination respective des officiers et la faculté de la faire instruire conformément à la discipline qui sera prescrite par la constitution générale ;

17° Pour approuver les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de fédération, de neutralité armée, et tout autre que conclut le pouvoir exécutif ;

18° Pour régler et rendre uniformes le poids, la valeur, l'alliage, le type et la dénomination des monnaies dans tous les états de la fédération, et adopter un système général de poids et mesures ;

19° Pour concéder ou dénier l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la fédération ;

20° Pour habiliter toute classe de port.

XIV. Dans la constitution on fixera d'autres attributions générales, spéciales et économiques du congrès de la confédération et le mode de les remplir, ainsi que les prérogatives de ce corps et de ses individus.

Pouvoir exécutif.

XV. Le pouvoir exécutif sera déposé par la constitution dans l'individu ou les individus dont elle signalera la qualité. Ils devront être naturels et résidans en quelqu'un des états ou territoires de la fédération.

XVI. Ses attributions, indépendamment d'autres qui lui seront prescrites ou assignées par la constitution, sont :

1° Mettre à exécution les lois tendant à consolider l'intégrité de la fédération et à soutenir son indépendance à l'extérieur, son union et sa liberté à l'intérieur ;

2° Nommer et destituer les ministres ;

3° Surveiller la perception et décréter la distribution des contributions générales, conformément aux lois ;

4° Nommer les employés de l'administration publique, conformément à la constitution et aux lois ;

5° Déclarer la guerre après le décret d'approbation du congrès général ; et faute de ce décret, de la manière qui sera désignée par la constitution ;

6° Disposer de la force permanente de terre et de mer et de la milice active, pour la défense contre l'ennemi extérieur et pour la sécurité intérieure de la fédération.

7° Disposer de la milice locale pour le même but, mais, pour se servir d'elle hors de ses états respectifs, il devra obtenir le consentement du congrès général, lequel déterminera la force nécessaire ;

8° Nommer les officiers et les employés de l'armée et de la milice active, conformément aux ordonnances et lois en vigueur et à ce que la constitution établira ;

9° Accorder des retraites, des congés et régler les pensions des militaires dont il est question dans l'article précédent, conformément aux lois;

10° Nommer les agens diplomatiques et commerciaux, avec l'approbation du sénat, et jusqu'à ce que le sénat soit créé, avec l'approbation du congrès actuel;

11° Diriger les négociations diplomatiques, proclamer les traités de paix, d'amitié, d'alliance, de trêve, de neutralité armée, de commerce et autres; mais pour accorder ou refuser sa ratification il devra, au préalable, obtenir l'approbation du congrès général;

12° Veiller à ce que la justice soit administrée par les tribunaux impartialement et sans délai, et que leurs jugemens soient exécutés conformément à la loi;

13° Publier, faire circuler et observer la constitution générale et les lois, pouvant, pour une seule fois, faire ses objections sur les mêmes actes dans dix jours et suspendant leur exécution jusqu'à nouvelle résolution du congrès;

14° Rendre des décrets et ordonnances pour la meilleure exécution de la constitution et des lois générales;

15° Suspendre de leurs fonctions, pour trois mois, et priver jusqu'à la moitié de leurs appointemens, pour le même temps, les employés de la fédération qui auraient méconnu ou enfreint les ordres et les décrets; et dans le cas où il croirait que ces employés doivent être soumis à un procès, il passera toutes les pièces relatives au tribunal compétent.

XVII. Tous les décrets et ordonnances du suprême pouvoir exécutif devront, à peine de nullité, être signés par le ministre du département qu'ils concernent.

Pouvoir judiciaire.

XVIII. Tout homme qui habite le territoire de la fédération a droit qu'on lui administre prompte, pleine et impartiale justice; et si à cet effet la fédération dépose l'exercice du pouvoir judiciaire en une cour suprême de justice et en des tribunaux qui seront établis dans chaque état, on se réserve de fixer, dans la constitution, les attributions de ladite cour suprême.

XIX. Tout homme qui sera traduit en justice dans les états ou territoires de la fédération ne pourra être jugé que

d'après les lois données et par les tribunaux établis avant l'action dont il sera accusé. En conséquence, demeurent à jamais abolis et défendus tout jugement par *commission spéciale* et toute loi rétroactive.

Gouvernement particulier des états.

XX. Le gouvernement de chaque état se divise, pour son exercice, dans les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Jamais deux ou plus de ces pouvoirs ne pourront être réunis dans une seule corporation ou personne, ni le pouvoir législatif être déposé en un seul individu.

Pouvoir législatif.

XXI. Le pouvoir législatif de chaque état résidera dans un congrès composé du nombre d'individus que détermineront les constitutions particulières, élus populairement et amovibles pour le temps et dans la forme qu'elles établiront.

Pouvoir exécutif.

XXII. L'exercice du pouvoir exécutif de chaque état ne sera confié que pour un temps déterminé, que fixera sa constitution respective.

Pouvoir judiciaire.

XXIII. Le pouvoir judiciaire de chaque état sera exercé par les tribunaux qui seront établis par la constitution.

Dispositions générales.

XXIV. Les constitutions des états ne pourront s'opposer au présent ACTE CONSTITUTIF ni à ce qui sera établi par la constitution générale de la fédération; conséquemment, elles ne pourront être sanctionnées qu'après la publication de cette dernière.

XXV. Néanmoins, les législateurs de chaque état pourront organiser provisoirement son gouvernement intérieur, et, en attendant, on observera les lois en vigueur.

XXVI. Aucun criminel d'un état ne pourra trouver asile dans un autre: il sera promptement remis à l'autorité qui le réclamera.

XXVII. Aucun état ne pourra fixer un droit de tonnage sans le consentement du congrès général, ni pourra avoir des troupes ou bâtimens de guerre en temps de paix.

XXVIII. Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès général, imposer des contributions ou droits sur les importations ou exportations, jusqu'à ce que la loi en ait statué.

XXIX. Aucun état ne pourra entrer en transactions ou contrats avec un autre ou avec une puissance étrangère, ni s'engager dans aucune guerre, hors le cas d'invasion actuelle ou de danger si imminent qu'il n'admette aucun délai.

XXX. La nation est obligée de protéger par des lois sages et justes les droits de l'homme et du citoyen.

XXXI. Tout habitant de la fédération a le droit et la liberté d'écrire, imprimer et publier ses idées politiques, sans nécessité de permission, révision ou approbation antérieures à la publication, mais sous les restrictions et les responsabilités conformes aux lois.

XXXII. Le congrès de chaque état remettra annuellement au congrès général de la fédération une note circonstanciée et détaillée des perceptions et paiemens des trésoriers des arrondissemens respectifs, avec relation de l'origine des uns et des autres; des branches d'industrie, d'agriculture, de commerce, etc., indiquant leurs progrès ou décadence et ce qui en serait la cause; des nouvelles branches qu'on pourrait y créer et des moyens qui pourraient les animer ou les encourager; un état, enfin, de sa population respective.

XXXIII. Toutes les dettes contractées avant l'adoption du présent ACTE, sont reconnues par la fédération, sauf leur liquidation et classification, conformément aux dispositions qui seront établies par le congrès général.

XXXIV. La constitution générale et le présent acte garantissent aux états de la fédération la forme de gouvernement adoptée par la présente loi, et chaque état est également tenu de soutenir, à tout prix, l'union fédérale.

XXXV. Le présent acte ne pourra être changé ni altéré que quand et comment il sera prescrit par la constitution générale.

XXXVI. L'exécution du présent acte est confiée, sous la

plus étroite responsabilité, au suprême pouvoir exécutif, lequel, dès sa publication, se conformera entièrement à ce qu'il prescrit.

Fait à Mexico, le 31 janvier 1824.

Suivent les signatures de tous les députés composant l'assemblée constituante.

PROVINCES UNIES DU CENTRE,

OU

GUATEMALA.

Cinq provinces situées à l'extrémité méridionale de la Nouvelle-Espagne, Guatemala, San-Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica, avaient d'abord suivi ce pays dans la carrière de l'indépendance. Au milieu des agitations où se trouva plongée la fédération mexicaine, elles conçurent le vœu de se soustraire au joug oppressif que les factions faisaient peser sur elles en formant un état séparé. Ce vœu fut presque aussitôt accompli que conçu. La révolution s'effectua rapidement et sans beaucoup de résistance; le 24 de juin 1823, le congrès constituant fut ouvert à Guatemala, et il organisa sur-le-champ une nouvelle fédération composée des cinq provinces susnommées. L'année suivante, une constitution fédérale fut promulguée; nous en ferons connaître les dispositions essentielles, notamment celles qui diffèrent de la constitution du Mexique sur laquelle celle-ci a été modelée.

Au reste, le nouvel état à l'existence duquel les Mexicains n'ont pas cru devoir s'opposer, et que les républiques du midi se sont empressées de reconnaître par des raisons politiques faciles à pressentir, n'a pas jusqu'ici obtenu le but qu'il voulait atteindre en se séparant du Mexique, car il a été presque constamment agité par des troubles dont il faut laisser à l'avenir le soin de pénétrer les causes et les auteurs,

CONSTITUTION.

EXTRAIT.

La nation se compose de tous les habitans libres nés sur le territoire de Guatemala.

La république est déclarée irrévocablement séparée de la monarchie espagnole et indépendante.

Le peuple de la république fédérative est souverain.

La nation doit accorder toute protection à la sûreté individuelle, à la propriété privée et à tous les droits des citoyens.

Tout citoyen obéit aux lois, contribue pour sa part aux dépenses publiques, et prend les armes pour sa patrie s'il est nécessaire.

Le territoire de la république se compose de l'ancien royaume du même nom, sans y comprendre Chiapa.

Le territoire est divisé en cinq états, savoir : 1° Costa-Rica; 2° Nicaragua; 3° Honduras; 4° San-Salvador; 5° Guatemala.

La religion catholique romaine est celle de la république; l'exercice d'aucun autre culte est défendu.

Le gouvernement est républicain fédératif, et fondé sur une représentation populaire.

Le pouvoir législatif est exercé par le congrès général de la république, ainsi que par les congrès particuliers des états; le pouvoir exécutif par un président; le pouvoir judiciaire par les tribunaux.

Sont guatemalais: 1° les hommes libres nés sur le territoire de Guatemala;

2° Les enfans des employés à un service public nés hors du territoire;

3° Les Espagnols et étrangers établis sur le territoire de la république à l'époque de la déclaration d'indépendance et pourvu qu'ils l'aient jurée;

4° Les étrangers qui auront obtenu des lettres de naturalisation (Pour obtenir ces lettres de naturalisation, il faut

pouvoir faire preuve de quelque service rendu à la nation, avoir importé dans le pays quelque invention, exercé un art, une science ou une occupation utile, ou considérablement amélioré quelque industrie nouvelle);

5° Les étrangers après cinq ans de séjour sur le sol guatémalais, à la charge pour ceux qui veulent s'y établir avec leurs familles, qui s'y sont mariés, ou qui ont acquis des biens-fonds, de faire déclaration de domicile la troisième année.

Est réputé naturalisé: 1° tout citoyen d'une des républiques américaines qui vient habiter le pays, du moment où il a témoigné ses intentions aux autorités;

2° L'affranchi né sur le sol même de la république.

Les citoyens d'un des états de la fédération jouissent des mêmes droits dans tous les autres.

Les droits des citoyens consistent à élire les députés, obtenir les charges publiques, et choisir ceux qui sont aptes à les remplir.

L'exercice de ces droits est suspendu à l'égard des individus dont la conduite est notoirement vicieuse.

Ils se perdent par suite d'un jugement entraînant infamie.

Le pouvoir législatif réside dans le congrès formé par les députés choisis par le vœu libre du peuple.

Le congrès se compose d'une chambre des députés et d'un sénat.

Un député sera élu par chaque trente mille habitans.

Il faut, pour être élu député, avoir vingt-trois ans accomplis, avoir exercé les droits de citoyen pendant cinq années, et, si l'on est naturalisé, avoir résidé une année entière avant l'élection.

Les employés du gouvernement ne peuvent être élus dans l'état où ils exercent leur charge.

Les députés au congrès sont élus par les juntes populaires, celles de district et celles de département.

Les juntes paroissiales nomment des électeurs qui se rendent au chef-lieu du district pour nommer d'autres électeurs, lesquels se transportent à la capitale de la province où ils élisent les députés.

L'élection paroissiale se fait le dernier jour d'octobre;

Celle de district, le 2 de novembre;

Celle des provinces (élection des députés), le 1^{er} de décembre.

Les juntas paroissiales se forment des citoyens résidant dans la paroisse ;

Celles de district, des électeurs nommés par les juntas paroissiales.

Il sera nommé un électeur paroissial pour deux cent cinquante habitans ; un électeur de district par dix électeurs de paroisse et douze électeurs par chaque député composeront la junta de département.

La moindre base, pour une junta populaire, sera deux cents habitans, et la plus élevée deux mille cinq cents. On formera des registres des citoyens, et les inscrits seuls ont droit de vote.

Les fonctions des juntas électorales durent tout le temps nécessaire pour faire l'élection, et elles ne s'étendent pas à un autre objet.

Le congrès se renouvelle par moitié chaque année.

Le congrès arrêtera, dans chaque législature, le lieu de sa résidence.

Les sessions du congrès dureront trois mois consécutifs, elles pourront être prolongées un mois de plus s'il est jugé nécessaire.

Au congrès appartient l'examen de la validité des élections et des titres des députés.

Les députés sont inviolables en tout ce qui concerne les opinions qu'ils ont énoncées.

Pendant la session et un mois après ils ne peuvent être poursuivis pour dettes.

Le congrès national propose et décrète les lois ; à lui seul appartient le droit de les interpréter et d'y déroger ; il approuve, avant ratification, les traités.

Il concède, pendant la guerre de l'indépendance, au pouvoir exécutif les pouvoirs extraordinaires qui paraîtraient nécessaires dans les lieux qui sont le théâtre de la guerre.

Il autorise le gouvernement à employer la milice des états quand l'exécution de la loi ou les menaces d'invasion l'exigent ; il règle et protège le droit de pétition.

AMÉRIQUE

MÉRIDIONALE.

BRÉSIL.

Une flotte portugaise qui voguait dans l'Atlantique, en 1500, sous les ordres d'Alvarez Cabral, avait pour destination l'Inde, où le roi Emmanuel voulait étendre les conquêtes de Gama. Battue par la tempête, elle fut forcée de dériver vers l'occident, et le 24 avril de cette année elle se trouva en présence d'une terre inconnue, située sous le dixième degré de latitude au-delà de la ligne. Cette terre était le Brésil.

Les premiers voyages qui suivirent la découverte n'eurent pour but que de reconnaître cette immense contrée; ses côtes furent successivement explorées, et le gouvernement espagnol, qui se regardait, comme de droit, possesseur du Nouveau-Monde tout entier, fit aussi quelques tentatives pour s'y établir; mais des négociations s'ouvrirent, et le Portugal se trouva définitivement admis au partage de cet autre univers. Au reste, quelques essais de colonisation n'avaient eu d'abord aucun succès, et le nouvel établissement ne semblait utile à la nation portugaise que pour y déporter des femmes perdues et des forçats; les retours s'effectuaient en singes, en perroquets et en bois de cette espèce précieuse pour la teinture qui a donné son nom à la contrée elle-même.

Telle était encore la situation du Brésil, vingt ans après la découverte, lorsqu'Emmanuel termina son glorieux règne. Jean III, qui lui succéda, conçut le dessein de tirer un meilleur parti de cette contrée, sur laquelle on lui faisait, en général, des rapports satisfaisans. Troublé d'abord dans sa possession par les Français qui n'avaient pas encore re-

Connu l'occupation hispano-lusitanienne de l'Amérique, il envoya un hardi marin qui coula quelques-uns de leurs bâtimens et établit la première factorerie. Jean divisa ensuite la contrée en provinces et il distribua les terres aux nobles de son royaume, à la charge par eux de soumettre et de coloniser les tribus; ces concessions devaient s'étendre à cinquante lieues des côtes. Telle fut l'origine de la colonie. C'était en l'année 1525.

Alors s'élevèrent, au sein des capitaineries héréditaires, quelques bourgades qui sont aujourd'hui de florissantes cités. Sur la fin de son règne, Jean III nomma le premier gouverneur général de la colonie. A ce poste fut élevé Thomas de Souza qui vint, en 1545, s'établir dans la baie de tous les Saints, où existait déjà un établissement, et fonda une ville qui dut être la métropole du Brésil : il l'appela San-Salvador. Investi de la plénitude des pouvoirs de son prince, il régularisa l'administration des capitaineries et y introduisit certaines formes de justice. Quelques jésuites avaient accompagné le nouveau gouverneur général en qualité de missionnaires. Les travaux apostoliques de ces religieux ne furent pas sans gloire et ils concoururent puissamment à gagner les naturels, pour la plupart antropophages, au christianisme et à la civilisation.

En 1557, sous le gouvernement de Mem da Sa, troisième gouverneur du Brésil, les Français firent une nouvelle tentative pour s'établir dans la contrée. Cette expédition, formée sous les auspices de l'amiral de Coligny et commandée par un aventurier appelé Villegagnon, se maintint quelque temps dans les environs du Rio de Janeiro. Elle ne se composait que de sectateurs des opinions de Calvin. La religion, non moins que la politique, faisait un devoir aux Portugais de ne pas souffrir ces nouveaux voisins. Ils marchèrent contre les Français et s'emparèrent, en 1560, du fort de Coligny. Des dissensions, qui agitaient déjà cette colonie naissante, la laissèrent sans force contre les armes portugaises. Toutefois, ces étrangers ne furent entièrement expulsés qu'à la suite d'une seconde expédition, qui se rapporte à l'année 1567. Le gouverneur, après sa victoire, jeta dans ces mêmes lieux les fondemens de la cité qui est depuis devenue la capitale de l'empire.

Au commencement du dix-septième siècle, époque où le Portugal se trouvait placé sous la domination espa-

gnole, les Français parvinrent de nouveau à former un établissement dans l'île de Maranham, dont ils furent encore dépouillés, après une guerre opiniâtre. La cour d'Espagne sépara alors les possessions de Maranham et du Grand-Para du reste du Brésil, et en fit un second gouvernement, sous le titre d'*Estado*; mais déjà s'était ouverte, avec la Hollande, une guerre plus terrible qu'aucune de celles que le Portugal avait eu jusque là à soutenir pour s'affermir dans sa riche possession, et qui lui en enleva momentanément une forte portion où les Hollandais parvinrent à se maintenir.

La mémorable révolution de 1640, qui sépara définitivement le Portugal de la monarchie espagnole et fit monter sur le trône la famille de Bragance, rendit aux Portugais la partie du Brésil que les Hollandais n'avaient pas conquise; une autre révolution, qui s'effectua peu d'années après, eut pour résultat définitif l'affranchissement complet du Brésil et l'expulsion totale des Hollandais. Celle-ci fut dirigée par Jean de Vieira, homme d'un grand caractère et qui serait sans doute une des renommées du Nouveau-Monde s'il n'eût combattu le despotisme d'une métropole au profit d'une autre. Ce patriote soutint, pendant plusieurs années, la guerre avec des chances diverses, quelquefois même abandonné par la cour de Portugal, au nom de laquelle il combattait. Enfin le triomphe de sa cause fut décidé en 1654, par la prise du récif. Les Portugais étaient ainsi de nouveau redevenus possesseurs de tout le Brésil; la propriété leur en fut garantie par le traité de 1661, moyennant douze millions qu'ils durent payer aux Hollandais, à qui cette guerre avait coûté vingt mille hommes et d'énormes capitaux.

Le Brésil, où les mines de diamans de Géraës furent découvertes en 1696 et où des cultures diverses commençaient à prospérer, prit dès lors une haute importance aux yeux des Portugais. Les princes s'attachèrent à améliorer, d'année en année, sa situation intérieure. Des routes s'ouvrirent, de nombreux établissemens furent érigés. Ces vues d'amélioration ne furent que momentanément troublées par les excès des Paulistes, descendans des aventuriers fondateurs de la capitainerie de Saint-Paul, et qui se montrèrent dignes de leurs pères, par de hardies excursions dans l'intérieur des terres, comme aussi par cet amour d'une

indépendance farouche et ennemie de toute espèce de joug.

La contrebande qui se faisait surtout par la colonie de *San-Sagramento* amena, au commencement du dix-huitième siècle, une rupture entre l'Espagne et le Portugal. Cette colonie, rendue à la dernière puissance par le traité d'Utrecht, fut échangée en 1750 contre dix-sept missions indiennes du Paraguay; mais les jésuites, encore tout puissans, eurent assez de crédit pour empêcher l'exécution de ce marché; cette affaire ayant été reprise en 1761, de nouvelles difficultés amenèrent enfin la déclaration de guerre faite par l'Espagne en 1777. Cette puissance s'empara alors de *San-Sagramento* et de l'île *Sainte-Catherine*. Par le traité de paix de *Saint-Ildephonse*, la première de ces colonies lui resta et la seconde revint au Portugal. On s'occupa, après la pacification, de faire une nouvelle délimitation entre le Brésil et les possessions espagnoles.

Sous l'administration de cet homme d'état célèbre, dont la carrière publique tout entière eut pour objet d'affranchir son pays de la double influence des jésuites et des Anglais, le Brésil prit une nouvelle face. Il fut partagé en neuf gouvernemens, dont six sur la côte: *Rio-Janeiro*, *Bahia*, *Pernambuc*, *Saint-Paul*, *Maragnon* et *Gram-Para*; trois dans l'intérieur: *Matto-Grosso*, *Goyas* et *Minas-Gérais*. Chacune de ces portions de la colonie eut un gouverneur particulier sous les ordres immédiats du roi. Le commerce avait été libre jusque là. *Pombal* créa, en 1755 et 1759, deux compagnies de commerce avec patentes exclusives. Le gouvernement se réserva aussi le monopole de plusieurs branches importantes de commerce. Une mesure qui date de la même administration et qui exerça une haute influence sur les prospérités du Brésil, fut l'émancipation complète des indigènes.

Il faut passer maintenant aux temps auxquels nous touchons: on sait comment, lors de l'invasion du Portugal par les armées françaises en 1808, la reine *Marie I^{re}* et le régent abandonnèrent l'Europe et transportèrent le siège du gouvernement au Brésil. Quelques années après, le Portugal, affranchi par les armées britanniques, se retrouva placé sous la domination de la maison de *Bragance*. Les premières années de la restauration ne changèrent rien à l'état des choses; mais en 1820, un cri de liberté retentit dans *Porto* et fut entendu jusqu'aux rivages du Brésil, où les idées du siècle avaient fait de rapides progrès. L'agitation s'accrut de jour en

jour, et bientôt Rio-Janeiro parut menacé des plus grands événemens. Dans cette circonstance un jeune prince qui avait déjà manifesté une vive sympathie pour toutes les idées généreuses, comprit qu'il lui appartenait de sauver son père et d'arracher le pays aux horreurs de l'anarchie. Il se mit à la tête du mouvement pour le diriger. Le 26 février 1821, voyant les troupes soulevées sur le point de marcher vers le palais, il se rend seul auprès du roi qu'il trouve entouré de ses ministres. Il lui peint la situation du pays et l'abîme au bord duquel il est sur le point d'être englouti. Le monarque lui confère tous ses pouvoirs; le prince court au-devant de l'armée et du peuple, et répond à ses acclamations par les cris de *Vive le roi constitutionnel D. Jean VI* (1). Ce prince, c'était Don Pèdre; il n'avait pas encore atteint sa vingt-quatrième année. Une députation formée à l'instant sur l'appel du prince demanda que le système constitutionnel fût sur-le-champ proclamé, qu'on prêtât d'avance serment à la constitution *telle que la rédigerait les cortès de Lisbonne*, et que les ministres connus par leur opposition au mouvement actuel fussent remplacés. On lui donna satisfaction sur tous ces points; ainsi s'accomplit cette révolution. Elle avait déjà été faite à Bahia quinze jours auparavant. Ce mouvement s'étendit de proche en proche à toutes les parties de la colonie, et bientôt le système représentatif se trouva partout proclamé.

Cependant le Portugal réclamait la présence de son roi, et le conseil d'état décida que Jean VI devait accéder à ce vœu. Le monarque s'embarqua au mois d'avril de la même année, laissant le gouvernement du Brésil entre les mains d'une régence présidée par son fils don Pèdre. Ce prince commença dès lors la réforme législative du Brésil; il se hâta de faire jouir la population de la plupart des bienfaits qui découlent du système représentatif; il conquit l'amour du peuple et de l'armée.

Mais alors se manifestèrent au grand jour ces prétentions injustes de la mère-patrie, fondées sur d'antiques préjugés, et qui devaient enlever le Brésil au Portugal, comme elles avaient enlevé à l'Espagne tout le reste du continent américain. Les cortès de Lisbonne voulaient la liberté en Europe

(1) Correspondance de don Pèdre I, empereur constitutionnel du Brésil, publiée par Eugène Monglave. In-8°, 1827. Tenon, libraire, rue Haute-Feuille, n° 30.

et l'esclavage en Amérique ; elles persistaient à ne voir dans le Brésil qu'une colonie et repoussaient avec orgueil la demande si juste d'une simple réciprocité de droits ; les Brésiliens avaient pu déjà soupçonner cette volonté secrète du Portugal de les replonger sous l'ancien joug. Deux décrets des cortès, l'un organisant le gouvernement provisoire, et l'autre enjoignant au prince régnant de revenir en Europe, achevèrent de leur ouvrir les yeux. Une nouvelle révolution éclata. Don Pèdre, cédant aux vœux de la population tout entière annonça l'intention de ne pas quitter sa patrie adoptive. Son énergie contribua à délivrer le pays de la présence d'un corps portugais, principal appui des projets d'asservissement des cortès. Ces troupes embarquées, les Brésiliens marchèrent à grands pas vers l'indépendance. Le 13 mai 1822, la municipalité de Rio-Janeiro défera à don Pèdre le titre de défenseur perpétuel du Brésil. Quelques mois après, cette même municipalité vint lui offrir celui d'*empereur constitutionnel* ; il fut couronné en cette qualité, le 1^{er} décembre, anniversaire du jour où le Brésil avait été délivré du joug espagnol en 1640. Dans le cours de cette année don Pèdre avait convoqué une assemblée générale que son décret qualifie de *constituante et législative*.

Cette assemblée fut solennellement installée le 3 mai 1823 ; mais un esprit d'opposition à l'autorité impériale et de tendance au républicanisme s'y étant manifesté, elle fut dissoute peu de temps après, au moment où elle posait les bases de la régénération nationale ; le jeune empereur annonça en même temps à la nation qu'il allait convoquer une autre assemblée à l'adoption de laquelle serait présentée une constitution plus libérale encore que celle dont l'assemblée qu'il venait de dissoudre discutait le projet. Cette constitution annoncée fut en effet publiée à la fin de cette année. Elle répondait à toutes les espérances raisonnables de liberté que la nation pouvait avoir conçues. L'empereur jura solennellement d'en faire la règle de son gouvernement, le 26 mars 1824. Quelques insurrections partielles, auxquelles donna lieu l'opposition que rencontrèrent d'abord ces démarches extra-légales furent, énergiquement étouffées : toutefois une année s'écoula à consolider dans tout l'empire la domination constitutionnelle de don Pèdre.

Enfin le 6 mai 1826 s'ouvrit la seconde session législative du Brésil. L'empereur prononça lui-même le discours d'ou-

verture, dans lequel nous remarquerons les paroles suivantes:
« Pour des raisons qui vous sont bien connues, je fus dans
» la fâcheuse nécessité de dissoudre l'assemblée constituante,
» le 12 novembre 1823. Je promis en même temps un projet
» de constitution qui a été *accepté et juré*; il est maintenant
» la loi fondamentale par laquelle le Brésil est gouverné, et
» c'est en vertu de cet acte que vous êtes aujourd'hui réunis.
» La pondération désirable entre les pouvoirs politiques
» est établie dans cette constitution. »

Le 2 août eut lieu dans la salle des séances du sénat, en présence de tous les corps de l'état, la réception et l'enregistrement de l'acte solennel de reconnaissance du prince impérial comme successeur au trône, acte qui donna une base plus solide à la nouvelle existence de cet empire, dont les prospérités peuvent exercer une si haute influence sur l'avenir de tous les autres états de l'Amérique.

CONSTITUTION
DE
L'EMPIRE DU BRÉSIL.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE DU BRÉSIL, ARRÊTÉE DANS LE CONSEIL D'ÉTAT SUR LES BASES PRÉSENTÉES PAR SA MAJESTÉ IMPÉRIALE DON PÉDRO I^{er}, EMPEREUR CONSTITUTIONNEL ET DÉFENSEUR PERPÉTUEL DU BRÉSIL, ET ACCEPTÉE PAR TOUTES LES PROVINCES.

TITRE PREMIER.

De l'empire du Brésil, de son gouvernement, de sa dynastie et de sa religion.

Art. 1^{er}. L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens. Ils forment une nation libre et indépendante qui n'admet avec aucune autre un lien d'union et de fédération qui s'opposerait à son indépendance.

2. Son territoire est partagé en provinces telles qu'elles sont aujourd'hui, et qui pourront être subdivisées selon que le requerra le bien de l'état.

3. Son gouvernement est monarchique, héréditaire, constitutionnel et représentatif.

4. La dynastie régnante est celle de D. Pédro I^{er}, empereur actuel et défenseur perpétuel du Brésil.

5. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion de l'empire. Toutes les autres religions seront permises avec le culte domestique ou particulier, dans des maisons destinées à cet effet, mais sans aucune forme extérieure de temple.

TITRE II.

Des citoyens brésiliens.

6. Sont citoyens brésiliens : 1° ceux qui sont nés au Brésil, libres ou affranchis, bien que le père soit étranger, pourvu qu'il ne réside pas au Brésil pour le service de sa nation ; 2° les fils de pères brésiliens et les enfans illégitimes d'une mère brésilienne nés en pays étranger, mais qui viendraient fixer leur domicile dans l'empire ; 3° les fils d'un père brésilien établi en pays étranger pour le service de l'empereur, quoiqu'ils ne soient pas venus établir leur domicile au Brésil ; 4° tous ceux nés en Portugal et dans ses possessions, qui, résidant au Brésil à l'époque de la proclamation de l'indépendance dans leurs provinces, y adhéreront expressément ou tacitement en continuant d'y résider ; 5° les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion : la loi déterminera les conditions de cette naturalisation.

7. On perd les droits de citoyen brésilien : 1° en se faisant naturaliser en pays étranger ; 2° en acceptant, sans la permission de l'empereur, des emplois, pensions ou décorations de quelque gouvernement étranger ; 3° par une sentence de bannissement.

8. Le droit de citoyen se suspend de deux manières : 1° par incapacité physique et morale ; 2° par une sentence d'emprisonnement et de dégradation, seulement tant que dureront ses effets.

TITRE III.

Des pouvoirs et de la représentation nationale.

9. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens, et le meilleur moyen de rendre effectives les garanties offertes par la constitution.

10. Les pouvoirs politiques reconnus par la constitution de l'empire du Brésil sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

11. Les représentans de la nation brésilienne sont : l'empereur et l'assemblée générale.

12. Tous ces pouvoirs dans l'empire du Brésil sont des délégations de la nation.

TITRE IV.

Du pouvoir législatif.

CHAPITRE PREMIER.

Des branches du pouvoir législatif et de ses attributions.

13. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée générale avec la sanction de l'empereur.

14. L'assemblée générale se compose de deux chambres : chambre des députés et chambre des sénateurs ou sénat.

15. Les attributions de l'assemblée générale sont : 1° de faire prêter serment à l'empereur, au prince impérial, au régent ou à la régence ; 2° d'élire la régence ou le régent et de poser les limites de son autorité ; 3° de reconnaître le prince impérial comme successeur du trône, dans la première session qui suivra sa naissance ; 4° de nommer le tuteur de l'empereur mineur, au cas où son père ne l'aurait pas nommé par son testament ; 5° de résoudre les doutes qui peuvent se présenter relativement à la succession à la couronne ; 6° d'instituer, à l'époque de la mort de l'empereur ou de la vacance du trône, une enquête sur l'administration qui finit et de réformer les abus qui s'y sont introduits ; 7° de choisir une dynastie nouvelle en cas d'extinction de la dynastie régnante ; 8° de faire des lois, de les interpréter, les suspendre et les révoquer ; 9° de veiller au maintien de la constitution et au bien général de la nation ; 10° de fixer annuellement les dépenses publiques et de faire la répartition de la contribution directe ; 11° de fixer annuellement, d'après les rapports du gouvernement, les forces de terre et de mer, ordinaires et extraordinaires ; 12° d'accorder ou de refuser l'entrée de forces étrangères de terre et de mer dans l'intérieur de l'empire ou seulement de ses ports ; 13° d'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts ; 14° d'établir des moyens convenables pour le paiement de la dette publique ; 15° de régler l'administration des biens

nationaux et d'en décréter l'aliénation; 16° de créer ou de supprimer des emplois publics et d'en poser les règles; 17° de déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, aussi bien que le titre, le poids et la mesure.

16. Chacune des chambres recevra le titre d'augustes et très-dignes représentans de la nation.

17. Chaque législature durera quatre années, et chaque session annuelle quatre mois.

18. La séance impériale d'ouverture aura lieu tous les ans, le 2 mai.

19. La séance de clôture sera aussi une séance impériale, et ces deux séances se feront en assemblée générale avec la réunion des deux chambres.

20. Leur cérémonial et celui de la participation de l'empereur sera rédigé sous la forme de règlement intérieur.

21. La nomination des présidens, vice-présidens et secrétaires des deux chambres, la vérification des pouvoirs de ses membres, le serment à prêter et la police intérieure seront rédigés sous la forme de règlement.

22. Dans la réunion des deux chambres, le président du sénat dirigera le travail, mais les députés et les secrétaires prendront place immédiatement.

23. Aucune séance ne pourra avoir lieu dans l'une des deux chambres sans la présence de la moitié plus un de ses membres.

24. Les séances de chaque chambre sont publiques, à l'exception des cas où le bien de l'état exige qu'elles soient secrètes.

25. Les affaires seront résolues à la majorité absolue des membres présens.

26. Les membres de chacune des chambres seront inviolables pour les opinions qu'ils professeront dans l'exercice de leurs fonctions.

27. Aucun sénateur ou député ne peut être arrêté pendant sa députation par aucune autorité, excepté par l'ordre de sa chambre, à moins de flagrant délit de peine capitale.

28. Si quelque sénateur ou député est mis en cause, le juge suspendra le cours de l'affaire et en rendra compte à la chambre de l'accusé, laquelle décidera si le procès doit se continuer et si le membre doit être ou non suspendu de l'exercice de ses fonctions.

29. Les sénateurs ou députés pourront être nommés aux emplois de ministres et de conseillers d'état, avec la différence que les sénateurs continuent à siéger au sénat, et que les députés laissent leur siège vacant. On procède alors à une nouvelle élection, dans laquelle il peut être réélu, et cumuler ainsi les deux fonctions.

30. Ils peuvent cumuler également les deux fonctions s'ils possédaient la charge de ministre ou de conseiller d'état au moment de leur élection.

31. On ne peut être en même temps membre des deux chambres.

32. L'exercice de tout emploi, à l'exception de ceux de ministre et de conseiller d'état, cesse entièrement tant que durent les fonctions de député ou de sénateur.

33. Dans l'intervalle des sessions, l'empereur ne pourra employer un sénateur ou un député hors de l'empire, et ils n'iront pas exercer leur emploi lorsque cela les empêcherait de se réunir au moment de la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

34. Si par quelque cas imprévu, d'où dépend la sûreté publique et le bien de l'état, il était indispensable qu'un sénateur ou un député fût envoyé en mission, la chose sera soumise à chaque chambre qui en décide.

CHAPITRE II.

De la chambre des députés.

35. La chambre des députés est élective et temporaire.

36. A la chambre des députés seule appartient l'initiative : 1° sur les impôts; 2° sur les recrutemens; 3° sur le choix d'une dynastie nouvelle en cas d'extinction de l'ancienne.

37. C'est aussi dans la chambre des députés que commenceront : 1° l'examen de l'administration passée et la réforme des abus qui s'y sont introduits; 2° la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

38. C'est à la chambre des députés seule qu'il appartient de décréter qu'il y a lieu à mettre en accusation les ministres et conseillers d'état.

39. Les députés toucheront, pendant les sessions, un subside réglé à la fin de la dernière session de l'assemblée

précédente. Outre ce subside, il leur sera alloué une indemnité pour les dépenses du voyage en allant et venant.

CHAPITRE III.

Du sénat.

40. Le sénat se compose de membres nommés à vie, et il sera organisé par des élections provinciales.

41. Chaque province fournira par moitié autant de sénateurs que de députés, et quand le nombre des députés sera impair, le nombre de ses sénateurs sera la moitié du nombre pair inférieur, de manière que la province qui aura onze députés ait cinq sénateurs.

42. La province qui n'a qu'un député élira toutefois un sénateur, malgré la règle établie ci-dessus.

43. Ces élections seront faites de la même manière que celles des députés, mais avec des listes triples sur lesquelles l'empereur choisira un tiers.

44. On nomme aux emplois de sénateur vacans de la même manière qu'à la première élection.

45. Pour être sénateur, il faut : 1° être né citoyen brésiliens et jouir de ses droits politiques ; 2° être âgé de quarante ans au moins ; 3° être savant, habile et vertueux : on préférera ceux qui auront rendu des services à la patrie ; 4° posséder un revenu annuel de 800 mille réis, soit en biens, soit par son industrie, son commerce ou ses emplois.

46. Les princes de la maison impériale sont de droit sénateurs et siégeront dans le sénat aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

47. Les attributions exclusives du sénat sont : 1° de connaître des délits individuels commis par les membres de la famille impériale, les ministres d'état, les sénateurs, et par les députés durant la période de leur législature ; 2° de connaître de la responsabilité des ministres et conseillers d'état ; 3° d'expédier les lettres de convocation de l'assemblée au cas où l'empereur ne l'aurait pas fait deux mois après l'époque déterminée par la constitution ; le sénat se réunira extraordinairement à cet effet ; 4° de convoquer l'assemblée à l'époque de la mort de l'empereur, pour l'élection d'une régence au cas où elle doit avoir lieu, si la régence provisoire ne l'a pas fait.

48. Lorsqu'on aura à prononcer sur des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la chambre des députés, le procureur de la couronne et de la souveraineté nationale sera chargé de l'accusation.

49. Les sessions du sénat commencent et finissent avec celles de la chambre des députés.

50. A l'exception des cas prescrits par la constitution, toute réunion du sénat hors du temps des sessions de la chambre des députés est illicite et nulle.

51. Le subside des sénateurs sera de la moitié plus élevé que celui des députés.

CHAPITRE IV.

De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.

52. La proposition, opposition et approbation des projets de loi, appartient à chacune des chambres.

53. Le pouvoir exécutif exerce par chacun des ministres d'état la faculté de proposition qui lui appartient dans la formation des lois. Ce n'est qu'après avoir été examinée par une commission de la chambre des députés, où elle doit avoir son origine, qu'elle pourra être convertie en projet de loi.

54. Après le rapport de la commission, les ministres peuvent assister aux débats et discuter la proposition, mais ils ne peuvent voter ni être présents au scrutin, à moins qu'ils ne soient sénateurs ou députés.

55. Si la chambre des députés adopte le projet, elle le remettra à celle des sénateurs avec la formule suivante : La chambre des députés envoie à la chambre du sénat la proposition suivante du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement), et pense qu'il y a lieu à délibérer.

56. Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part à l'empereur par une députation de sept membres, de la manière suivante : La chambre des députés témoigne à l'empereur sa reconnaissance du zèle qu'il montre à veiller aux besoins de l'empire, et le supplie respectueusement de daigner prendre en considération ultérieure la proposition du gouvernement.

57. En général, les propositions admises et approuvées par

la chambre seront remises à la chambre des sénateurs, de la manière suivante : La chambre des députés envoie au sénat la proposition suivante, et pense qu'il y a lieu à demander la sanction de l'empereur.

58. Si la chambre des sénateurs n'adopte pas entièrement le projet de la chambre des députés, mais l'amende ou y ajoute, elle le renvoie de la manière suivante : Le sénat envoie à la chambre des députés sa proposition sur tel sujet, avec les amendemens et additions ci-jointes, et pense que dans cet état il y a lieu à demander la sanction impériale.

59. Si le sénat, après avoir délibéré, prononce qu'il n'y a pas lieu à admettre la proposition ou le projet, il dira : Le sénat renvoie à la chambre tel ou tel projet, auquel il n'a pu donner son consentement.

60. La chambre des députés agira de la même manière que le sénat quand le projet viendra de lui.

61. Si la chambre des députés n'approuve pas les amendemens et additions du sénat, *et vice versa*, et que toutefois elle juge que le projet est avantageux, elle pourra requérir par une députation de trois membres, la réunion des deux chambres, qui aura lieu dans la chambre du sénat, et, suivant le résultat de la discussion, ce qui sera résolu aura lieu.

62. Si, après la clôture de la discussion, l'une des deux chambres adopte entièrement le projet que l'autre chambre lui a envoyé, elle le rédigera en forme de décret, et après l'avoir fait lire en séance publique, elle en adressera deux copies à l'empereur, en lui demandant sa sanction, avec la formule suivante : L'assemblée générale adresse à l'empereur le décret suivant qu'elle juge avantageux et utile à l'empire, et prie S. M. de lui daigner donner sa sanction.

63. Cette remise sera faite par une députation de sept membres envoyés par la dernière des chambres qui aura délibéré, et l'autre chambre, d'où le projet a pris naissance, informera en même temps l'empereur qu'elle a adopté sa proposition relativement à tel ou tel objet, et qu'elle s'adresse à l'empereur en lui demandant sa sanction.

64. Si l'empereur refuse son consentement, il répondra dans les termes suivans : L'empereur méditera sur le projet pour se résoudre en temps convenable. A quoi la chambre répondra, qu'elle loue S. M. de l'intérêt qu'elle prend à la nation.

65. Ce refus n'a qu'un effet suspensif; mais si deux législatures successives approuvent le projet et le présentent successivement dans les mêmes termes, il est entendu que l'empereur doit accorder sa sanction.

66. L'empereur donnera ou refusera sa sanction dans l'intervalle d'un mois à dater de la présentation.

67. S'il ne le fait pas dans le temps ci-dessus mentionné, ce retard aura le même effet que s'il refusait expressément sa sanction. Mais ce retard comptera aux membres des législatures pendant lesquelles il peut refuser sa sanction, de sorte que s'il avait refusé dans les deux législatures précédentes le décret serait obligatoire.

68. Si l'empereur adopte le projet de l'assemblée générale, il s'exprime ainsi : L'empereur consent. Le décret est sanctionné par là et devient loi de l'empire, et un des deux autographes, après la signature de l'empereur, sera déposé dans les archives de la chambre qui l'a envoyé, et l'autre servira à la promulgation de la loi par le ministre d'état compétent.

69. La formule de promulgation des lois sera conçue dans les termes suivans : Don N., par la grâce de Dieu et l'acclamation unanime des peuples, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil; nous faisons savoir à tous nos sujets que l'assemblée générale a décrété et que nous approuvons la loi suivante. (Suit la loi avec ses dispositions seulement.) Nous ordonnons à toutes les autorités, à la connaissance et exécution desquelles cette loi appartient, de l'exécuter et faire exécuter, et faire observer entièrement telle qu'elle est conçue. Le ministre d'état des affaires (suit le titre du ministre), sera chargé de la faire imprimer, publier et corriger.

70. La loi, signée par l'empereur, visée par le ministre d'état compétent et scellée du sceau de l'empire, sera gardée en original dans les archives de l'empire, et des exemplaires imprimés en seront remis à toutes les chambres de l'empire, aux tribunaux et dans tous les lieux où il convient que cela soit fait.

CHAPITRE V.

Des conseils-généraux de provinces et de leurs attributions.

71. La constitution reconnaît et garantit à tout citoyen le droit de prendre part aux affaires de sa province, immédiatement relatives à ses intérêts particuliers.

72. Ce droit sera exercé par la chambre du district et par des conseils qui, sous le titre de conseil général de la province, doivent être établis dans chaque province où ne sera pas placée la capitale de l'empire.

73. Chaque conseil général sera composé de vingt et un membres dans les provinces les plus peuplées, telles que Para, Maranhao, Ceara, Pernambuco, Bahia, Minas-Geraes, Saint-Paul et Rio-Grande du Sud; et dans les autres, de douze membres.

74. L'élection se fera à la même époque et de la même manière que celle des représentans de la nation, et pour le temps de chaque législature.

75. Les qualités nécessaires pour être membre de ces conseils sont d'avoir vingt-cinq ans, de la probité et une existence honnête.

76. Les membres de ce conseil se réuniront dans la capitale de la province. La première séance préparatoire sera consacrée à la nomination des président, vice-président, secrétaires et suppléans élus pour tout le temps de la session, et à l'examen de la vérification de l'élection de ses membres.

77. Il y aura tous les ans une session de deux mois qui pourra être prorogée d'un mois si la majorité du conseil l'a décidé ainsi.

78. Pour pouvoir délibérer, il faudra la réunion de la moitié plus un de ses membres.

79. Le président de la province, le secrétaire et le commandant militaire ne peuvent être élus membres du conseil.

80. Le président de la province assistera à l'installation du conseil général, qui aura lieu le 1^{er} décembre. Son siège sera placé à la droite de celui du président du conseil et sur la même ligne. Le président de la province adressera la parole au conseil et lui rendra compte de l'état des affaires

publiques et des mesures d'amélioration nécessaires à la province.

81. Les conseils auront pour objet principal de discuter et de délibérer sur les affaires les plus intéressantes des provinces. Ils présenteront des projets particuliers appropriés à ses localités et à ses besoins.

82. Les affaires commencées dans les chambres seront remises officiellement au secrétaire du conseil, où elles seront discutées les portes ouvertes, aussi bien que celles qui auront leur origine dans les conseils eux-mêmes. Leurs résolutions seront prises à la pluralité absolue des suffrages des membres présents.

83. On ne peut discuter dans les conseils aucun projet sur les matières suivantes : 1° sur les intérêts généraux de la nation ; 2° sur les affaires d'une province avec une autre ; 3° sur les impositions, dont l'initiative est de la compétence particulière de la chambre des députés (voy. art. 36) ; 4° sur l'exécution des lois. Ils pourront cependant adresser à cet égard des représentations motivées à l'assemblée générale et au pouvoir exécutif réunis.

84. Les résolutions des conseils généraux de la province seront directement remises au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du président de province.

85. Si l'assemblée générale se trouve réunie en ce moment, elles lui seront immédiatement envoyées par le ministre d'état dans les attributions duquel elles se trouvent, pour être proposées sous forme de projet de loi et obtenir l'approbation de l'assemblée pour une discussion unique dans l'assemblée.

86. Si l'assemblée n'est pas réunie en ce moment, l'empereur les fera provisoirement exécuter, s'il juge cette rapidité d'exécution nécessaire au bien général de la province.

87. Faute de ces circonstances, l'empereur déclarera qu'il suspend son jugement à l'égard de cette affaire ; à quoi le conseil répondra qu'il a reçu très-respectueusement la réponse de S. M. I.

88. Aussitôt la réunion de l'assemblée générale, ces résolutions, ainsi différées, lui seront transmises aussi bien que celles qui ont été mises en exécution, pour être délibérées et décrétées dans les formes de l'art. 85.

89. La méthode à suivre par les conseils généraux de

provinces dans leur travail et leur police intérieure et extérieure, sera fixée par un règlement qui leur sera donné par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

Des élections.

90. La nomination des députés et sénateurs pour l'assemblée générale et des membres des conseils généraux des provinces sera faite par élection indirecte. La masse des citoyens actifs réunis en assemblées paroissiales nommera les électeurs des provinces, et ceux-ci les représentans de la nation et de la province.

91. Ont droit de voter dans les élections primaires : 1° les citoyens brésiliens qui jouissent de leurs droits politiques ; 2° les étrangers naturalisés.

92. Sont exclus du droit de voter dans les assemblées primaires : 1° les hommes âgés de moins de vingt-cinq ans (toutefois les hommes mariés et officiers militaires âgés de plus de vingt et un ans, les bacheliers et les clercs dans les ordres sacrés posséderont ce droit comme s'ils avaient atteint leur vingt-cinquième année) ; 2° les fils de famille qui sont dans la maison de leur père, à moins qu'ils ne possèdent un emploi public ; 3° les domestiques (ne sont pas compris toutefois dans cette classe les garçons de bureau, les garçons caissiers des maisons de commerce, les domestiques des maisons impériales qui ne portent plus de galon blanc, et les surveillans des fermes et fabriques) ; 4° les moines et tous ceux qui vivent dans une communauté cloîtrée ; 5° ceux qui n'ont pas un revenu annuel de 100 mille reis (600 fr.), soit par leurs biens, leur industrie, leur commerce ou leur emploi.

93. Ceux qui ne peuvent voter dans les assemblées primaires de paroisse ne peuvent être élus eux-mêmes, ni voter pour la nomination d'aucune autorité élective, nationale ou locale.

94. Peuvent être électeurs et voter dans l'élection des députés, sénateurs et membres des conseils de provinces, tous ceux qui peuvent voter dans les assemblées paroissiales, excepté, 1° ceux qui n'ont pas un revenu net de 200 mille reis (1200 fr.) de leurs biens fonciers, de leur industrie,

de leur commerce ou de leur emploi; 2° les affranchis; 3° les criminels jugés tels.

95. Tous ceux qui peuvent être électeurs sont habiles à être députés, à l'exception, 1° de ceux qui n'ont pas 400 mille réis (2,400 fr.) de revenu net dans la forme des articles 92 et 94; 2° des étrangers naturalisés; 3° de ceux qui ne professent pas la religion de l'état.

96. Tous les citoyens brésiliens, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, sont éligibles dans tout district électoral comme députés ou sénateurs, même quand ils n'y seraient pas nés et n'y auraient pas résidé.

97. Une loi réglementaire déterminera le mode des élections et le nombre des députés, proportion gardée avec la population de l'empire.

TITRE V.

De l'empereur.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir modérateur.

98. Le pouvoir modérateur est le chef de toute l'organisation politique. Il est délégué uniquement à l'empereur comme chef suprême de la nation et son premier représentant, pour qu'il veille incessamment sur le maintien, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

99. La personne de l'empereur est inviolable et sacrée; il n'est soumis à aucune sorte de responsabilité.

100. Ses titres sont : Empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. On le traite de majesté impériale.

101. L'empereur exerce le pouvoir modérateur : 1° en nommant les sénateurs conformément à l'art. 43; 2° en convoquant l'assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle des sessions, quand le bien de l'empire l'exige; 3° en sanctionnant les décrets et résolutions de l'assemblée générale, pour leur donner force de loi (art. 62); 4° en approuvant et en suspendant provisoirement les résolutions des conseils provinciaux (art. 86 et 87); 5° en prorogeant ou éloignant l'assemblée générale, et en dissolvant la chambre des députés, dans le cas où l'exige le salut de l'état, et

en convoquant immédiatement une autre pour la remplacer; 6° en nommant et renvoyant à son gré les ministres d'état; 7° en suspendant les magistrats dans le cas de l'art. 154; 8° en remettant ou adoucissant les peines prononcées contre les coupables par les tribunaux; 9° en accordant, dans un cas urgent, une amnistie que réclament à la fois l'humanité et le bien de l'état.

CHAPITRE II.

Du pouvoir exécutif.

102. L'empereur est le chef du pouvoir exécutif, et il l'exerce par ses ministres d'état. Ses principales attributions sont : 1° de convoquer la nouvelle assemblée générale ordinaire le 3 juin de la troisième année de la législature existante; 2° de nommer les évêques et de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques; 3° de nommer les magistrats; 4° de pourvoir aux autres emplois civils et politiques; 5° de nommer les commandans de terre et de mer, de les changer quand l'exige l'intérêt du service; 6° de nommer les ambassadeurs et autres agens diplomatiques et commerciaux; 7° de diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; 8° de faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, en les portant, après leur conclusion, à la connaissance de l'assemblée générale, lorsque l'intérêt et la sécurité de l'état le permettent : si les traités conclus en temps de paix stipulent la cession ou l'échange d'une partie du territoire de l'empire, ou de possessions auxquelles l'empire a des droits, ils ne pourront être ratifiés sans avoir été approuvés par l'assemblée générale; 9° de déclarer la guerre et faire la paix en faisant à l'assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sûreté de l'état; 10° de concéder des lettres de naturalisation sous forme de loi; 11° de donner des titres, honneurs, ordres militaires et autres distinctions en récompense de services rendus à l'état; les gratifications pécuniaires seront toutefois soumises à l'approbation de l'assemblée, quand elles ne seront pas déjà stipulées par une loi; 12° de publier les décrets, instructions, et réglemens pour la bonne exécution des lois; 13° de décréter l'application des sommes votées par l'assemblée aux différentes branches de l'administration

publique; 14° d'accorder ou de refuser son approbation aux décrets des conciles et lettres apostoliques et autres constitutions ecclésiastiques qui ne sont pas contraires à la constitution de l'état, en faisant précéder son approbation de celle de l'assemblée, s'il s'agit de dispositions générales; 15° de pourvoir à tout ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure de l'état, dans la forme voulue par la constitution.

103. Avant d'être proclamé, l'empereur prêtera, entre les mains du président du sénat, les deux chambres réunies, le serment suivant : « Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire, d'observer la constitution politique de la nation brésilienne et les autres lois de l'empire, et de pourvoir au bien général du Brésil autant qu'il est en moi. »

104. L'empereur ne pourra quitter l'empire du Brésil sans le consentement de l'assemblée générale, et au cas où il le quitterait sans autorisation, il est entendu par là qu'il abdique la couronne.

CHAPITRE III.

De la famille impériale et de sa dotation.

105. L'héritier présomptif de l'empire prendra le titre de prince impérial, et son fils aîné celui de prince du Grand-Para; tous les autres auront le titre de prince. L'héritier présomptif et le prince du Grand-Para auront le titre d'altesse impériale, et les autres princes celui d'altesse.

106. L'héritier présomptif, dès qu'il aura atteint sa quatorzième année, prêtera, entre les mains du président du sénat, le serment suivant : « Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution politique de la nation brésilienne, et d'obéir aux lois et à l'empereur. »

107. Aussitôt que l'empereur sera monté sur le trône, l'assemblée générale lui assignera, ainsi qu'à l'impératrice, son auguste épouse, la dotation qui convient à sa haute dignité.

108. La dotation assignée à l'empereur actuel et à son épouse devra être augmentée, attendu que les circonstances actuelles ne permettent pas qu'on fixe, dès aujourd'hui, une somme convenable à la dignité de leurs augustes personnes et de la nation.

109. L'assemblée assignera aussi des dotations au prince impérial et aux autres princes, à mesure de leur naissance. La dotation (alimens) donnée aux princes ne cessera que quand ils sortiront de l'empire.

110. Les instituteurs des princes seront choisis et nommés par l'empereur, et l'assemblée fixera le traitement qui devra leur être payé par le trésor national.

111. Dans la première session de chaque législature, la chambre des députés exigera des professeurs un compte rendu des progrès de leurs augustes disciples.

112. Quand les princesses devront se marier, l'assemblée leur assignera une dot, et la dotation (alimens) cessera aussitôt après de leur être accordée.

113. Les princes qui se marieront et iront résider hors de l'empire recevront, une fois pour toutes, une somme désignée par l'assemblée, et ils cesseront de recevoir leur dotation (alimens).

114. La dotation des alimens et les dots mentionnées ci-dessus seront payées par le trésor national, entre les mains d'un majordome nommé par l'empereur, et contre lequel on pourra diriger les actions actives et passives relatives aux intérêts de la couronne.

115. Les palais et terres nationales, possédés actuellement par don Pedro, continueront d'appartenir à ses successeurs, et la nation prendra soins des acquisitions et constructions convenables à la dignité et à la récréation de l'empereur et de sa famille.

CHAPITRE IV.

De la succession à l'empire.

116. Don Pedro I^{er}, par l'acclamation unanime des peuples, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel, continuera à régner au Brésil.

117. Le descendant légitime succédera au trône, selon l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée à la ligne postérieure; le degré le plus proche au degré le plus éloigné dans chaque ligne; le sexe masculin au sexe féminin dans le même degré; la personne la plus âgée à la plus jeune dans le même sexe.

118. A l'extinction des descendans légitimes de don Pedro I^{er}, pendant la vie même du dernier descendant et durant son règne, l'assemblée générale choisira une dynastie nouvelle.

119. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne impériale du Brésil.

120. Le mariage de l'héritière présomptive de la couronne sera fait selon le bon plaisir de l'empereur. Si l'empereur était mort au moment où il s'agira de cette union, elle ne pourra la contracter sans l'approbation de l'assemblée générale. Son mari n'aura aucune part au gouvernement, et ne prendra le titre d'empereur que quand il aura de l'impératrice un fils ou une fille.

CHAPITRE V.

De la régence pendant les minorités ou l'infirmité de l'empereur.

121. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

122. Pendant sa minorité, l'empire sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche de l'empereur, selon l'ordre de succession, et pourvu qu'il ait plus de vingt-cinq ans.

123. Si l'empereur n'a aucun parent qui réunisse ces qualités, l'empire sera gouverné par une régence permanente, nommée par l'assemblée générale et composée de trois membres dont le plus âgé sera président.

124. Jusqu'à l'élection de cette régence permanente, l'empire sera gouverné par une régence provisoire composée des ministres de l'intérieur et de la justice, et des deux conseillers d'état les plus anciens en exercice, présidés par l'impératrice veuve et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'état.

125. En cas de mort de l'impératrice régente, cette régence sera présidée par son mari.

126. Si l'empereur, par une cause physique ou morale évidemment reconnue par la pluralité de chacune des chambres de l'assemblée, est hors d'état de gouverner, le prince impérial gouvernera en son lieu, au cas où il aurait atteint sa dix-huitième année.

127. Le régent aussi bien que la régence prêteront le serment de fidélité spécifié dans l'art. 103, en y ajoutant la clause de fidélité à l'empereur et l'engagement de lui remettre le gouvernement aussitôt qu'arrivera sa majorité ou que son infirmité cessera.

128. Les actes de la régence et du régent seront expédiés au nom de l'empereur avec la formule suivante : « La régence, au nom de l'empereur, ordonne ; le prince impérial régent, au nom de l'empereur, ordonne. »

129. La régence ni le régent ne seront responsables.

130. Pendant la minorité du successeur de la couronne, il aura pour tuteur celui qui aura été désigné par son père dans son testament ; faute de cette désignation, l'impératrice-mère, au cas où elle ne se remarierait pas ; à leur défaut, l'assemblée générale nommera le tuteur, qui ne pourra jamais être celui auquel peut échoir la couronne après l'enfant mineur.

CHAPITRE VI.

Du ministère.

131. Il y aura différentes secrétaires d'état. La loi désignera les affaires qui seront du ressort de chacune, ainsi que leur nombre, et elle les réunira ou séparera, selon qu'il conviendra le mieux.

132. Les ministres d'état rapporteront et signeront tous les actes du pouvoir exécutif qui ne peuvent être exécutés qu'avec cette formule.

133. Les ministres d'état seront responsables : 1° de trahison ; 2° de corruption, subornation et concussion ; 3° d'abus de pouvoir ; 4° de défaut d'observation des lois ; 5° d'actions contraires à la liberté, à la sécurité et à la propriété des citoyens ; 6° de toute dissipation des biens publics.

134. Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits et la manière de procéder en ce cas.

135. L'ordre de l'empereur, donné de bouche ou par écrit, ne préserve pas les ministres de leur responsabilité.

136. Les étrangers, quoique naturalisés, ne peuvent être ministres d'état.

CHAPITRE VII.

Du conseil d'état.

137. Il y aura un conseil d'état composé de conseillers, nommés à vie par l'empereur.

138. Ils n'excéderont pas le nombre de dix.

139. Ne sont pas compris dans ce nombre les ministres d'état, qui eux-mêmes ne sont pas réputés conseillers-d'état sans une désignation spéciale de l'empereur à cette charge.

140. Pour être conseiller d'état, il faut posséder les mêmes qualifications que pour être sénateur.

141. Les conseillers d'état, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains de l'empereur de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution et les lois, d'être fidèles à l'empereur, de le conseiller selon leur conscience, et n'ayant égard qu'au bien de l'état.

142. Les conseillers seront entendus dans toutes les affaires graves et dans les mesures générales d'administration publique, principalement quand il s'agira de déclaration de guerre, de traité de paix, de négociations avec les nations étrangères, aussi bien que dans toutes les occasions où l'empereur se propose d'exercer quelques-uns des droits du pouvoir modérateur, indiqués dans l'art. 101, à l'exception du paragraphe 6^e.

143. Aussitôt que le prince impérial aura atteint sa dix-huitième année, il sera de droit membre du conseil d'état. Pour entrer au conseil d'état les autres princes de la maison impériale doivent recevoir leur nomination de l'empereur. Ces princes et le prince impérial sont placés dans les règles de l'art. 108.

CHAPITRE VIII.

De la force militaire.

144. Tous les Brésiliens sont obligés de porter les armes pour soutenir l'indépendance et l'intégrité de l'empire, et le défendre contre ses ennemis extérieurs et intérieurs.

145. Jusqu'à ce que l'assemblée générale ait désigné les forces militaires permanentes de terre et de mer, elles subsisteront telles qu'elles sont jusqu'à ce qu'elles soient augmentées ou diminuées par l'assemblée.

146. La force militaire est essentiellement obéissante. Elle ne pourra jamais se réunir sans l'ordre de l'autorité légitime.

147. C'est au pouvoir exécutif seul qu'appartient le droit d'employer les forces armées de terre et de mer, de la manière qui lui paraît convenable à la sûreté et à la défense de l'empire.

148. Les officiers de l'armée et de la flotte ne peuvent être privés de leur brevet que par une sentence rendue par les tribunaux compétens.

149. Une ordonnance spéciale réglera l'organisation de l'armée et de la marine du Brésil, sa promotion, la solde et discipline.

TITRE VI.

CHAPITRE UNIQUE.

Des juges et des cours de justice.

150. Le pouvoir judiciaire est indépendant, et sera composé de juges et de jurés, qui seront employés aussi bien au civil qu'au criminel, et de la manière déterminée par les codes.

151. Les jurés prononceront sur le fait, et les juges appliqueront la loi.

152. Les juges de droit seront perpétuels. On n'entend cependant pas par là qu'ils ne peuvent être déplacés d'un lieu dans un autre pendant le temps et de la manière déterminés par la loi.

153. L'empereur pourra les suspendre pour plaintes faites contre eux, après avoir toutefois entendu les juges eux-mêmes, pris les informations nécessaires, et entendu le conseil d'état. Les actes relatifs à des affaires de cette nature seront renvoyés dans leur district respectif pour qu'on puisse y procéder selon les lois.

154. Les juges ne pourront perdre leur place pour un jugement.

155. Tous les juges d'un district et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur emploi. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

156. On pourra intenter contre eux une action populaire pour subornation, corruption, péculat et concussion. Cette action pourra être poursuivie pendant un an et un jour par le plaignant même, ou tout autre individu de la ville, conformément à l'ordre légal de procédure.

157. Il y aura dans les provinces de l'empire des tribunaux de seconde et de dernière instance, nécessaires à la commodité des citoyens.

158. Dans les causes criminelles on publiera les interrogatoires des témoins; et tous les autres actes des procès seront publiés après le jugement.

159. Dans les causes civiles et dans les causes pénales portées au civil, les parties pourront nommer des arbitres; leur jugement sera exécuté sans appel, si les parties en sont convenues entre elles.

160. On ne pourra commencer un procès sans faire constater qu'on a usé des moyens de conciliation.

161. Il y aura à cette fin des juges de paix qui seront élus de la même manière et pour le même temps que les officiers des chambres; leurs attributions et leurs districts seront réglés par une loi.

162. Dans la capitale de l'empire, outre le tribunal qui doit y exister comme dans les autres provinces, il y aura un autre tribunal sous la dénomination de tribunal de justice, dont les membres seront tirés des autres tribunaux, et décorés du titre de conseillers. Les officiers des tribunaux abolis aujourd'hui pourront être employés dans l'organisation du nouveau tribunal.

163. A ce tribunal appartient le droit : 1° d'accorder ou refuser la revue des causes, de la manière déterminée par la loi; 2° de connaître les délits et fautes commises par ses officiers, par ceux des autres tribunaux, par les employés du corps diplomatique, et par les présidens des provinces; 3° de connaître et de décider les conflits de juridiction et la compétence des tribunaux de province.

TITRE VII.

De l'administration et économie des provinces.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration.

164. Il y aura dans chaque province un président nommé par l'empereur, qui pourra le changer selon le bien du service.

165. La loi désignera ses attributions, sa compétence et son autorité, et tout ce qui convient à la meilleure expédition des affaires.

CHAPITRE II.

Des chambres provinciales.

166. Dans toutes les cités et villes existantes aujourd'hui, et dans toutes celles qui pourront exister à l'avenir, il y aura des chambres auxquelles appartiendra le gouvernement économique et municipal de ces cités et de ces villes.

167. Les chambres seront électives, et composées d'un nombre d'officiers désignés par la loi. Celui qui aura le plus grand nombre de voix sera nommé président.

168. Une loi réglementaire déterminera l'exercice des fonctions municipales, la formation de leurs mesures de police, l'application de leurs revenus, et toutes les autres distributions particulières et utiles.

CHAPITRE III.

Du trésor national.

169. Les recettes et dépenses des finances nationales seront confiées à un tribunal, sous le nom de trésor national, qui, dans ces différentes divisions établies par la loi, aura l'administration et une comptabilité en correspondance réciproque avec les trésoriers et autorités des provinces de l'empire.

170. Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui sont appliquées à l'amortissement de la dette publique, seront annuellement votées par l'assemblée nationale, mais elles continueront à être perçues jusqu'à ce qu'on ait prononcé leur abolition, et qu'on les ait remplacées par d'autres.

171. Le ministre des finances, après avoir reçu des autres ministres les rôles relatifs aux dépenses de leurs ministères, présentera annuellement à la chambre des députés, aussitôt sa réunion, une balance générale de la recette et de la dépense du trésor national de l'année précédente, ainsi que le rôle général de toutes les dépenses publiques de l'année future, et la valeur de toutes les contributions et de tous les revenus publics.

TITRE VIII.

Des dispositions générales et garanties des droits civils et politiques des citoyens brésiliens.

172. L'assemblée générale au commencement de ses sessions, examinera si la constitution politique de l'état a été exactement observée, pour y porter remède comme il convient.

173. Si quatre ans après le serment prêté à la constitution du Brésil, on reconnaît que quelqu'un des articles mérite d'être réformé, la proposition en devra être faite par écrit, mais seulement dans la chambre des députés, et être appuyée par le tiers de ses membres.

174. La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture, et après la troisième lecture la chambre des députés délibérera si la proposition peut être admise en discussion, en suivant dans tout le reste la méthode suivie par la formation d'une loi.

175. La discussion admise, et la nécessité d'une réforme d'un article constitutionnel approuvée, on rédigera une loi qui sera sanctionnée et promulguée par l'empereur dans la forme ordinaire, et dans laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante, de leur donner, dans leur procuration, un pouvoir spécial pour l'altération ou la réforme demandée.

176. Dans la législature suivante, dès la première session, la matière sera de nouveau proposée et discutée; la majorité prévaudra pour le changement ou l'addition à la loi fondamentale. Le nouvel article, réuni à la constitution, sera ensuite solennellement promulgué.

177. Cela seul est constitutionnel qui respecte les limites et attributions respectives des pouvoirs politiques et les droits politiques et individuels des citoyens. Tout ce qui n'est pas constitutionnel peut être altéré par les formalités ci-dessus par les législateurs ordinaires.

178. L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens brésiliens, qui a pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la constitution de l'empire, de la manière suivante : 1° aucun citoyen ne peut être obligé à faire ou à cesser de faire une chose qu'en vertu d'une loi ; 2° aucune loi ne sera établie sans utilité publique ; 3° aucune loi n'aura d'effet rétroactif ; 4° tout homme peut communiquer ses pensées par parole et par écrit, et les publier par la voie de la presse, sans dépendre de la censure ; chacun sera toutefois responsable des abus qu'il commettra dans l'exercice de ce droit, dans les cas et sous la forme déterminée par la loi ; 5° personne ne peut être poursuivi pour matière de religion, s'il respecte la religion de l'état et n'offense pas la morale publique ; 6° il est permis à tout individu de rester dans l'empire ou d'en sortir, comme bon lui semble, en emportant ses biens, sauf à se conformer aux réglemens de police et sans porter préjudice à personne ; 7° la maison de tout citoyen est un asile inviolable ; qui que ce soit ne pourra y entrer de nuit que de son consentement, ou pour la défendre d'incendie ou d'inondation ; l'entrée n'en sera permise de jour que dans les cas et de la manière déterminés par la loi ; 8° personne ne pourra être arrêté, sauf le cas d'un commencement de mise en accusation, excepté dans les cas prévus par la loi ; vingt-quatre heures après son entrée en prison, si c'est dans une cité, ville ou village voisins de la résidence d'un juge, et dans un intervalle proportionné à l'étendue du territoire, et déterminé par la loi pour les lieux éloignés, le juge fera savoir à l'accusé, par une note signée de lui, le motif de son emprisonnement, le nom des accusateurs et celui des témoins s'il y en a ; 9° même dans le cas de mise en accusation, personne ne peut être conduit en prison, ou y être

retenu, s'il donne une caution déterminée par la loi; en général, dans tous les crimes qui ne sont pas punis de plus de six mois de prison ou d'expulsion de l'arrondissement, l'accusé restera libre; 10° sauf le flagrant délit, l'emprisonnement ne peut être exécuté que par un ordre écrit de l'autorité compétente; si cet ordre est arbitraire, le juge qui l'a donné et celui qui l'a requis seront punis des peines déterminées par la loi; dans cette disposition sur les emprisonnemens, ne sont pas comprises les ordonnances militaires, nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni les cas qui ne sont pas purement criminels et dans lesquels la loi détermine l'emprisonnement d'une personne pour avoir désobéi aux ordres de la justice, pour n'avoir pas rempli leurs obligations dans le temps prescrit; 11° personne ne sera condamné que par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure et dans la forme prescrite; 12° l'indépendance du pouvoir judiciaire sera maintenue; aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, les supprimer ou faire recommencer les procédures terminées; 13° la loi sera égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle châtie, et récompensera en proportion des mérites de chacun; 14° tout citoyen est également admissible aux emplois civils, politiques ou militaires, sans autre différence, sans autre considération que celle de ses talens et de ses vertus; 15° personne ne sera exempt de contribuer aux charges de l'état en proportion de son avoir; 16° tous les privilèges qui ne sont pas essentiels et entièrement liés aux emplois et d'une utilité publique sont désormais abolis; 17° à l'exception des causes qui, de leur nature appartiennent à des juges particuliers déterminés par les lois, il n'y aura pas de privilège ni de commission spéciale pour les causes civiles ou criminelles; 18° il sera rédigé, aussitôt que possible, un code civil fondé sur les bases solides de la justice et de l'équité; 19° dès aujourd'hui, sont abolis les coups de fouet, la torture, la marque au fer rouge et tous les châtimens barbares; 20° la peine ne frappera jamais que le coupable, ainsi il ne pourra exister aucune confiscation de biens, et jamais l'infamie du coupable ne se transmettra à ses parens, à quelque degré que ce soit; 21° les prisons seront sûres, propres et bien entretenues; il y aura différentes prisons pour séparer les coupables selon leur situation et la nature de leurs crimes; 22° le droit de

propriété est garanti dans toute sa plénitude; si, après mûr examen, le bien public exige qu'on fasse usage de la propriété d'un citoyen, il sera provisoirement indemnisé de sa valeur; la loi fixera les cas dans lesquels cette unique exception aura lieu, et elle donnera les règles pour la détermination de l'indemnité; 25° la dette publique est également garantie; 24° aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être entravé toutes les fois qu'il ne s'oppose ni aux mœurs publiques, ni à la sécurité et à la santé des citoyens; 25° les corporations, avec leurs doyens, maîtrises et secrétaires, sont abolies; 26° les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes et de leurs productions; la loi leur assurera un privilège exclusif temporaire, ou les récompensera, eu égard à la perte que leur fera éprouver la publication de la découverte; 27° le secret des lettres est inviolable; l'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article; 28° toutes les récompenses conférées pour services rendus à l'état dans le civil et le militaire sont garanties, aussi bien que le droit acquis à ces récompenses, conformément aux lois; 29° les employés publics sont strictement responsables des abus et omissions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et leur négligence à surveiller la responsabilité de leurs subalternes; 30° tout citoyen pourra présenter au pouvoir législatif et exécutif ses réclamations, plaintes ou pétitions, et exposer même toutes les infractions à la constitution en réclamant de l'autorité compétente la responsabilité effective des coupables; 31° la constitution garantit encore les secours publics; 32° l'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens; 33° l'établissement des collèges et universités, où seront enseignés les élémens des sciences, belles-lettres et arts, est ordonné; 34° les pouvoirs constitutionnels ne peuvent suspendre la constitution en ce qui concerne les droits individuels, hors les cas et circonstances spécifiés dans l'article suivant.

180. Dans le cas de rébellion ou d'invasion ennemie, la sécurité de l'état demandant qu'on se dispense, pour un temps déterminé, de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, cette suspension pourra se faire par un acte spécial du pouvoir législatif; mais si l'assemblée n'est pas alors réunie, et si la patrie court un danger imminent, le gouvernement pourra exercer cette

mesure comme un moyen provisoire et indispensable. Mais il rétablira ces choses aussitôt que cessera la nécessité urgente qui les a motivées. Dans l'un et dans l'autre cas cependant il devra remettre à l'assemblée, aussitôt sa réunion, une relation motivée des emprisonnemens et autres moyens de précaution qu'il aura pris, et toutes les autorités qui auront ordonné de procéder à l'exécution de ces mesures, seront responsables des abus commis à cet égard.

Signés, Joao Severiano Maciel da Costa, Luiz José de Carvalho e Mello, Clemente Ferreira França, Marianno José Perreira da Fronseca, Joao Gomez da Silveira Mendonça, Francisco Villela Barbeza, Baron de S. Amaro, Antonio Luiz Pereira da Cunhba, Manoel Jacinto Nogueira da Gama, José Joaquin-Carneiro de Campos.

Rio-Janeiro, 11 décembre 1823.

ACTE DE RECONNAISSANCE

DU

PRINCE IMPÉRIAL.

A tous ceux qui verront ces actes, salut.

Sachez que l'an 1826 de la naissance de N. S. J. C., cinquième de l'indépendance de l'empire du Brésil, et le 2 de ce mois d'août, à dix heures du matin, dans cette royale et héroïque ville de Rio-Janeiro, au palais du sénat où se réunirent les deux chambres dont se compose l'assemblée générale législative dudit empire; trente-neuf sénateurs et soixante-huit députés étaient présens, sous la présidence du vicomte de Santo-Amaro, pour faire la reconnaissance du prince impérial, conformément à la constitution, tit. III, ch. 1^{er}, art. 15, § 4. On procéda à cet acte solennel de reconnaissance, et le seigneur don Pedro de Alcantara-Joao-Carlos-Léopoldo-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paulo-Leocadio-Miguel-Gabriel-Raphaël-Gonzaga, prince impérial, fils légitime et premier enfant mâle existant du seigneur don Pedro I^{er}, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, et de madame Marie-Léopoldine-Josepha-Carolina, impératrice, archiduchesse d'Autriche, son épouse, né le 2 décembre 1825 et baptisé le 9 desdits mois et année, dans la chapelle impériale de la cour par l'excellentissime et révérendissime D. Jose Costano-da-Silva Coutinho, évêque diocésain, premier aumônier de S. M. I., fut reconnu, par l'assemblée générale législative, successeur de son auguste père, au trône et à la couronne du Brésil, suivant l'ordre établi par la constitution, tit. XV, chap. 4, art. 117, avec tous les droits et prérogatives qui par la même

constitution sont dévolus au prince impérial successeur au trône.

Et pour en perpétuer la mémoire, il en a été dressé procès-verbal en double expédition, conformément à la loi, pour les fins y contenues, lequel fut lu par le baron de Valencia, deuxième secrétaire du sénat, à haute et intelligible voix, devant l'assemblée générale législative, dont les membres ont signé. Et moi, José-Antonio-Rodrigues de Carvalho, premier secrétaire du sénat, l'ai écrit et signé.

COLOMBIE.

Christophe Colomb avait dans son troisième voyage reconnu la partie du continent qui forme aujourd'hui le territoire colombien. Quelques expéditions y furent successivement dirigées; des établissemens se formèrent, et en 1514 un gouvernement régulier comprit toutes ces possessions nouvelles sous le nom de *Terre-Ferme*. Il fut confié à D. Pedro Arias d'Avila, qui fit bâtir la ville de Panama, et ne sut qu'accroître l'exécration déjà vouée au nom espagnol dans ces cantons.

En 1536, une expédition commandée par Quesada entreprit de remonter la Magdalena, et envahit le royaume de Cundinamarca. Benalcazar joignit bientôt après Quesada, et les deux aventuriers réunis achevèrent la conquête des provinces méditerranéennes de la Cordillère; ils donnèrent à leur conquête le nom de *Nouvelle-Grenade*. Santa-Fé de Bogota fut fondée en 1538 sur les ruines de l'ancienne capitale du royaume de Cundinamarca.

Plus tard, le territoire se trouva partagé en deux grandes sections : 1^o la capitainerie générale de Caraccas, formée en 1731 des provinces partant des bouches de l'Orénoque au golfe de Venezuela; 2^o le royaume de la Nouvelle-Grenade, érigé en 1718, qui comprit tous les pays que traverse la Cordillère, depuis la pointe de Gallinas au nord jusqu'aux limites du Pérou. La ville de Caraccas fut capitale de la première, et chef-lieu de l'audience royale. La seconde forma deux audiences royales, dont Santa-Fé de Bogota et Quito étaient les chefs-lieux. Du reste, le même système administratif imposé aux autres parties de l'Amérique espagnole, fut introduit dans ces contrées, et ses abus y furent suivis des mêmes résultats; nous avons fait connaître précédemment les uns et les autres, et c'est ce qui nous dispense d'entrer ici dans de nouveaux détails à ce sujet.

Dans cette partie de l'Amérique espagnole, un impôt vexatoire fut en 1781 le premier mobile d'une insurrection dont les germes, fomentés dès long-temps, ne pouvaient guère tarder à se développer; réprimée presque aussitôt par les exhortations de l'archevêque de Bogota, elle coûta néanmoins à la province de Soccoro une partie de sa population, proscrite par le gouvernement.

La révolution française ayant éclaté, les têtes fermentèrent de nouveau, et, à diverses reprises, quelques tentatives partielles d'affranchissement furent faites dans le Venezuela surtout; les esprits se trouvèrent ainsi préparés pour la première entreprise véritablement propre à amener l'affranchissement. On put croire un instant que l'expédition de Miranda en 1806 allait avoir ce résultat; mais, après avoir obtenu quelques succès, peu secondé par la population, encore plongée dans l'engourdissement, ce général fut obligé de se retirer.

Quelques années après, l'Espagne fut bouleversée par les armées françaises, et l'Amérique, pressée tour à tour par les partisans de Joseph Napoléon, par la junte fidèle de Cadix, et par les indépendans qui s'étaient dès long-temps formés dans son sein, se vit insensiblement amenée à suivre ce dernier parti dans la carrière de la liberté. Quito donna le signal en 1809; et, quoique cette insurrection fût devenue funeste à ceux qui l'avaient dirigée, l'année suivante, Caraccas, sur le refus de son capitaine-général Emporan de former une junte, s'insurgea également, mais avec plus de succès. Le capitaine-général fut saisi, et un corps municipal organisé sur-le-champ. L'abolition de l'esclavage des noirs, du tribut des Indiens et des entraves commerciales caractérise cette révolution, qui eut lieu sans effusion de sang, le *jeudi saint*. Toutes les villes du Venezuela y donnèrent leur adhésion. Dans la Nouvelle-Grenade, l'attitude des insurgens fut d'abord moins décidée. Enfin, au mois de juillet 1810, le vice-roi fut embarqué pour l'Europe; des juntes s'organisèrent partout, mais avec peu d'ordre et de mesure, et l'anarchie vint bientôt arrêter ces premiers pas vers l'affranchissement.

Toutes voies de conciliation avec la métropole étant épuisées, la junte de Venezuela décréta qu'un congrès serait formé pour proposer une constitution à l'acceptation du peuple. Ce congrès s'assembla en 1811. Son premier acte

fut de proclamer l'indépendance des provinces de Caraccas et de Venezuela, et de les constituer en république (V. t. VI, p. 257 et suiv.); il s'appêta en même temps à repousser les armes des Espagnols. Miranda, dont le nom avait figuré parmi les premiers défenseurs de l'indépendance, fut revêtu des pouvoirs d'un dictateur. Peu de temps après le général Monteverde parut sur les côtes de la nouvelle république à la tête d'une armée espagnole. La guerre commença. Un de ces grands désastres de la nature trop fréquens dans ces régions, y mit momentanément un terme. De terribles secousses renversèrent Caraccas et détruisirent près d'un tiers de sa population. Cet événement funeste eut lieu précisément le jour anniversaire de la première insurrection de Caraccas. Le fanatisme sut en tirer habilement profit. On s'écria dans les temples que Dieu réservait un tel châtiement à toutes les cités rebelles. Les esprits frappés se soumirent de toutes parts, et à peine resta-t-il quelques centaines de patriotes sous les drapeaux du dictateur, qui, après avoir lutté quelque temps avec courage, fut obligé de capituler et alla mourir dans les cachots de Cadix. La cause de l'indépendance semblait être perdue; mais il lui restait un homme qui s'était déjà signalé parmi ses défenseurs et avait laissé voir le germe de toutes les qualités brillantes qui distinguent les hommes destinés à accomplir les révolutions. Simon Bolivar apparaît maintenant au premier rang sur la scène politique du Nouveau-Monde. En 1812, on le voit combattre avec succès pour la liberté de Carthagène. L'année suivante il rentre dans la Venezuela et y renverse le joug espagnol. Il est alors investi de la dictature et reçoit le surnom de *Libertador*. En 1814, il est élu général par le congrès de la Nouvelle-Grenade, depuis trois ans livrée à toutes les calamités de la guerre civile. Les deux républiques se trouvèrent alors pour la première fois réunies sous le même chef militaire.

Cependant une nouvelle et plus formidable expédition suivit de près la restauration de Ferdinand. Celle-ci, commandée par Morillo, parut dans la mer des Antilles en 1815; elle obtint de rapides succès; bientôt la plus grande partie du territoire des deux états fut au pouvoir des Espagnols. Carthagène succomba après un siège mémorable. La cause des indépendans semblait encore une fois perdue. Elle fut de nouveau relevée par Bolivar. Secondé par l'amiral Brion,

il commença une guerre maritime qui affaiblit considérablement l'ennemi; bientôt il put se joindre aux intrépides chefs de partisans que Morillo n'avait pas pu soumettre, et il reprit une attitude imposante. La guerre se continua ainsi pendant quelques années avec des chances diverses.

A la fin de l'année 1819 le congrès d'Angostura, après avoir confirmé Bolivar dans tous les pouvoirs qu'il avait exercés jusque là, arrêta un acte d'union entre les républiques de Venezuela et la Nouvelle-Grenade; elles durent dès lors ne plus former qu'une seule république sous le nom de Colombie. La constitution vénézuélienne de 1817 était ainsi renversée.

Les Espagnols commandaient encore néanmoins aux deux extrémités du territoire de la nouvelle république, et au commencement de 1820, un corps d'armée menaçait la Cundinamarca; les efforts énergiques de Santander secondèrent alors puissamment le zèle actif du libérateur. Vers ce temps, Morillo ayant fait proclamer dans son armée la constitution que les cortès venaient d'imposer au roi Ferdinand, un rapprochement devenait dès lors possible. Après divers pourparlers rendus inutiles par l'opiniâtreté des cortès à ne point reconnaître l'indépendance du nouvel état, un armistice de six mois fut enfin conclu, et Bolivar et Morillo voulurent dans une conférence amicale traiter eux-mêmes de ces grands intérêts. Mais cette entrevue n'eut d'autres résultats que d'établir une sorte de fraternité entre deux hommes faits pour s'estimer. L'armistice fut rompu; des défections vinrent affaiblir les forces espagnoles, et l'importante victoire de Carabobo en acheva l'extinction presque complète. La liberté parut enfin définitivement acquise à ces provinces; c'était en 1821. Cette même année le congrès publia la constitution qui devait régir la république affranchie par tant d'effort. (*Voy.* t. VI, p. 282.) Bogota en fut déclaré la capitale et Bolivar le président.

Cependant il existait, depuis l'origine de la révolution, deux partis très-prononcés, l'un pour le système d'unité, l'autre pour le système féodal. Le premier l'avait emporté en 1821. Le second gagna des partisans à mesure qu'on reconnut mieux combien il était difficile à une autorité centrale unique de diriger des provinces étendues et isolées, et dont les intérêts étaient quelquefois opposés; telle fut l'o-

origine des troubles, non encore terminés, qui agiterent dès lors ce pays.

En 1827, on crut devoir pour les pacifier déroger à l'article de la constitution qui ne permettait de la modifier que dix ans après sa promulgation, c'est-à-dire en 1831. On arrêta qu'une convention générale serait rassemblée en 1828, dans la ville d'Ocana, pour prononcer sur l'utilité d'une réforme constitutionnelle.

Mais dans l'espace de temps qui précéda sa convocation, la fureur des partis ne fit que s'enflammer davantage; l'assemblée s'en ressentit; divisée dès la première séance, elle se sépara bientôt après, sans résultats. Alors le vœu du peuple réclama une assemblée des notables; des députés furent en conséquence élus, et leur premier vote fut pour consacrer dans la personne du libérateur le pouvoir dictatorial qu'il exerçait. Au mois d'août 1828, Bolivar en régularisa lui-même le pouvoir par un statut constitutif, qui devait avoir force de loi jusqu'au mois de janvier 1830, époque où une nouvelle constitution devait être donnée à la république. Les bases de cette constitution viennent en effet d'être proposées à l'assentiment national par le congrès, et Bolivar, en déclarant sa carrière politique terminée, a effacé les soupçons qui avaient pu un instant ternir l'illustration d'un nom qui prend désormais rang parmi ceux des libérateurs des peuples.

ACTE D'UNION DES RÉPUBLIQUES

DE

VENEZUELA

ET DE LA

NOUVELLE-GRENADE.

« Lesouverain congrès de Venezuela, à l'autorité duquel se sont volontairement soumis les villes et le peuple de la Nouvelle-Grenade, récemment délivrés par les armes de la république, considérant :

» 1° Que les provinces de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade, unies en une seule république, posséderont les facultés et les moyens d'atteindre au plus haut degré de puissance et de prospérité ;

» 2° Que constituées en républiques séparées, quelque forts que soient les liens qui pourraient les unir, ces provinces, loin d'être en état d'augmenter les avantages naturels qu'elles renferment, ne pourraient que difficilement se consolider et faire respecter leur indépendance ;

» 3° Que ces vérités profondément imprimées dans l'âme d'hommes d'un talent supérieur et d'un patriotisme éclairé, ont porté le gouvernement de chaque république à convenir d'une réunion que les vicissitudes de la guerre avaient jusqu'à présent retardée.

» En conséquence, mu par ces considérations de nécessité et d'intérêt réciproques, et d'après le rapport du comité spécial des députés de la Nouvelle-Grenade et du Venezuela, au nom et sous les auspices de l'Être suprême, le congrès a décrété et décrète la loi fondamentale suivante :

» Art. 1^{er}. Les républiques du Venezuela et de la Nou-

velle-Grenade sont, à partir de ce jour, réunies en un seul état, sous le nom glorieux de *République de Colombie*.

» 2. Son territoire embrassera dans leur totalité l'ancienne capitainerie générale du Venezuela et la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade, comprenant une étendue de cent quinze mille lieues carrées. Ses limites seront exactement déterminées.

» 3. Les dettes que les deux républiques peuvent avoir contractées sont, par la présente loi, reconnues *in solidum* comme dettes nationales de la Colombie; toutes les propriétés nationales en sont l'hypothèque, et les branches les plus productives du revenu public sont destinées à leur paiement.

» 4. Le pouvoir exécutif de la république sera exercé par un président, et, en son absence, par le vice-président. Tous deux seront nommés par le présent congrès.

» 5. La république de Colombie sera divisée en trois grands départemens: Venezuela, Quito et Cundinamarca; ce dernier comprendra les provinces de la Nouvelle-Grenade, dont le nom sera à l'avenir supprimé. Les capitales de ces trois départemens seront Caraccas, Quito et Bogota: l'addition de *Santa-Fé* demeure supprimée.

» 6. Chaque département aura une administration supérieure et un chef, provisoirement nommé par le présent congrès, avec le titre de vice-président.

» 7. Une nouvelle ville, portant le nom du libérateur, *Bolívar*, sera la capitale de la république de Colombie; le plan et la situation en seront déterminés par le premier congrès général, d'après les besoins et les intérêts des trois départemens, et la haute destinée que doit atteindre cette riche contrée.

» 8. Le congrès général de Colombie s'assemblera le 1^{er} janvier 1821, dans la ville de Rosario de Cucuta, qui, sous tous les rapports, est le lieu de réunion le plus convenable aux intérêts des villes de la république. Le 1^{er} janvier 1820, le président de la république fera connaître sa convocation, ainsi que le mode des élections qui sera réglé par un comité spécial, et approuvé par le congrès actuel.

» 9. La constitution de la république de Colombie sera décrétée par le congrès général, auquel le congrès actuel en présentera le projet. Cette constitution, ainsi que les lois promulguées par le congrès actuel, seront immédiatement mises en exécution, *par manière d'essai*.

» 10. Les armes et le pavillon de la Colombie seront déterminés par le congrès général. Jusque là les armes et le pavillon du Venezuela seront employés comme les plus connus.

» 11. Le présent congrès suspendra sa session le 15 janvier 1820, et dès lors commenceront les élections pour le congrès général de Colombie.

» 12. Un comité de six membres, avec un président, siégera en l'absence du congrès. Ses attributions seront déterminées par un décret.

» 13. La république de Colombie sera absolument proclamée dans les villes et aux armées par des fêtes et des réjouissances publiques. Cette cérémonie aura lieu dans cette capitale le 25 du présent mois, pour célébrer la naissance du Sauveur du monde, sous la protection duquel a lieu l'union si désirée qui régénère l'état.

» 14. L'anniversaire de cette régénération politique sera désormais célébrée comme une fête nationale, où, comme aux jeux d'Olympie, la vertu et l'instruction seront récompensés. »

Fait au congrès d'Angostura, le 17 décembre 1819.

Suivent les signatures.

DÉCRET ORGANIQUE.

(1827.)

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif de la république est déferé au libérateur sous le titre de président. Il l'exercera conjointement avec le conseil des ministres.

CHAPITRE II.

Du gouvernement de l'état et du conseil des ministres.

Le conseil des ministres est composé d'un président et des ministres secrétaires d'état.

Les ministres d'état sont divisés en six départemens : 1° l'intérieur ; 2° la justice ; 3° la guerre ; 4° la marine ; 5° les finances et 6° les affaires étrangères. Un décret organisera le ministère et ses divers départemens et nommera les employés. Le libérateur président peut confier deux portefeuilles au même ministre.

Chaque ministre est chef de son département et il est l'organe immédiat des ordres qui émanent du pouvoir suprême. Aucun ordre ne peut provenir d'une autre voie ; de même aucun décret, non autorisé par le ministre dont il ressort, ne peut être exécuté par aucun fonctionnaire, tribunal ou individu quelconque.

Les ministres sont responsables dans tous les cas où ils n'accomplissent pas strictement leurs devoirs.

En cas d'indisposition, d'absence ou de mort du président de la république, le président du conseil des ministres

sera chargé du gouvernement, et dans ce cas il devra convoquer l'assemblée nationale dans un délai qui ne devra pas dépasser cent cinquante jours.

CHAPITRE III.

Du conseil d'état.

Le conseil d'état sera composé du président du conseil des ministres et d'un secrétaire d'état et au moins d'un conseiller pour chacun des départemens actifs de la république.

Lorsque le libérateur ne préside pas le conseil, le président du conseil des ministres peut le remplacer.

Les fonctions du conseil d'état consisteront 1° à préparer tous les décrets et réglemens que le chef de l'état voudra promulguer, soit que les projets viennent des ministres ou d'ordres communiqués à cet effet, (un règlement spécial que le conseil soumettra à l'approbation du gouvernement réglera sa marche); 2° à faire un rapport au gouvernement en cas de déclaration de guerre, de préliminaires de paix et de ratification de traité; 3° à faire un rapport sur les mérites des candidats aux principaux emplois civils, judiciaires et ecclésiastiques.

CHAPITRE IV.

De l'administration publique.

Le territoire colombien est divisé en départemens dont le conseil d'état réglera les limites dans sa première séance.

Un préfet sera placé à la tête de chaque département.

Les préfets sont les chefs politiques supérieurs de leurs départemens et les agens immédiats du gouvernement. Leurs fonctions sont les mêmes que les lois imposent aux intendans.

Les intendances des départemens sont supprimées. A la tête de chaque province est un gouverneur dont les fonctions seront déterminées par un décret spécial.

CHAPITRE V.

De la justice.

La justice sera administrée au nom de la république et en vertu de la loi par une cour suprême, des cours d'appel et des juges de première instance, des tribunaux de commerce, des cours d'amirauté et des tribunaux militaires.

Le conseil d'état devra s'occuper d'abord de revoir les décrets organisant les tribunaux, ainsi que l'institution du jury et les tribunaux de police correctionnelle.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Tous les Colombiens sont égaux devant la loi et conséquemment admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires.

La liberté individuelle est garantie; personne ne sera arrêté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et sur une enquête préalable ou un ordre écrit de l'autorité compétente; hormis dans les arrestations pour délits de police, ou bien si la sûreté publique le rendait nécessaire.

L'infamie attachée à un châtement ne s'étendra jamais à d'autres individus qu'au criminel.

Tout citoyen a le droit de publier ses opinions et sans aucune censure préalable, pourvu qu'il se conforme aux réglemens répressifs de la liberté de la presse.

Toute espèce de propriété est inviolable, et dans le cas où le bien public ou une nécessité urgente exigerait le sacrifice d'une propriété, la cession ne pourrait s'effectuer sans une juste indemnité.

Chaque branche d'industrie est ouverte aux Colombiens, excepté dans le cas où la loi restreint cette liberté pour l'avantage général.

Les Colombiens ont le droit de pétition en se conformant aux réglemens faits à ce sujet.

Il est du devoir de tout Colombien d'être soumis au gouvernement, d'exécuter et de faire exécuter les lois, de respecter les autorités, de contribuer aux dépenses publiques en proportion de sa fortune, d'être toujours prêt à défendre la patrie et de lui sacrifier ses biens et sa vie s'il est nécessaire.

Le gouvernement maintiendra et protégera la religion catholique, apostolique, comme étant celle des Colombiens.

Le présent décret sera promulgué et exécuté comme loi constitutive de l'état jusqu'à l'ouverture de l'assemblée nationale convoquée pour le 2 janvier 1830.

Donné au palais de Bogota, le 27 août 1828.

Signé SIMON BOLIVAR.

Suivent les signatures des ministres.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,

(1830.)

EXTRAIT.

La religion catholique est la religion de l'état ; aucun autre culte ne sera autorisé dans le territoire de la république.

Tous les Colombiens sont égaux devant la loi. Aucun emploi, aucun honneur, aucune distinction ne sera héréditaire.

A partir de 1840, nul individu ne pourra jouir des droits de citoyen s'il ne sait lire et écrire. Les hommes adonnés à une ivrognerie habituelle peuvent et doivent être temporairement privés de ces mêmes droits.

Chaque paroisse aura tous les quatre ans une assemblée dans laquelle elle choisira ses électeurs.

Pour voter dans cette assemblée, il suffira d'être habitant de la paroisse et d'y exercer les droits de citoyen.

Pour être nommé électeur, il faudra posséder un bien-fonds de la valeur de 1500 piastres (1), ou jouir d'un revenu lequel sera de 200 piastres, s'il est la rente d'un bien-fonds ; de 300 piastres, s'il provient d'une profession indépendante, et de 400, s'il provient d'un salaire.

Les électeurs nommeront dans les assemblées provinciales le président de la république, le vice-président, les séna-

(1) Environ 7,500 francs.

teurs et députés qui représentent leurs provinces respectives.

Il est interdit aux assemblées de donner des instructions aux sénateurs et députés qu'elles nomment.

Le congrès doit s'assembler chaque année le 2 février et rester assemblé quatre-vingt-dix jours.

La session peut être prolongée de trente autres jours, si le besoin des affaires l'exige.

Le congrès règle les dépenses publiques, établit les impôts, contracte des emprunts, détermine chaque année quelle doit être la force de l'armée et de la marine, pour l'année suivante, déclare la guerre.

Pour être sénateur, il faut avoir quarante ans accomplis, posséder un bien-fonds de 8,000 piastres, ou jouir d'un revenu qui sera de 1,000 piastres, s'il provient d'un bien-fonds, et de 1500, s'il provient d'une profession utile.

La durée des fonctions de chaque sénateur est de huit ans, mais le sénat se renouvelle par quart de deux en deux ans. Chaque province nomme un sénateur.

Les provinces nomment un représentant par 40,000 âmes et un de plus, si l'excédant de la population dépasse 20,000 habitans.

Pour être représentant il faut être âgé de trente ans au moins, posséder un bien-fonds de 4,000 piastres, ou jouir d'un revenu de 500 piastres, s'il provient d'un bien-fonds; et de 800, s'il provient d'un emploi ou profession utile.

Les représentans peuvent accuser le président ou vice-président dans le cas où il aurait donné son assentiment à quelque plan contre la liberté et l'indépendance de la république; ou aurait formé quelque complot dans la vue de renverser la constitution et de changer la forme de gouvernement; refusé de sanctionner les lois ou décrets adoptés par le congrès, et qui, après avoir été renvoyés par le pouvoir exécutif, auraient été approuvés une seconde fois dans les deux chambres avec une majorité des deux tiers des votes dans chacune.

La chambre des représentans peut également accuser les ministres et conseillers d'état, le procureur général et les magistrats de la cour suprême, pour mauvaise conduite dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les collégés électoraux votent pour nommer un président, si aucun des candidats ne réunit la majorité ab-

solue, le congrès choisira entre les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Le président et le vice-président doivent être nés Colombiens, âgés de plus de quarante ans, et avoir résidé dans la république au moins pendant les six dernières années qui précèdent celle de leur élection.

Ils sont nommés pour huit ans, et ne peuvent être réélus immédiatement pour la même fonction.

Le président nomme les ministres et les membres du conseil d'état, et avec l'approbation du sénat, les magistrats de la cour suprême de justice, les archevêques et évêques, les généraux des troupes de terre et de mer.

Il ne peut commander en personne les armées ni les flottes de la république, sans le consentement exprès du congrès.

Lorsque ce consentement lui est donné, il est remplacé dans le pouvoir exécutif par le vice-président.

Le président ne peut priver aucun Colombien de sa liberté ni imposer aucune peine; il ne peut arrêter nulles poursuites judiciaires, empêcher aucune des élections ordonnées par la constitution; dissoudre ni suspendre la chambre; enfin il ne peut exercer le pouvoir exécutif quand il est absent de la capitale, et ne peut quitter le pays qu'un an après être sorti de fonctions.

Hors dans les cas de trahison mentionnés aux articles précédens, le président n'est soumis à aucune sorte de responsabilité.

Le pouvoir militaire est déclaré subordonné au pouvoir civil, et ses chefs sont sujets aux lois et aux ordonnances de la république.

Le gouvernement politique supérieur de chaque département réside dans un préfet nommé par le président dont il est l'agent immédiat, et avec lequel il communique par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

L'administration de chaque province est confiée à un gouverneur nommé par le préfet du département.

Les préfets et les gouverneurs sont nommés pour quatre ans.

On ne peut sous aucun prétexte réunir sur les mêmes personnes l'autorité civile et militaire, soit comme chefs de département, soit comme chefs de province.

Les cantons seront administrés par des officiers civils subordonnés au gouverneur de la province.

Outre le congrès général, il y aura des assemblées de districts, composées des députés nommés par les provinces composant chaque district.

Ces assemblées auront à délibérer et à décider sur toutes les affaires municipales et d'intérêt local des départemens; elles devront transmettre au congrès toutes les questions qui intéresseraient toute la république.

Dans les douze heures qui suivront l'arrestation d'un Colombien, le juge devra lui notifier par écrit la cause de son emprisonnement, et le prévenu aura droit d'exiger copie de cette notification.

Aucun Colombien ne pourra être contraint à témoigner contre lui-même, contre ses père et mère, enfans et petits-enfans, frères et sœurs.

Aucun Colombien ne pourra être jugé et condamné, d'après une loi *ex post facto*.

Aucun Colombien ne peut être privé de sa propriété, et l'on n'en peut même faire application à un usage public sans son consentement, à moins que l'intérêt général légalement prouvé ne l'exige; dans ce cas une indemnité suffisante lui sera accordée.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Tous les Colombiens ont le droit d'exprimer et de publier leurs opinions au moyen de la presse, sans nécessité de censure préalable, mais en restant soumis à la responsabilité légale.

La maison d'un Colombien est un asile inviolable et ne peut être envahie que dans les cas d'absolue nécessité et dans des conditions fixées d'avance par la loi.

La correspondance est également inviolable; les lettres ne peuvent être interceptées et ouvertes à aucune époque que ce soit, si ce n'est par les autorités compétentes dans des cas fixés par la loi et dans des limites déterminées.

La dette publique est garantie.

Les pouvoirs du congrès, quant aux réformes qu'il serait nécessaire d'apporter dans la constitution, ne vont pas jusqu'à changer la forme du gouvernement, qui doit toujours être républicain, populaire, représentatif, alternatif et avec responsabilité.

PÉROU.

A l'époque où les aventuriers espagnols cherchaient à fonder une colonie stable sur les rivages méridionaux de la mer des Caraïbes, des bruits confus de l'existence d'un riche et puissant empire situé sur un autre Océan, parvenaient quelquefois à leurs oreilles et excitaient leur insatiable avidité. L'espoir de découvrir cette contrée fit entreprendre, en 1513, à Balboa, une expédition dont le résultat fut la découverte de la mer du Sud et de quelques parties de la côte. Environ dix années après, les mêmes récits enflammèrent les désirs de deux hommes à qui la nature avait accordé toutes les qualités nécessaires pour réussir dans les entreprises les plus hasardeuses. Ces deux hommes, Pizarre et Almagro, s'unirent à un prêtre appelé Fernand de Lucque, et tous trois, sans autres moyens que leur audace, s'associèrent pour la conquête d'un empire. Une première expédition, traversée par mille obstacles, leur fit néanmoins concevoir l'espoir du succès. Pizarre partit alors pour l'Espagne; investi d'avance du titre et des pouvoirs de capitaine-général dans les terres dont il ferait la découverte, il revint en Amérique, où ses moyens, réunis à ceux de ses compagnons, ne purent subvenir qu'à l'équipement de trois petits navires montés de moins de deux cents soldats. Ce fut avec cette armée qu'il envahit le Pérou en 1529.

Ce pays formait alors un empire soumis à une constitution analogue à celle du Mexique, et comme le Mexique, au temps où Cortès y porta les armes, il était plongé dans les troubles. Deux frères, Atahualpa et Huascar, issus du fondateur de l'empire du soleil, Manco-Capac, se disputaient le pouvoir souverain: cette division entre les deux incas concourut puissamment au succès de Pizarre, déshonoré du reste par des crimes et des violences, qui le firent descendre du rang de capitaine à celui de brigand heureux.

La conquête accomplie, les lois de Charles Quint vinrent y régulariser l'administration. Une audience royale, composée de quatre juges, fut établie à Lima, et un vice-roi chargé du gouvernement dut s'occuper d'alléger les misères souffertes par les peuples indigènes. Mais de longs troubles, causés par de funestes mésintelligences entre les principaux chefs militaires qui avaient participé à la conquête, mirent longtemps obstacle à l'exécution des lois. Enfin l'autorité royale s'établit, et elle fut exercée pendant plus de trois siècles, comme dans tout le reste de l'Amérique espagnole, c'est-à-dire qu'elle y fut absurdement oppressive. Il n'y a rien à remarquer pour nous dans ce long sommeil du Pérou.

Il parut se réveiller vers la fin du dix-huitième siècle, et l'on put reconnaître alors que les mécontents n'attendaient qu'un chef pour éclater. Ils crurent l'avoir rencontré dans la personne d'un Péruvien, nommé Tupac Amara, qui, ayant éprouvé un sanglant outrage de la part d'un corrégidor, et ne pouvant obtenir justice, appela aux armes ses malheureux compatriotes. Il annonça hautement l'intention de briser le joug des *repartimientos*, système d'après lequel les Indiens étaient obligés de recevoir des corrégidors les denrées de première nécessité au prix fixé par les magistrats, et contre les abus duquel tous les hommes éclairés se récriaient depuis longtemps. A la voix de Tupac Amara, un grand nombre de patriotes accoururent; il fut proclamé inca du Pérou; la guerre civile s'ouvrit: soutenue avec constance pendant trois ans, elle fut enfin étouffée par les forces plus considérables de la métropole.

Ce ne fut qu'un demi-siècle après que sonna pour le Pérou l'heure de l'affranchissement.

Menacé en 1818 par l'armée victorieuse du Chili, le vice-roi Pezuela convoqua le 26 octobre, à Lima, une junta composée des différentes corporations de commerce, pour aviser aux moyens de pourvoir à la défense du Pérou. Il ne put y dissimuler qu'une partie de la population, surtout les esclaves, attendaient les Chiliens comme des libérateurs. Cependant ce ne fut qu'en 1820 que l'expédition commandée par le général Saint-Martin et l'amiral Cochrane vint ouvrir la révolution dans cette partie de l'Amérique espagnole. Le vice-roi avait eu le temps de rassembler une armée forte et bien disciplinée; d'ailleurs la constitution des Cortès venait d'être publiée dans sa vice-royauté.

Le mouvement de l'indépendance en fut paralysé. Il n'y eut rien de décisif. La seule ville de Guayaquil effectua elle-même sa révolution partielle, et cette révolution tramée dans un bal ne coûta la vie qu'à un homme.

L'année suivante, La Serna, qu'une révolte des troupes royales avait élevé à la dignité de vice-roi à la place de Pezuela, se vit obligé d'évacuer Lima. Saint-Martin y entra en triomphateur. L'indépendance fut proclamée; une garde nationale formée; le tribut payé par les Indiens aboli; tout esclave né après la libération déclaré libre. Ces décrets étaient signés de Saint-Martin, comme *protecteur* du Pérou. Une assemblée des autorités et notables habitans de Lima y donna sa sanction. La constitution espagnole avait été abolie. Un statut constitutif organisa, le 8 octobre, le gouvernement du protecteur, destiné à rester en vigueur jusqu'à ce que le Pérou fût en entier affranchi, un congrès général devant alors établir une nouvelle constitution.

Saint-Martin voyant, dans le cours de l'année suivante, décliner le pouvoir despotique qu'il avait ainsi érigé, se détermina enfin à former le congrès dont il avait plusieurs fois reculé la réunion. Ce congrès s'ouvrit le 20 novembre, à Lima; le protecteur abdiqua le même jour et se retira à Valparaiso; mais il ne tarda pas à être rappelé et chargé de la direction du nouveau gouvernement, qu'il abandonna définitivement peu de temps après. Le parti espagnol ayant alors fait de nouveaux efforts, le congrès péruvien, obligé de fuir Lima, implora le secours de Colombie, qui venait, par la prise de Porto-Cabello, d'achever l'œuvre de son indépendance. Le général Sucre vint concourir au rétablissement des affaires du parti de la liberté que compromettaient, plus encore que les armes de l'ennemi, de fatales dissensions entre le congrès et le pouvoir exécutif. Enfin, le libérateur de Colombie parut; il fit, le 1^{er} septembre 1823, son entrée à Lima, et ce fut une entrée de souverain. Le congrès lui déféra, pour opérer l'affranchissement et la pacification de la nouvelle république, tous les pouvoirs d'un dictateur, et cette dictature subsista même après la promulgation d'une constitution faite par le congrès vers la fin de la même année. La mémorable victoire d'Ayacucho acheva, en 1824, la délivrance du Pérou.

Cependant Bolivar, après avoir donné son nom et ses lois à une république, crut pouvoir soumettre le Pérou à la

même organisation politique. Un acte constitutionnel semblable à celui de Bolivie fut proposé au Pérou, et les partisans du libérateur, aidés d'un grand nombre de citoyens qui craignaient l'anarchie, le firent adopter; mais le parti républicain ne tarda pas à reprendre le dessus; et, en 1826, une réaction nouvelle écarta le statut récemment adopté et ramena les choses à l'état où elles étaient auparavant, c'est-à-dire que la constitution de 1823 se trouva remise en vigueur. Cette constitution est faite sur le modèle de celle de la Colombie, en 1821 (Voy. tom. VI, pag. 282). Nous ferons connaître simplement celles de ses dispositions principales qui en diffèrent.

CONSTITUTION POLITIQUE.

EXTRAIT.

LA nation péruvienne se forme de la réunion de toutes les provinces en un seul corps.

La nation est déclarée libre et indépendante. Elle ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille.

La souveraineté réside essentiellement dans la nation.

Les devoirs prescrits aux citoyens consistent à pratiquer la justice, aimer la patrie, obéir aux lois, contribuer aux dépenses publiques, et défendre la patrie par les armes.

La nation porte atteinte au pacte social quand elle ne conserve pas ou ne protège pas les droits légitimes des citoyens.

Elle n'a aucun droit de porter des lois contraires aux droits des individus.

Quiconque viole une des lois fondamentales de la république renonce par là même à la protection que lui garantit ce pacte.

Les limites du territoire de la république seront fixées, de concert avec les Etats contigus, dès que se sera affermie l'indépendance totale du Haut et Bas Pérou.

Le territoire sera divisé en départemens, dont le nombre et la circonscription seront plus tard déterminés. Les départemens seront divisés en provinces, les provinces en districts et les districts en paroisses.

La religion catholique romaine est la religion nationale; elle est protégée par tous les moyens conformes à l'esprit de l'Evangile.

Le pouvoir législatif est déferé aux représentans de la nation, élus par les provinces.

Sont citoyens du Pérou tous les hommes nés libres sur le territoire de la république, ainsi que les enfans de père et de mère péruviens nés hors du territoire, aussitôt qu'ils manifestent la volonté d'y prendre domicile.

Tous les individus nés sur le sol péruvien sont libres par le fait de leur naissance. Le commerce des nègres est prohibé, et celui qui s'y livre perd ses droits de Péruvien.

Pour exercer les droits de citoyen il faut savoir lire et écrire, exercer une profession ou une industrie, sans sujétion ni service.

Les étrangers, après dix ans de domicile, exercent les droits de citoyen.

Ces droits se perdent par suite de procédures criminelles, de condition servile, de conduite notoirement immorale, de naturalisation en pays étranger, de sentence emportant infamie.

Ils se perdent également pour avoir négocié les votes dans les élections.

Le pouvoir exécutif est déferé à un président.

Le pouvoir législatif réside dans le congrès, composé des députés que chaque province élit librement et populairement. Le congrès se compose de deux chambres : celle des députés et le sénat.

Il y aura un député pour 12,000 habitans.

Pour pouvoir être élu, il faut exercer les droits de citoyen ; être majeur de vingt-cinq ans ; être né dans la province, ou y être établi depuis dix ans avant l'élection ; avoir une propriété ou rente de 800 *pesos*, ou bien exercer quelque industrie qui produise cette valeur, ou enfin être professeur public de quelque science.

Les députés sont élus par les juntas électORALES de paroisses, de districts et de provinces, d'après les formes adoptées dans la constitution espagnole des Cortès (*Voyez t. V, p. 90*).

Personne ne peut se dispenser des fonctions électORALES.

Les députés recevront une indemnité, qui sera fixée par chaque législature, et payée par les provinces.

Les fonctions des juntas électORALES durent le temps nécessaire pour faire l'élection, et elles ne s'étendent pas à un autre objet.

Le congrès se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Il se tient dans la capitale, et s'ouvre le 21 septembre.

Les membres du congrès ne peuvent, pendant le temps de leur députation, ni un an après, obtenir ni occuper aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif.

Il doit protéger la liberté de la presse, et nommer les membres de la junte établie à cet effet; il permet ou refuse la sortie des troupes nationales hors du territoire de la république; il érige des territoires en États et les ajoute à d'autres existans; il reconnaît la dette nationale et pourvoit à son extinction; il accorde les lettres de naturalisation et de bourgeoisie; institue les fêtes nationales, crée les établissemens de charité; il choisit le président et le vice-président parmi les membres proposés par le sénat, et il désigne les sénateurs parmi les élus des provinces; il exerce un droit de police sur ses membres, soit dans la chambre, soit au dehors, etc.

BOLIVIA

OU

HAUT-PÉROU.

APRÈS les succès décisifs qui avaient, en 1824, garanti l'indépendance du Pérou, les forces royales s'étaient concentrées dans les provinces dites du Haut-Pérou, comme dans une retraite où elles pourraient attendre des temps meilleurs. Olaneta les commandait : mais atteint bientôt par l'armée libératrice, il succomba lui-même dans la première rencontre, et sa mort livra à Bolivar ces vastes contrées. Elles avaient fait anciennement partie de la vice-royauté de Buénos-Ayres, et lorsqu'il s'agit de les organiser, le congrès de la république Argentine les réclama. D'un autre côté, c'était l'armée péruvienne qui venait de les affranchir, et elles semblaient par conséquent devoir passer au Pérou. Bolivar voulut que les habitans eux-mêmes en décidassent. En conséquence, du consentement des deux républiques, les plus notables habitans de ces provinces se réunirent en assemblée générale à Potozile le 9 mai 1825 ; là ils déclarèrent que, puisqu'on leur laissait le choix de leur avenir, ils se prononçaient pour l'indépendance. Ainsi fut formée une septième république américaine sous le nom de *Bolivia* ou *Bolivaria*, en mémoire de l'homme à qui elle devait la liberté. Bolivar, de guerrier devint alors législateur ; il institua un gouvernement provisoire, créa l'administration, et enfin proposa une constitution qui diffère considérablement de celles que s'étaient précédemment données les républiques américaines, et qui put fournir quelques armes contre lui. Dans un message adressé au congrès constituant il s'attachait à en justifier toutes les dispositions. Elle fut votée par ac-

clamations, et Bolivar, investi du pouvoir qu'il avait institué, en remit sur-le-champ l'exercice au grand maréchal d'Ayacucho (1), dont les exploits avaient tant contribué à cette révolution.

(1) Le général Sucre.

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE.

LA représentation souveraine des provinces du Haut-Pérou, profondément pénétrée de l'importance et de tout le poids de sa responsabilité envers Dieu et le monde entier, au moment de décider sur le sort futur de ses commettans, déposant sur l'autel de la justice tout esprit de partialité, d'intérêts ou de vues particulières, ayant imploré avec soumission et une ardeur respectueuse l'assistance paternelle du Tout-Puissant, créateur de toutes choses, et tranquille par l'assurance que la bonne foi, la justice, la modération, et de profondes méditations, ont présidé à la résolution présente, déclare solennellement, au nom et en vertu des pouvoirs absolus de ses dignes commettans, que le grand jour est arrivé où les vœux ardens et inaltérables du Haut-Pérou, de s'émanciper de la puissance injuste et oppressive du roi Ferdinand VII, vœux auxquels le sang de ses enfans a donné une nouvelle force, sont exaucés, et que l'état humiliant de colonie d'Espagne cesse pour cette région privilégiée, et toutes ses juridictions, qui deviennent indépendantes de l'Espagne et de ses monarques actuels ou futurs; qu'en conséquence, comme il est également de l'intérêt de ladite région de n'être réunie à aucune des républiques voisines, elle est érigée en Etat souverain, indépendant de toute nation tant de l'ancien que du Nouveau-Monde, et toutes les provinces du Haut-Pérou, unanimes dans cette résolution si juste et si magnanime, protestent à la face de l'univers que leur volonté irrévocable est de se gouverner elles-mêmes, et de ne se laisser diriger que par la constitution, les lois et les autorités qu'elles donneront et qu'elles croiront les plus convenables à leur bonheur comme nation, ou à la conservation de la sainte religion catholique, et au maintien des droits sacrés de l'honneur, de la vie, de la liberté, de l'égalité, des propriétés et de la sécurité de tous; elles s'engagent et promettent, pour l'inviolabilité et la stabilité de cette résolution, et par l'intermédiaire de cette représenta-

tion nationale, de la maintenir si fortement, constamment et héroïquement, qu'en cas de nécessité, elles consacreront avec plaisir à son exécution, à sa défense et à son inviolabilité, leur existence et tout ce qui est cher à l'homme.

La présente déclaration sera imprimée et communiquée à qui de droit pour sa publication et sa circulation.

Donné dans la salle des sessions, le 6 août 1825.

Suivent les signatures.

CONSTITUTION.

EXTRAIT.

Le gouvernement est représentatif républicain.

Le gouvernement est général et individuel pour toute la république et chacune de ses portions.

Le pouvoir exécutif est exercé par un président élu à vie. Il nomme aux emplois des départemens des finances et de la guerre; il commande les armées et a la direction suprême de toutes les hautes affaires de la république; il nomme lui-même un vice-président, qui le remplace en cas d'absence.

L'administration est confiée aux ministres, qui sont responsables de leurs actes, ainsi que tous les autres fonctionnaires, vis-à-vis des censeurs.

La législature se compose de trois corps.

La première chambre est celle des tribuns, à qui il appartient de proposer toutes les lois relatives aux finances, à la paix et à la guerre.

Le sénat s'occupe spécialement de la formation des codes et réglemens ecclésiastiques; il choisit les préfets, juges de districts, gouverneurs, corrégidors et tous fonctionnaires des cours de justice.

La chambre des censeurs exerce une autorité politique et morale: elle veille à l'observation de la constitution et des traités. Le jury national, qui doit prononcer sur la bonne ou mauvaise administration du pouvoir exécutif, est placé sous sa protection, ainsi que les arts et les sciences, l'instruction publique et la presse. Elle décerne les récompenses publiques.

Elle doit être composée de personnes à l'abri de tout reproche, et forme un pouvoir essentiellement modérateur entre les deux premiers corps.

La présentation des candidats aux fonctions législatives, judiciaires et ecclésiastiques, appartient aux électeurs choisis par le peuple.

Il y a un électeur pour dix citoyens.

Peuvent participer au choix des électeurs, tous les individus nés ou naturalisés Boliviens, pourvus du degré d'instruction nécessaire pour écrire leur vote et lire les lois. Sont exclus ceux qui sont connus par une conduite immorale ou par un vice notoire.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

L'exercice de toutes les religions est toléré.

L'esclavage et la torture sont abolis.

PROVINCES UNIES

DE

LA PLATA.

CE pays fut reconnu par les navigateurs espagnols dès les premières années du seizième siècle, et le célèbre navigateur Jean Cabot y établit même, en 1526, une faible colonie, qui fut détruite par les sauvages. Peu de temps après, en 1535, une nouvelle expédition, dirigée par Pierre de Mendoza, prit terre à l'endroit où est actuellement Buénos-Ayres; le fleuve fut remonté, et l'on croit que c'est de cette époque qu'il faut dater l'origine de l'Assomption. Quelques établissemens se formèrent aussi vers ce temps dans le Paraguay.

Depuis cette époque jusqu'à l'établissement des Jésuites, l'histoire de ces contrées ne présente que des particularités peu remarquables. L'intérieur est graduellement exploré par de hardis aventuriers. Les gouverneurs, dépendans de la vice-royauté du Pérou, restent dans l'inaction, et le clergé prend une influence qui ne connaît bientôt plus de bornes.

Les Jésuites avaient envoyé quelques missionnaires au Paraguay dès les premières années du dix-septième siècle. Ces missions prirent insensiblement de l'extension; les Pères parvinrent à se substituer en quelque façon aux chefs à qui l'on avait dans l'origine concédé, à titre de fiefs, des tribus indiennes et leurs territoires. Ils parvinrent avec une admirable patience à convertir un petit nombre de ces indigènes. Quelques villages s'élevèrent. Telle fut l'origine de ces fameuses *réductions*, dont le système, tour à tour trop vanté ou trop déprécié, révèle si bien, dans ses avantages comme dans ses abus, l'esprit de cette ambitieuse corporation.

Les succès des réductions soulevèrent contre l'ordre un parti considérable au Paraguay même; il en résulta une

guerre civile, qui remplit le premier quart du dix-huitième siècle, et où l'avantage définitif resta aux Jésuites. Dès lors la puissance des Pères s'accrut rapidement. Les réductions se trouvèrent changées en un véritable Etat, qui eut sa marine et son armée. On put croire que l'ordre visait à s'affranchir de tous liens avec la métropole. L'Espagne s'en alarma, et il est probable que ces alarmes ne contribuèrent pas faiblement à faire porter contre ces religieux le décret qui les expulsa d'Espagne et leur enleva leurs riches missions du Paraguay. Du reste, ils ne firent aucune résistance. Abattus par le coup qui venait de frapper l'ordre entier, ils se soumièrent sur-le-champ, et le gouverneur de Buénos-Ayres prit sans difficulté possession de l'espèce d'empire que les Pères avaient fondé.

Une nouvelle division politique du territoire de l'Amérique espagnole, qui eut lieu en 1776, détacha le gouvernement de Buénos-Ayres de la vice-royauté du Pérou et l'érigea en vice-royauté particulière, composée de neuf provinces, savoir : Buénos-Ayres, le Paraguay, Cordova, Salta, Portos, Plata, Cochabamba, la Paz et Puerto; on y ajouta postérieurement le Tucuman, détaché de la province de Salta, Mendoza, qui faisait partie de celle de Cordova, Corrientes, Entre-Rios et la Banda-Oriental. Il n'y a aucune remarque particulière à faire sur cette vice-royauté, dont le gouvernement ressemblait de tous points à celui auquel se trouvaient soumises les autres parties de l'Amérique espagnole. Au commencement du dix-neuvième siècle, elle se trouva également préparée à l'indépendance par le vice d'une administration dont rien ne pouvait éclairer l'indolence et l'opiniâtreté.

En 1805, les Anglais, profitant de l'état de faiblesse dans lequel était la monarchie espagnole, s'emparèrent brusquement de Buénos-Ayres; mais ils ne tardèrent pas à en être chassés par un Français, Liniers, à la tête d'un millier d'hommes que Montevideo lui avait confiés. Ce fut le premier essai que firent les Américains du Sud de leurs forces propres. Ils ne tardèrent pas à avoir de nouvelles occasions de les exercer. Le bouleversement de la monarchie espagnole opéré par les Français en fut le signal. Après avoir entretenu avec la junte qui prit alors les rênes du gouvernement, quelques relations dont le résultat fut de les aigrir plus encore contre la métropole, ils résolurent de marcher vers l'affran-

chissement, et ils organisèrent sur-le-champ les cabildos en administrations indépendantes. Une junta suprême se forma à Buénos-Ayres. Toutefois, l'autorité nominale de Ferdinand VII était encore reconnue.

Les autres provinces suivirent en général ce mouvement; dans quelques-unes, il fut néanmoins contrarié par un parti opposé à la révolution ou du moins à ses conséquences les plus probables.

En 1810, la junta qui venait de renverser l'autorité du vice-roi à Buénos-Ayres, tenta de faire reconnaître son autorité au Paraguay; une petite armée y pénétra; mais les habitans, généralement satisfaits de l'autorité qui les régissait, s'opposèrent à cette invasion. Ils eurent d'abord quelques succès; mais bientôt les opinions nouvelles ayant fait de rapides progrès dans leurs rangs, ils effectuèrent eux-mêmes la révolution. En 1811, une conspiration se forma; quelques officiers arrêterent le gouverneur; un congrès fut convoqué, et ce congrès remplaça le gouverneur par une junta, qui dut d'abord, comme celle de Buénos-Ayres, gouverner au nom de Ferdinand; mais qui, dépassant bientôt cette province dans la carrière de la liberté, proclama l'indépendance absolue du Paraguay. Cette junta se composait d'un président, de deux *vocales* ou assesseurs, et d'un secrétaire avec voix délibérative. Cette place fut occupée par le célèbre docteur don Jose-Gaspard Rodriguez de Francia. Ses talens, déjà appréciés, en firent facilement l'âme de la nouvelle administration, où il n'y eut du reste rien de changé que les hommes. Telle fut la première révolution de cette province.

Deux années plus tard, le pays étant livré à tous les désordres qu'enfante nécessairement la liberté partout où elle n'est pas devancée par les lumières, un nouveau congrès fut rassemblé à l'Assomption. Le gouvernement de la junta fut aboli et deux consuls annuels prirent sa place. Francia fut l'un de ces consuls. L'administration prit alors plus de régularité. L'année suivante (1814), ce consul, qui ne se sentait pas disposé à partager l'autorité, se fit élire dictateur pour trois ans par le congrès. A l'expiration des trois années, un congrès à la dévotion du dictateur renouvela sa magistrature. Affermi dès lors dans son pouvoir qui a d'ailleurs produit quelques bonnes institutions, Francia ne craignit plus de s'abandonner à tous les caprices de son

génie despotique. La mésintelligence qui éclata entre ce pays et le tyran de la Banda-Oriental, Artigas, lui fournit de nouvelles occasions de s'y livrer. Alors enfin commença cette sorte de séquestration complète du Paraguay, qui en fit la prison de plusieurs étrangers célèbres.

Pendant l'anarchie s'était introduite dans Buénos-Ayres. Les partis en étaient aux mains, et le pouvoir passait successivement aux chefs des divers corps. Enfin un congrès s'assembla à Tucuman en 1816. Son premier acte fut la nomination d'un premier magistrat sous le titre de gouverneur. Son choix tomba sur le général Puyrredon, dont la sage administration releva les affaires de la république. Quelques années après fut porté un pacte fédéral qui constitua la république des *provinces unies de l'Amérique du Sud* au nombre de onze. Toutes, excepté dans la Banda-Oriental et le Paraguay que le général Artigas et le docteur Francia avaient érigés en états indépendans, avaient envoyé des députés à ce congrès constituant, et adhérèrent à la constitution fédérale. (Voy. tom. VI, pag. 241.)

Néanmoins des dissentimens ne tardèrent pas à éclater, et la guerre civile recommença. Un nouveau congrès fut convoqué en 1825. Cette assemblée proclama son existence par un décret dans lequel elle se déclara législative et constituante. Jusqu'à la constitution générale qui devait être donnée à la république, chaque province devait conserver les institutions particulières qui la régissaient; et, en attendant qu'il y eût un pouvoir central de la fédération, le gouvernement particulier de Buénos-Ayres devait en tenir lieu. L'année suivante don Bernardino Rivadavia fut élu président de la république et prêta, en cette qualité, serment à la constitution qui *devait être faite*; mais à l'égard de cette constitution on n'était pas encore d'accord sur ses bases mêmes. Plusieurs provinces demandaient le système fédératif; d'autres l'unité de gouvernement. Ce dernier principe fut adopté à la suite d'un rapport fait par une commission chargée d'examiner le vœu des diverses provinces. En conséquence, une constitution qui détruisait le système fédératif fut promulguée par le congrès, mais elle ne pouvait devenir loi fondamentale qu'après avoir été acceptée par les deux tiers des provinces; elle leur fut donc adressée, et la plupart la refusèrent en se prononçant pour le système fédératif. De nouveaux troubles ont éclaté depuis, et rien de définitif ne paraît en être encore résulté.

CHILI.

Les conquérans du Pérou, Almagro et Pizarre, voulurent ajouter encore à l'empire des Incas; une expédition espagnole, dirigée par le premier, pénétra dans le Chili dès les premières années du seizième siècle; mais là les Espagnols rencontrèrent un peuple doué d'une énergie que rien ne pouvait intimider. Les Araucans soutinrent leur indépendance par une lutte longue et acharnée qui assure à cette nation un rang dans l'histoire. Après plus d'un siècle d'hostilités presque continuelles et où les deux partis obtinrent tour à tour l'avantage, la paix fut enfin signée. Sur ces entrefaites, la colonie, soutenue par les efforts réitérés de l'Espagne, s'était graduellement élevée à une certaine prospérité. Philippe II y avait, dès 1559, établi une audience royale indépendante du Pérou.

L'histoire de cette contrée ne présente plus, jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, que de fréquentes ruptures avec les Araucans. A cette époque, comme dans les autres parties de l'Amérique espagnole, on y parut importuné du joug que faisait porter la métropole. Des troubles se manifestèrent; une junte se forma en 1810, puis l'année suivante un congrès, par lequel l'affranchissement du commerce et la liberté des esclaves furent proclamés. Néanmoins tous les liens avec l'Espagne ne furent pas entièrement rompus, et cette situation douteuse favorisa le triomphe des factions; le parti espagnol sut en profiter, et en 1814, Osorio parvint à replacer sous le joug la contrée tout entière. La cause de la liberté semblait perdue. Buenos-Ayres envoya alors au Chili un général et une armée qui l'affranchirent. Le résultat des victoires glorieuses de Saint-Martin fut l'établissement de la nouvelle république, qui reçut, en 1818, une constitution à laquelle de fréquentes atteintes ont été portées dans la suite parmi des troubles qui durent encore.

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE.

Depuis plus de trois cents ans la force obligeait le Nouveau-Monde à respecter comme un dogme de la foi l'usurpation de ses propres droits, et d'y chercher l'origine de ses devoirs ; cependant rien ne pouvait empêcher que le terme de cette soumission contre nature n'arrivât, bien qu'il fût impossible d'en déterminer l'époque précise. La résistance du faible contre le fort semblait détruire la justice de ses prétentions, et y imprimer même un caractère de sacrilège. Il était réservé au dix-neuvième siècle de voir l'Amérique revendiquant ses droits sans être tenue pour criminelle, et de montrer que ses souffrances ne pouvaient avoir d'autre durée que celle de sa faiblesse. La révolution du 18 septembre 1810 fut le premier effort fait par le Chili pour remplir les hautes destinées auxquelles il était appelé par le temps et par la nature. Depuis cette époque, ses habitans ont prouvé la fermeté de leur résolution, en affrontant courageusement les vicissitudes d'une guerre qui a pour but, de la part du gouvernement espagnol, de montrer que sa domination sur les colonies américaines pourrait survivre à la dénonciation publique des abus de tous les genres. Cette prétention a naturellement inspiré aux habitans du Chili la résolution de se séparer à jamais de la monarchie espagnole, et de proclamer leur indépendance à la face du monde. Toutefois, les circonstances de la guerre ne permettant pas la convocation d'un congrès national pour sanctionner la voix du peuple à cet égard, nous avons cru devoir faire ouvrir des registres dans lesquels les habitans pourraient consigner librement et spontanément leur vœu sur la nécessité de déclarer notre indépendance. Des dépouillemens de ces registres ayant donné un résultat conforme à la résolution que nous avons exprimée, nous avons jugé convenable, dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires dont nous sommes revêtus par le peuple à cet effet, de déclarer solennellement en son nom et de faire connaître à la grande confédération de la race humaine et en présence du Très-Haut, que le

territoire continental du Chili et les îles adjacentes forment désormais, de fait et de droit, un état souverain, libre et indépendant, et sont à jamais séparés de la monarchie espagnole, avec plein pouvoir en même temps d'adopter telle forme de gouvernement qui sera jugée convenable à ses intérêts; et afin que cette déclaration puisse avoir toute la force et solidité qui doivent caractériser le premier acte d'un peuple libre, nous engageons pour garans de cette résolution l'honneur, la vie et la fortune, ainsi que les relations sociales de ce nouvel état. Nous engageons aussi, pour ce même effet, notre parole, la dignité de nos emplois et l'honneur des armes de notre patrie, et nous ordonnons que l'acte original de cette déclaration soit inscrit dans tous les registres; qu'il soit déposé dans la municipalité de Santiago, et qu'il en soit répandu des copies dans toutes les villes, armées et corporations du Chili, afin que l'émancipation de notre pays soit également jurée par tous et reste à jamais scellée.

Donné au palais directorial de la Conception, le 1^{er} janvier 1818, signé de notre main, et contre-signé par nous, ministre et secrétaire d'état pour les départemens du gouvernement des finances et de la guerre.

Signé Bernardo O'Higgins, directeur suprême;
Miquel Zanartu, Hippolyto de Villegas, Jose-
Ignaci Zenteno.

CONSTITUTION POLITIQUE

DE

L'ÉTAT DE CHILI.

Dispositions générales.

L'état de Chili est un et indivisible : la représentation nationale est solidairement pour toute la république.

Le Chili forme une nation indépendante de la monarchie espagnole et de toute autre puissance.

La souveraineté réside essentiellement dans la nation.

Le territoire du Chili comprend, du nord au sud, depuis le cap Horn jusqu'au désert d'Atacama, et de l'est à l'ouest, depuis les cordillères des Andes jusqu'à la mer Pacifique, avec toutes les îles adjacentes, inclus l'archipel de Chiloe, les îles de Juan-Fernandez, Mocha et Santa-Maria.

Les garanties constitutionnelles et les lois protègent tout individu qui réside au Chili.

Tous les Chiliens sont égaux devant la loi; tous peuvent être appelés aux fonctions publiques; ils contribuent aux charges de l'état en proportion de leurs revenus, et sont tous obligés de se consacrer à sa défense.

Il n'y a point d'esclaves au Chili; celui qui a foulé le territoire chilien, pendant la durée d'un jour naturel, sera libre; et quiconque se livrera au commerce d'esclaves ne pourra habiter le pays plus d'un mois, ni s'y faire jamais naturaliser.

La religion de l'état est la religion catholique, apostolique, romaine, avec exclusion du culte et de l'exercice de toute autre religion.

Est citoyen du Chili, avec droit de suffrage dans les assemblées électorales, tout Chilien naturel ou légal qui, ayant accompli vingt et un ans ou contracté mariage, possède un bien immeuble de deux cents *pesos*; un commerce de la valeur de quinze cents; une profession industrielle; celui qui a fait quelque invention, enseigné quelque science ou accompli le service civique: tous doivent être catholiques romains, sauf les personnes exceptées par le pouvoir législatif; être instruits dans la constitution; inscrits sur le grand registre national, et en possession de leur carte de citoyen au moins un mois avant l'élection, et savoir lire et écrire après l'année 1840.

Du directeur suprême.

Un directeur suprême administre l'état, conformément aux lois; ses fonctions dureront quatre ans; il peut être réélu une seconde fois par les deux tiers des suffrages.

En cas de maladie, de mort, de démission, de destitution ou d'absence du directeur suprême, ou quand il commande l'armée, il sera suppléé par le président du sénat.

Il faut pour être directeur suprême, 1^o être citoyen de naissance, ou, si l'on n'est pas né sur le sol de la république, avoir la qualité de citoyen depuis douze ans, et la déclaration préalable *de benemerito dans le grade héroïque*; 2^o habiter depuis cinq ans, pour le citoyen naturel, et douze ans, pour le citoyen légal, le pays, sans s'en être absenté, si ce n'est pour un service public; 3^o avoir trente ans d'âge.

Les fonctions du directeur suprême sont, l'administration de l'état, la promulgation des lois, l'initiative de la proposition des lois, si ce n'est à l'époque où le sénat partage avec lui ce droit; l'organisation des forces de terre et de mer; la nomination des généraux en chef, d'accord avec le sénat; la déclaration de guerre dans la forme constitutionnelle; la répartition des fonds destinés aux diverses branches de l'administration publique; le choix des ministres, des conseillers d'état et autres fonctionnaires civils et ecclésiastiques; le droit de grâce et de commutation des peines, d'accord avec le sénat; l'initiative dans les traités de paix, d'alliance, de subsides et de limites, sous la sanction du sénat, etc.

A l'expiration de ses fonctions, le directeur suprême pré-

sentera au sénat un mémoire exposant son administration. Ce corps, après y avoir ajouté les observations qu'il juge à propos, le fait imprimer et inscrit le nom du directeur sur les listes électorales; les assemblées déclarent alors, dans les mêmes formes que lorsqu'il s'agit d'élections, si elles le nomment *benemerito*, et dans quel grade.

Des ministres d'état.

Le nombre des ministres d'état sera de trois.

Chaque ministre répond personnellement des actes qu'il a signés, et tous sont solidaires des actes adoptés en commun.

Il faut pour pouvoir être ministre posséder la qualité de citoyen, avoir trente ans, la réputation d'homme probe et capable.

Un ministre d'état ne peut sortir du pays que quatre mois après l'expiration de ses fonctions.

Pour rendre dès à présent la responsabilité ministérielle effective, le sénat déclare s'il y a lieu à poursuites; après quoi la cour suprême juge l'inculpé, d'après les principes de prudence et de modération, et exclusivement sur les faits de son administration.

Du conseil d'état.

Il y a un conseil d'état, composé de deux fonctionnaires de la cour suprême, d'un dignitaire ecclésiastique, d'un chef militaire, d'un inspecteur des contributions et de deux *directeurs sédentaires d'économie nationale*. Les membres du conseil n'ont pas d'autres honoraires que ceux de leurs fonctions respectives. Les ex-directeurs font de droit partie du conseil.

Le conseil d'état sera consulté pour tous les projets de lois, lesquels ne pourront être sanctionnés par le sénat s'ils n'ont obtenu l'assentiment écrit du conseil; pour la nomination d'un ministre d'état, le conseil ayant le droit de demander leur destitution; enfin pour toutes affaires importantes.

Le conseil se réunira au palais directorial deux jours fixes de la semaine, et extraordinairement quand il sera convoqué par le directeur, qui le présidera toujours.

Le conseil se divise en sept sections, et dans chacune

un conseiller se chargera de préparer et de rapporter les affaires.

Le conseil d'état aura un registre dans lequel seront transcrits tous les ordres du directeur. Quand il sera consulté sur la nomination des ministres d'état, chaque conseiller y inscrira son vote.

Les conseillers restent en fonctions tant qu'ils ne sont pas remplacés par le directeur.

Du sénat.

Il y aura un corps permanent sous le titre de *sénat conservateur législatif*.

Il se composera de neuf individus, élus pour un an, et qui peuvent être réélus indéfiniment.

Pour être sénateur il faut 1° avoir trente ans; 2° posséder une propriété de 5,000 pesos au moins; 3° avoir résidé trois ans de suite dans l'état, sauf les absences exigées par un service public; 4° être citoyen éligible.

Les attributions du sénat sont de veiller à l'observation des lois; de sanctionner les lois proposées par le directeur ou de suspendre cette sanction jusqu'à ce qu'il ait connu le vœu de la chambre nationale; de suspendre momentanément les actes du pouvoir exécutif; de veiller sur les mœurs publiques et l'éducation; de protéger les garanties individuelles, et de signaler les services des citoyens pour les présenter au directeur et les proposer à l'assemblée nationale comme *benemeritos*.

Le sénat a l'initiative pour les lois à deux époques de l'année, de quinze jours chacune; la première d'abord après que le sénateur *visiteur* aura achevé l'inspection annuelle, et la seconde à six mois de distance. Le sénat pourra en tout temps inviter le directeur à proposer toute loi qu'il jugera utile; c'est la cour suprême qui juge les sénateurs dans les accusations criminelles, après que la chambre nationale a déclaré qu'il y a lieu à poursuivre.

Le président du sénat est élu annuellement dans les assemblées électorales parmi les membres actuels du sénat.

Quand un projet de loi proposé à la sanction du sénat est relatif à la guerre, aux impôts, ou à un emprunt, l'assentiment de la chambre nationale doit précéder cette sanction.

Si le sénat désapprouve la loi proposée, il la renvoie avec

ses observations au directeur, qui la retire ou la renvoie de nouveau au sénat en réfutant les objections.

Si le sénat persiste dans son avis, il suspend sa sanction et oppose son *veto* jusqu'à ce que la chambre nationale ait fait connaître son sentiment.

Si la chambre approuve le projet, le sénat doit le sanctionner; si elle le repousse, il est regardé comme non avenu.

En cas de *veto*, la chambre nationale se trouve légalement convoquée.

Une loi ne peut être proposée au sénat qu'après avoir été trois fois discutée par le conseil d'état et imprimée huit jours auparavant; le sénat la discute aussi trois fois dans des sessions distinctes, et il ne peut non plus prononcer son *veto* qu'après avoir discuté un nombre égal de fois les observations du directeur.

Chaque sénateur est, pendant une année, chargé d'inspecter les magistrats et corps quelconques (excepté le directeur et la chambre); il examine leur gestion quand il lui plaît, et en rend compte au sénat.

Pour la désignation officielle du *mérite* des citoyens, trois sénateurs sont chargés de recueillir tous les renseignemens sur les individus, pour en rendre compte au sénat et les inscrire sur le *grand registre du mérite civique*, lequel sera divisé par provinces et tenu par un secrétaire spécial.

Tout fonctionnaire public devra instruire les municipalités du mérite et des services de chaque citoyen; celles-ci transmettent les renseignemens aux chefs politiques respectifs, et ces derniers au sénat et au directeur; les simples particuliers peuvent faire le même office.

Les fonctionnaires peuvent être accusés pour omission sous ce rapport.

Le sénat, sur l'avis du directeur, propose les citoyens *benemeritos*.

La déclaration de *benemerito* dans le grade supérieur doit obtenir en outre l'assentiment de la chambre et être soumise aux assemblées électorales.

Chaque année un sénateur visite une des provinces, de manière que l'inspection totale du pays se trouve accomplie dans l'espace de trois ans. Il observe spécialement la moralité et le civisme publics, l'exécution des lois, la conduite des fonctionnaires, l'instruction publique, l'administration de la justice, etc.

Il procédera dans cette inspection, suivant les instructions du sénat, en ce qui concerne les attributions de ce corps, et comme délégué du directeur, en ce qui concerne le pouvoir exécutif; ses fonctions consistant à prévenir et requérir les autorités publiques, à déclarer qu'il y a lieu à les poursuivre, à les suspendre dans ce cas.

De la chambre nationale.

La chambre nationale est la réunion des *consulteurs* de la nation en une assemblée temporaire.

Pour être consulteur, il faut être citoyen et éligible, âgé de trente ans, et avoir une propriété de la valeur de 100 pesos au moins.

Les consulteurs sont inviolables pour leurs opinions. Ils sont nommés pour huit ans, et se renouvellent chaque année par huitième. Le sort décide la première fois des séries.

Le nombre des consulteurs ne pourra jamais être au-dessous de cinquante, ni dépasser deux cents.

Les consulteurs ont leur domicile politique au lieu où résident le sénat et le directeur; ceux qui habitent les provinces ne sont compris dans le tirage au sort des membres devant composer la chambre nationale que lorsqu'ils se trouvent dans la capitale.

La chambre nationale est convoquée de fait dans le délai d'un jour, en cas de *veto* suspensif du sénat ou du directeur suprême.

Dans ce cas, un ministre d'état, un secrétaire du sénat, le procureur général, ou d'autres fonctionnaires à défaut de l'un d'eux, convoquent la chambre et président aux opérations du tirage au sort des membres. A cet effet, ils jettent dans une urne les noms de tous les consulteurs qui se trouvent actuellement dans la capitale; vingt-cinq individus, ainsi désignés, se réunissent sur-le-champ dans le lieu ordinaire des sessions et élisent leur président.

La chambre nationale ne pourra se former légalement sans la réunion de vingt des membres désignés par le sort. Dans le cas où ce nombre ne serait pas complet, il y aura lieu à un nouveau tirage.

Les attributions de la chambre nationale consistent à approuver ou à rejeter les lois, les déclarations de guerre, contributions et emprunts, les propositions de *benemeritos*, par cette simple formule: *doit être sanctionné* ou *ne doit pas*

être sanctionné. La chambre nomme aussi le tribunal protecteur de la liberté de la presse, les censeurs et la commission qui doit juger, s'il y a lieu, ces individus.

Les délibérations de la chambre nationale, comme corps législatif, s'accomplissent en trois sessions séparées chacune par trois jours. Dans la première, elle écoute les orateurs du sénat et du gouvernement, qui doivent être un ministre, un conseiller d'état et un secrétaire d'état; la seconde et la troisième sont consacrées à la discussion : les orateurs ne peuvent y assister.

S'il s'agit des actes exécutifs, deux sessions consécutives doivent suffire. Dans la première le *veto* est présenté et les orateurs sont entendus; on prend une résolution dans la seconde.

Si la chambre décide qu'il y a urgence pour une mesure quelconque, elle arrête une résolution dans le terme qu'elle s'est fixé, mais non sans y avoir consacré deux séances séparées au moins par quelques heures.

Les ministres d'état, secrétaires du sénat et procureur national ne peuvent exercer les fonctions de *consulteurs* tant qu'ils seront en charge.

La chambre nationale est nulle de fait, si elle se réunit sans qu'il y ait eu de *veto*, ou pour un autre objet que ceux spécifiés par la constitution; si elle se déclare permanente; si elle délibère sur d'autres matières que celles du *veto*, ou qui lui sont soumises par la constitution; si elle étend ou modifie d'une manière quelconque la proposition qui lui est apportée.

Des assemblées électorales.

La réunion des citoyens, au nombre et dans la forme prescrite par la constitution pour faire les élections, nominations, censures, déclarations de *benemeritos*, fixées par la loi, est une assemblée électorale.

Il y aura pour le moment une assemblée électorale par deux cents citoyens ayant droit de suffrage; ce nombre pourra être porté ultérieurement à quatre cents.

Sont membres des assemblées électorales tous les habitants qui se présenteront avec la carte de citoyen.

L'assemblée électorale est convoquée par le régidor, et, à son défaut, par le préfet ou l'inspecteur.

Le bureau se forme par le tirage au sort de douze individus sachant lire et écrire; six sont scrutateurs, les six autres sont suppléans.

Les scrutateurs élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

Une moitié des individus qui composent le collège électoral, y compris les absens, cesse alors d'en faire partie par la voie du sort; après quoi, quel que soit le nombre des votans, l'assemblée est légale; les scrutateurs résolvent toutes difficultés, sans appel, sous leur responsabilité personnelle. En cas d'égalité de vote, celui du président décide.

Les assemblées électorales ont à choisir pour remplir les emplois vacans, entre les personnes déclarées aptes à ces emplois par les magistratures constitutionnelles, excepté les conseillers de département, qui peuvent être élus sans déclaration préalable.

La nation *censure* également les fonctionnaires, et à cet effet des listes de ceux qui peuvent être soumis à cette censure sont communiquées tous les deux ans aux assemblées.

Un fonctionnaire censuré par la majorité des votes est censé destitué de son emploi.

Les assemblées électorales élisent et censurent le directeur suprême, les sénateurs, le procureur général; elles censurent simplement les ministres et conseillers d'état.

Elles ont droit de présentation pour les sièges épiscopaux.

La déclaration d'aptitude aux emplois publics se fait par le sénat, le directeur suprême et les conseillers de département; ces magistratures désignent pour chaque emploi depuis une jusqu'à trois personnes.

Les assemblées électorales se forment dans toute la république, le 10 de décembre.

Jusqu'aux élections le directeur suprême pourvoit aux vacances, et chaque gouverneur, s'il s'agit de fonctions locales.

On ne pourra nommer à une magistrature ou à un emploi honorable ou dont les émolumens dépasseront 500 pesos qu'une personne ayant accompli le *service civique*, ou qui l'accomplisse dans ladite fonction en l'exerçant sans émolumens.

Le *service civique* est celui qui est accompli pour la patrie; le sénat réglera ceux qui seront ainsi dénommés, d'après les bases suivantes: Le service pendant cinq ans dans la

milice nationale, l'amélioration d'une culture ou d'une industrie spéciale, l'instruction gratuite ; les fonctions municipales, etc.

Du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire protège les droits individuels conformément aux principes suivans :

Personne ne peut être dépouillé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique reconnue par le sénat, et sans une juste indemnité.

Le droit de pétition est garanti à chacun sans limites.

La maison des citoyens est inviolable, et nul n'y peut pénétrer sans un décret spécial d'une autorité compétente, notifié auparavant au maître.

Nul ne peut être condamné qu'après jugement légal et en vertu d'une loi promulguée avant le fait.

Nul ne peut être arrêté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et suivant ses formes. Quiconque se sera rendu coupable d'une arrestation arbitraire sera sévèrement puni.

Personne ne peut être détenu plus de quarante-huit heures sans savoir la cause de sa détention.

En toute cause, les témoins doivent être confrontés après leur déclaration, si quelqu'une des parties le demande.

L'accusé se défend par lui-même ou par ses conseils.

La peine de confiscation et toute infamie héréditaire sont abolies.

Personne ne peut être jugé que par des tribunaux établis antérieurement au délit, et non par des commissions particulières.

La cour suprême de justice, première magistrature de l'état, est composée de quatre juges, d'un président et du procureur national ; ces magistrats doivent avoir les qualités requises pour être ministres d'état, et avoir de plus exercé pendant quatre ans la profession d'avocat.

Ses attributions consistent à protéger les garanties individuelles ; à connaître de la nullité des sentences des cours d'appel, des questions de droit des gens, des causes civiles et criminelles concernant le directeur suprême, les sénateurs, les ministres et conseillers d'état et les juges de la cour d'appel ; des causes de patronage national et de compétence entre les tribunaux supérieurs, etc.

La cour suprême exerce une surveillance active et correctionnelle sur tous les tribunaux de l'état.

Elle transmet chaque année au sénat un mémoire sur les améliorations dont l'administration de la justice lui paraît susceptible.

Ses juges sont à vie, à moins qu'ils ne déméritent ou ne soient censurés.

Il y aura pour tout l'état une cour d'appel, composée de quatre juges et d'un régent ; d'autres seront ensuite établies, si les besoins de la population l'exigent.

Pour être membre de cette cour, il faut être citoyen éligible, avoir trente ans d'âge, et exercer la profession d'avocat depuis huit ans.

Chaque semaine un juge de la cour d'appel visite les prisons et lieux de détention, et reçoit les réclamations des détenus.

Les avocats, greffiers et procureurs sont examinés et admis par la cour, qui peut destituer, selon sa prudence et sans exprimer ses motifs, les fonctionnaires des deux dernières classes.

Ses juges sont à vie, à moins qu'il ne déméritent ou soient censurés.

Il y a dans la capitale deux sièges de première instance, et un dans chaque département ou délégation, quand l'augmentation de la population l'exigera.

Personne ne peut avoir recours aux juges ordinaires sans s'être adressé d'abord au juge de paix.

Dans la capitale chacun des membres de la cour suprême sera juge de paix ; dans les provinces ces fonctions seront exercées par les alcades de municipalité, ou par les régidors ; un ou deux commerçans, sous le titre de *consuls*, rempliront les mêmes fonctions dans leur ville, en ce qui concerne le commerce.

Le jugement arbitral a lieu quand il s'agit de points qui exigent des connaissances spéciales.

Direction d'économie nationale.

Il y aura sous le titre de *direction d'économie nationale*, une magistrature qui se composera d'au moins six directeurs actifs, probes et éclairés, avec un secrétaire.

Ces directeurs se chargeront de l'inspection et direction

du commerce, de l'industrie, de la navigation, des mines, chemins, canaux, travaux d'embellissement; deux seront sédentaires; deux parcourront, dans l'espace de quatre ans, les provinces de la république, et deux visiteront l'étranger pour y reconnaître tout ce qui pourrait être utile à introduire dans le pays.

Ces directeurs consultent le gouvernement et suivent son impulsion; ils restent en charge tant que le veulent le directeur suprême et le sénat, lesquels sanctionnent leurs propositions.

De l'administration intérieure.

L'état se divise graduellement en gouvernemens départementaux, délégations, subdélégations, préfetures et inspections.

Il y aura dans chaque département un gouverneur politique et militaire, à la nomination et révocation du directeur suprême, de concert avec le sénat; il peut être censuré par la province.

Le délégué est élu par le directeur sur une liste triple présentée par le conseil de département; il est soumis à la censure de ce conseil, reste quatre ans en charge, et peut être réélu par les deux tiers des votes des assemblées électorales.

Ce délégué nomme les subdélégués, préfets et inspecteurs, sous l'approbation du gouverneur.

Six maisons habitées forment une commune ou inspection, et dix inspections une préfeture.

Les inspecteurs, préfets et subdélégués seront exempts de toutes charges municipales ou contributions extraordinaires; leurs fonctions vaudront l'accomplissement de *service civique*.

Pour être gouverneur ou délégué, il faut être citoyen, avec droit de suffrage, âgé de vingt-cinq ans, et avoir accompli le *service civique*.

Il y aura dans la capitale de chaque département un conseil de département, composé d'un membre par délégation, lequel sera élu pour trois ans dans les assemblées électorales et pourra être réélu.

Le conseil de département sert de conseil au gouverneur; il nomme et censure les municipalités.

Il se réunit à deux époques de l'année, pendant un mois

chacune, et extraordinairement toutes les fois qu'il est convoqué en cas d'urgence par le gouverneur.

Des municipalités.

Il y aura, dans les délégations et subdélégations, des municipalités, composées de sept régidors au moins, et de douze au plus, avec un ou deux alcaides.

Pour être régidor, il faut être citoyen et âgé de vingt-cinq ans.

Personne ne pourra s'exempter des fonctions municipales, à moins d'être employé dans l'administration financière de l'état ou dans l'armée active.

Chaque régidor a sous sa direction spéciale un des points spéciaux de l'administration municipale, tels que la police de sûreté, les établissemens d'instruction, etc.

Les régidors reçoivent une indemnité prise sur la partie qu'ils administrent.

Ils sont subordonnés au chef politique, et présidés par lui.

De la force publique.

La force publique est essentiellement obéissante; aucun corps armé ne peut délibérer.

Chaque année le sénat décrète la force de l'armée permanente.

La force publique ne peut passer d'un département dans un autre, si ce n'est en vertu d'un décret du directeur, sauf le cas d'invasion étrangère.

Tout Chilien, pour jouir de ce titre, doit être inscrit depuis l'âge de dix-huit ans sur les registres des milices nationales, sauf les exemptions.

De l'administration financière.

Le corps législatif peut seul établir des contributions directes ou indirectes.

Chaque année, après approbation du sénat, il sera publié un état des recettes et dépenses distribuées entre les divers ministères.

Il y a une haute chambre des comptes, où se liquident et s'appurent tous les comptes des divers départemens fiscaux. Pour le moment, il y aura seulement un maître des comptes.

En outre, deux inspecteurs des finances seront alternativement chargés, l'un de veiller à la bonne administration des deniers publics dans le siège du gouvernement, l'autre de voyager dans les provinces pour reconnaître tous les abus que pourrait présenter la même administration.

Moralité publique.

Il sera fait par le législateur un code de morale destiné à faire connaître les devoirs de chaque citoyen à toutes les époques de la vie.

Il sera formé, au moyen d'une retenue sur les salaires des employés, des licences et autorisations d'établissements, des amendes judiciaires, un mont-de-piété uniquement destiné à fournir des récompenses aux *benemeritos*, soit pour eux, soit pour leurs veuves, orphelins et parens.

Les talens scientifiques et littéraires pourront être également récompensés sur ce fonds, mais avec la désignation précise de la probité et moralité des individus.

La patrie se charge de l'éducation gratuite en tout ou en partie des enfans des *benemeritos*, ainsi que des enfans qui manifestent de hautes dispositions.

L'instruction publique industrielle et scientifique est un des premiers devoirs de l'état. Il y aura dans la capitale deux écoles normales, une pour l'industrie et l'autre pour les sciences. Elles serviront de modèles pour les départemens. Il y aura des écoles primaires dans toutes les paroisses.

Il sera établi quatre fêtes civiques annuelles dans lesquelles seront honorés ceux qui auront bien mérité de la patrie.

Le secrétaire du sénat publiera tous les trois mois un *mercure civique* ou tableau de tous les services publics rendus par les corps ou individus quelconques de l'état.

Il sera pris sur les fonds du mont-de-piété huit prix annuels, qui seront distribués, à savoir : deux aux fonctionnaires administratifs qui auront le plus contribué à la prospérité et à la moralité dans leur district; deux aux agriculteurs, deux aux entrepreneurs d'industrie, et deux aux citoyens qui se seront le plus distingués dans l'exercice d'un service public quelconque.

Les inspecteurs et préfets sont responsables des vaga-

bonds et gens vicieux, ainsi que du défaut d'éducation de tous les Chiliens après l'âge de dix ans.

De la presse.

La presse sera libre, protégée et récompensée en tant qu'elle contribuera à former les peuples aux bonnes mœurs, à l'instruction, etc.

La presse doit s'interdire 1° de dévoiler les actes privés des citoyens et fonctionnaires; 2° de s'immiscer dans les mystères, dogmes, discipline et morale qu'approuve généralement l'Eglise catholique.

Il y aura un *tribunal de la liberté de la presse*, composé de sept individus choisis entre vingt et un, qu'on pourra récuser ou changer. Il y aura également des *conseillers lettrés* et une commission judiciaire pour prononcer sur tout ce qui concernera ces individus. Un règlement spécial déterminera leurs attributions respectives.

Tout écrit qui devra être imprimé sera soumis au conseil de quelques hommes de bien chargés à cet effet de faire remarquer à l'auteur les propositions répréhensibles qui pourraient s'y trouver.

Après cet avertissement, l'auteur peut les corriger, ou bien s'en rapporter au jugement public du tribunal de la liberté de la presse, qui juge sommairement et sans frais. Si l'auteur ne veut se soumettre à aucune censure, il devient alors responsable et sujet aux peines prononcées par la loi contre les abus de la liberté de la presse. L'ouvrage ne peut être imprimé dans ce cas si l'auteur ne jouit de la réputation d'honnête homme et n'offre la responsabilité civile.

Des conciliateurs nationaux.

En cas de troubles civils graves, le sénat, ou le gouvernement, ou la cour suprême, ou le conseil départemental de la capitale, chacun de ces corps à défaut des autres, doit convoquer la chambre nationale pour l'unique objet de nommer la commission dite de conciliation nationale.

Cette commission se composera de trois *consulteurs* nationaux choisis à la pluralité des voix. Si les circonstances

l'exigent on pourra élire des individus ne possédant pas ce titre.

Ils sont inviolables du moment de leur élection; ils ont le droit de se présenter à toutes les armées et réunions, de traiter avec les chefs. Quiconque attenterait à leur vie ou à leur liberté serait mis hors la loi et puni de mort.

Les conciliateurs nationaux ne peuvent commander aucun corps armé, ni s'incorporer dans aucun parti, sous peine de mort.

Le présent code est la constitution perpétuelle de l'état, et il ne sera permis à personne d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement de quelque article. Toutefois, s'il était jugé nécessaire, après une longue expérience, d'y déroger, le sénat discuterait cette dérogation dans trois sessions mensuelles de trois séances chacune. Elle sera ensuite soumise à la chambre nationale qui la discutera en deux sessions mensuelles et de deux jours chacune; si elle est approuvée par la chambre, elle sera confirmée purement et simplement par les assemblées électorales.

APPENDICE.

FRANCE.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE (1).

Déclaration de la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle;

Considérant en outre que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, Dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale sortent en ce moment du territoire français,

Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

La Chambre des Députés déclare secondement que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des

(1) Nous nous bornons à offrir ici le premier résultat de la révolution mémorable qui vient d'ouvrir, pour la France, une nouvelle carrière de gloire et de liberté.

droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

Droit public des Français.

ARTICLE 1^{er}. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes les recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés; néanmoins, toute loi d'impôt doit d'abord être votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi, en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit; sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des Pairs de France appartient au Roi: leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

26. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques comme celles de la Chambre des Députés.

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par une loi.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départemens.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les Députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la Chambre des députés est élu par elle au commencement de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque, chaque année, les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres, ne peut être faite et présentée que par écrit.

La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une et l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'Ordre judiciaire.

48. Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

59. Le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens ultérieurs et la décoration.

64. Les Colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte, et tous les droits qu'elle consacre, demeurent confiés au patriotisme et au courage des Gardes nationales et de tous les Citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade, de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité;

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la Chambre des Députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, et ses descendants à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, sera invité à

accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés, l'observation de la Charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, à prendre le titre de *Roi des Français*.

Délibéré au palais de la Chambre des Députés, le 7 août 1830.

Les Président et Secrétaires :

LAFFITE, vice-président.

PAVÉE DE VENDEUVRE.

JACQUEMINOT.

CUNIN-GRIDAINÉ.

JARS.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires.

Laffite, Jars, Jacqueminot, Pavée de Vendevre,
député de l'Aube; *Cunin-Gridaine,* député des
Ardennes.

Nota. Il est important de remarquer que l'acte émané de la Chambre des Députés porte les articles de l'ancienne Charte avec les modifications nouvelles qui y ont été introduites : il eût été inutile de reproduire ce travail tout entier, et nous nous sommes simplement bornés à ajouter à la déclaration de la Chambre qui a consacré notre royauté constitutionnelle, le texte de la nouvelle Charte tel qu'il a été promulgué par le Roi et inséré au Bulletin des lois (ix^e série, 1^{re} partie, n^o 5, p. 51).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SUPPLÉMENT.

	Pages.
Avant-propos.	j

EUROPE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.	1
Loi organique de la Confédération germanique pour sa constitution militaire.	2
PRUSSE.	6
Loi organique sur les états provinciaux.	16
PORTUGAL.	17
Acte d'abdication de don Pèdre.	18
Charte constitutionnelle du Portugal (1826).	20
TURQUIE. — <i>Précis historique.</i>	44
Principes constitutifs de l'empire ottoman.	48
GRÈCE. — <i>Précis historique.</i>	51
Acte d'indépendance.	59
Constitution provisoire (1822).	62
Constitution politique de la Grèce (1827).	73
SUISSE. — CANTON DU TESSIN.	86
Constitution du canton du Tessin (1830).	87

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

ÉTATS-UNIS. — VIRGINIE.	93
Constitution de la Virginie (1830).	94
MEXIQUE. — <i>Précis historique.</i>	102
Déclaration.	110
Acte constitutif de la fédération mexicaine (1824).	112
PROVINCES-UNIES DU CENTRE. — GUATEMALA.	120
Constitution de Guatemala; extrait (1824).	121

AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE.

BRÉSIL. — <i>Précis historique.</i>	124
Constitution de l'empire du Brésil (1824).	131
Acte de reconnaissance du Prince impérial.	158
COLOMBIE. — <i>Précis historique.</i>	160
Acte d'union de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade.	165
Décret organique (1827).	168

499c

	Pages.
Constitution de la république de Colombie; extrait (1830).	172
PÉROU. <i>Précis historique.</i>	176
Constitution politique; extrait (1823).	180
BOLIVIA ou HAUT-PÉROU.	183
Déclaration d'indépendance.	185
Constitution. Extrait (1825).	187
PROVINCES-UNIES DE LA PLATA. — <i>Précis historique.</i>	189
CHILI. — <i>Précis historique.</i>	193
Déclaration d'indépendance.	194
Constitution.	196

APPENDICE.

FRANCE. — Charte constitutionnelle. (1830)	211
--	-----

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

autre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien payé par la Compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de

